

LE CENSEUR,

OU

EXAMEN

DES ACTES ET DES OUVRAGES

QUI TENDENT A DÉTRUIRE OU A CONSOLIDER

LA CONSTITUTION DE L'ÉTAT.

Si quos præesse oportet, ita sunt præficiendi, ut custodes legum atque ministri.
ARISTOT. Politic., lib. 3., cap. 12.

PAR MM. COMTE ET DUNOYER,
AVOCATS.

TOME CINQUIÈME.

A PARIS,
AU BUREAU DE L'ADMINISTRATION,
rue Gît-le-Cœur, n°. 10.

1815.

CET OUVRAGE SE TROUVE AUSSI,

A Bordeaux, chez Mme. BONNET, fme. DUTREY, rue Piliers de Tutelle. COUDERT, imprim.-libr.

A Bruxelles, HORGNIES-RENIER.

A Grenoble, FALCON, au Cabinet littéraire.

A Lille, LELEUX, imprimeur-libraire.

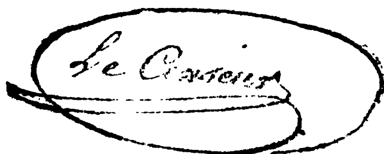
A Nantes, FOREST, libraire.

A Rouen, FRÈRE, libraire.

A Strasbourg, chez TREUTEL et WURTZ, FISCHER, LEVRAULT, libraires.

A Toulouse, BONNEFOY et PERUNEL, libr.

Tout exemplaire non revêtu du timbre de l'administration sera désavoué, et réputé contrefait.





AVERTISSEMENT.

Les évènemens qui viennent d'avoir lieu en France, et la nécessité de supprimer des articles très-étendus, qui se rapportaient à des ouvrages devenus sans intérêt par la chute du gouvernement des Bourbons, ont considérablement retardé la publication de ce volume. Peut-être des lecteurs difficiles trouveront-ils encore que nous n'avons pas porté les suppressions assez loin.

Nous nous sommes particulièrement attachés, dans ce volume, à traiter des matières relatives à notre organisation politique ou à examiner l'influence générale que certains actes du gouvernement pourraient avoir sur la prospérité publique. Il est plusieurs décrets que nous avons passés sous silence, quoique nous soyons bien éloignés de les approuver, parce que nous nous sommes fait une règle de nous abstenir de toute censure inutile. Nous pourrons au reste revenir sur ces décrets dans des temps plus calmes.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Page 67, ligne 12, au lieu d'*Aticus*, lisez, *Atéius*.

LE CENSEUR,

OU

EXAMEN

DES ACTES ET DES OUVRAGES QUI TENDENT A DÉTRUIRE OU A CONSOLIDER LA CONSTITUTION DE L'ÉTAT.

Ire. PARTIE.

MATIÈRES GÉNÉRALES.

DU SYSTÈME REPRÉSENTATIF (1).

CHAMBRE DES PAIRS.

Nous avons précédemment fait connaître les caractères distinctifs d'une représentation nationale ; nous avons observé que ce qui

(1) Voyez le tome 3, page 66.

constitue une telle représentation, c'est moins l'existence d'une assemblée dont tous les membres sont élus par le peuple, que l'identité d'intérêts, d'idées et de sentimens entre le corps qui fait les lois et les hommes pour lesquels ces lois sont faites. Nous avons ensuite examiné quels sont les élémens qu'on doit faire entrer dans une assemblée nationale pour obtenir une véritable représentation. Nous avons dit qu'il était nécesssaire que toutes les classes du peuple qui peuvent avoir quelque influence sur l'opinion publique eussent des représentans ; qu'ainsi les propriétaires, les commerçans, les savans et les militaires devaient être représentés ; qu'il fallait que les élections et les délibérations fussent dégagées de toute influence étrangère, et que les députés fussent assez nombreux et assez jeunes pour rester inaccessibles à la corruption et à la crainte (1).

(1) En faisant remarquer les vices qui se trouvaient dans la composition de la chambre des députés, nous avons dit qu'une telle assemblée était incapable de préserver le peuple de l'oppression, et de tirer le roi des périls dans lesquels le jetteraient ses courtisans. L'événement a justifié cette observation.

Une assemblée composée de la manière que nous avons indiquée, suffirait sans doute pour faire de bonnes lois dans un temps de calme et sous un prince sage et modéré ; mais dans des temps de trouble, ou sous un prince violent, elle pourrait ou renverser le chef du gouvernement pour s'emparer de tous les pouvoirs, ou laisser usurper par celui-ci l'autorité législative. Avec quelque soin qu'ait été composée une assemblée, il n'est pas impossible qu'elle se trouve entraînée au-delà des bornes qui lui sont tracées par les lois constitutionnelles, ou qu'elle veuille prendre des mesures contraires au bien public. Pour prévenir les désordres qu'amenerait un tel dérangement dans la machine, on a successivement employé trois moyens.

Le premier, employé par l'assemblée constituante, fut de donner au roi le droit d'apposer son *veto* sur les décrets de l'assemblée législative. Ce moyen eut le résultat qu'il devait naturellement avoir ; il amena la chute du monarque, et par suite celle de l'assemblée elle-même. Il était facile de prévoir que toutes les fois que le corps législatif

proposerait des décrets qui flatteraient les passions populaires, et que le prince y apposerait son *veto*, la haine publique se tournerait contre lui, et finirait par le renverser. C'est ce qui arriva en effet; l'assemblée législative rendit des décrets contre les prêtres ou contre les émigrés; Louis XVI s'y opposa, et ce fut là une des principales causes qui amenèrent sa chute et les désastres qui en furent la suite.

Le second moyen a été employé lorsque le gouvernement consulaire s'est établi. Pour empêcher que le chef de l'état n'attirât sur lui la haine publique en s'opposant aux décrets du corps législatif, on a rendu ce corps muet, et on lui a enlevé l'initiative des lois. Par ce moyen on a détruit d'un seul coup la représentation nationale, et l'on n'a pas atteint le but qu'on se proposait. On a détruit la représentation nationale; car une telle représentation ne peut pas exister là où il n'existe point de corps chargé de faire connaître les vœux de la nation sur tous les objets qui l'intéressent. On n'a pas atteint le but qu'on s'était proposé, puisque le chef

de l'état, en prenant l'initiative des lois, s'est chargé de la responsabilité morale qui est résultée de toutes les lois vicieuses qui ont été proposées. Le premier moyen avait produit l'anarchie, le second a enfanté le despotisme; et l'un et l'autre ont amené la chute du gouvernement.

Le troisième moyen a été de créer un corps intermédiaire, dont le principal objet fût d'empêcher les chocs violens entre l'assemblée législative et le pouvoir exécutif. Pour que ce corps puisse atteindre le but de sa création, il faut qu'il ne soit pas composé des mêmes élémens que l'assemblée des députés. S'il était composé des mêmes élémens, il aurait les mêmes intérêts, les mêmes vues, et ne pourrait pas par conséquent servir d'intermédiaire entre elle et le pouvoir exécutif. Il ne faut pas non plus que ce corps se trouve sous la dépendance du chef de l'état; parce que, s'il s'y trouvait il ne ferait que lui donner une nouvelle force, et ne pourrait ni s'opposer à ses entreprises, ni l'empêcher de courir à sa perte.

Sous le gouvernement impérial, il existait

un sénat qui, s'il avait été moins mal constitué, aurait pu servir d'intermédiaire entre le prince et l'assemblée des députés. Mais, par une inconséquence fort singulière, ce corps, qu'on disait être le premier de l'état, ne pouvait prendre aucune part à la formation des lois. Il ne pouvait donc pas servir de point d'appui à l'assemblée législative; et, de son côté, il ne trouvait aucun appui dans cette assemblée, quand il avait à résister à l'action du gouvernement.

De là il résultait que nos lois étaient frappées du même vice que les plébiscites de la république romaine; c'est-à-dire qu'elles étaient rendues sans la participation des hommes qu'elles pouvaient le plus intéresser: Il en résultait encore que les députés de la nation ne prenaient aucune part à la formation des lois constitutionnelles, de manière que la constitution de l'état pouvait être renversée sans la moindre opposition de leur part.

On aurait donc pu détruire le sénat ou le corps législatif, sans rendre plus fort ou plus faible celui des deux qu'on aurait laissé sub-

sister. Remarquons d'ailleurs que le chef de l'état s'étant emparé de l'initiative des lois, et ayant ainsi pris sur lui-même la responsabilité qui devait résulter de toutes les mesures vicieuses qui seraient adoptées ou même proposées, il devenait inutile de créer un corps intermédiaire pour s'opposer aux entreprises qu'aurait pu former l'assemblée des représentans contre le pouvoir exécutif. On aurait pu tout au plus créer un corps pour modérer l'action que le gouvernement exerçait sur l'autorité législative. Mais si la résistance de ce corps avait été constante, le gouvernement se serait déconsidéré par les tentatives inutiles qu'il aurait faites; et si elle avait cessé de l'être, l'autorité législative aurait passé dans les mains qui se trouvaient déjà saisies du pouvoir exécutif, c'est-à-dire que le despotisme se serait établi.

Paris ayant été livré aux armées coalisées, et le gouvernement impérial se trouvant ainsi renversé, le sénat a senti le besoin de corriger la constitution la plus absurde que l'esprit humain eût peut-être jamais conçue. Il a commencé par rétablir la représentation

nationale en rendant aux députés l'initiative des lois et en déclarant que leurs assemblées seraient publiques et que la liberté de la presse serait entière. Il a ensuite créé un corps qu'il a rendu indépendant du peuple et du prince; et il l'a placé entre l'un et l'autre, afin de préserver le premier de l'oppression, et le second des émeutes populaires. Il a ainsi concilié la liberté publique avec l'inviolabilité du prince.

Cet ordre de choses exigeait que le chef de l'état eût le droit de prendre ses ministres parmi les membres de l'une ou de l'autre chambre, afin de leur faire proposer, en leur qualité de députés ou de pairs, les projets de lois dont ils sentiraient le besoin comme ministres. Le senat avait déclaré, en conséquence, que les membres des deux chambres pourraient être nommés ministres. Au lieu d'accepter purement et simplement le projet de constitution qui lui était présenté, Louis XVIII n'en a accepté que les bases; et dans la rédaction qu'il en a fait faire par ses courtisans ou par ses ministres, il s'est emparé de l'initiative des lois : il a donc

rendu encore la chambre des pairs à peu près inutile.

Il ne s'est pas borné là ; craignant de rencontrer dans cette chambre une résistance qui aurait contrarié ses vues, il lui a enlevé les propriétés qui assuraient son indépendance, et il a voulu que la pairie ne fût héréditaire dans chaque famille, que lorsqu'il l'aurait lui-même ainsi décidé. Par ce moyen, il n'a rencontré d'opposition que dans le petit nombre d'hommes courageux et désintéressés qui ont consenti a sacrifier les faveurs de la cour et l'élévation de leur famille au salut de l'état et au maintien de ses lois fondamentales. La résistance de ce nombre a été trop faible ; et c'est pour avoir voulu exercer la dangereuse prérogative de proposer directement les lois, ou pour avoir conservé sur les deux chambres une influence qui est toujours inutile quand les ministres n'ont que de bonnes vues, que le gouvernement s'est perdu.

Pour qu'une chambre des pairs fût réellement utile, il fallait donc que l'initiative des lois ne fût pas exercée directement par le

gouvernement, et que l'influence des faveurs du peuple ou de la cour ne pussent pas arriver jusqu'à elle. Alors elle aurait dignement rempli le but de son institution ; elle aurait repoussé tous les projets contraires à l'opinion publique. Le gouvernement qui a manqué si souvent à la parole qu'il avait donnée, n'aurait pas perdu la confiance de la nation ; et lorsqu'il a appelé les Français à son secours, les Français ne l'auraient pas abandonné à sa propre faiblesse.

Mais comment faut-il composer une chambre de pairs, pour qu'elle devienne un corps intermédiaire entre le peuple et le prince, et qu'elle soit un obstacle à l'oppression et à la révolte ? Convient-il que les membres soient électifs, ou faut-il les rendre héréditaires ? S'ils sont électifs, par qui seront-ils élus et quelles seront les conditions de l'élection ? S'ils sont héréditaires, n'auront-ils aucune condition à remplir avant que d'entrer en fonctions ? Le nombre des membres sera-t-il limité, ou sera-t-il arbitraire ? Enfin, à quel âge pourra-t-on être admis dans les délibérations ?

Une assemblée dont les membres sont électifs, à moins que le mode d'élection ne soit essentiellement vicieux, est en général beaucoup mieux composée qu'une assemblée dont les membres sont héréditaires ; mais le principal objet d'un corps intermédiaire, tel que nous le cherchons, est moins de faire de grandes choses ou de prendre de grandes résolutions, que d'empêcher les usurpations de pouvoir, soit de la part du peuple, soit de la part du prince. L'indépendance et l'esprit de conservation constituent donc le mérite de ce corps.

Cela posé, il est évident qu'une assemblée dont les membres sont héréditaires est beaucoup plus indépendante que celle dont les membres sont électifs. Les premiers contractent dès leur enfance des habitudes d'indépendance que rien ne peut altérer ; tandis que les seconds peuvent n'avoir contracté, jusqu'au moment de leur élection, que des habitudes d'obéissance. Les uns devant transmettre leur autorité à leurs descendans, sont personnellement intéressés à n'y laisser porter aucune atteinte ; les autres, au con-

traire, n'ayant qu'une autorité passagère à exercer, ne peuvent point être animés du même esprit de conservation.

Cependant, dans un pays où le prince serait électif, il conviendrait peut-être mieux que les membres du corps qui servirait d'intermédiaire entre lui et le peuple ne fussent point héréditaires; parce que, dans ce cas, il serait à craindre que, durant les interrègnes, l'ambition ne s'emparât d'eux et ne les portât à se saisir de tous les pouvoirs. Mais dans une monarchie où l'autorité du chef de l'état est héréditaire, il est bon que l'autorité du corps destiné à balancer son pouvoir le soit également, afin que le prince ne soit pas porté à se regarder comme étant d'une nature supérieure à celle du reste des hommes.

Ce qu'il ne faut pas sur-tout perdre de vue, c'est que les attributions de la chambre des pairs et celles de la chambre des députés doivent être les mêmes; que la dissolution, l'ajournement ou la prorogation de l'une doit nécessairement amener la dissolution, l'ajournement ou la prorogation de l'autre; et que les résolutions qui pourraient

être prises par l'une des deux doivent rester sans effet tant que l'autre ne les a point adoptées. Si la chambre des pairs avait des attributious plus étendues que la chambre des députés, il en résulterait que, pour l'excédant, il n'existerait pas de représentation nationale, ce qui pourrait amener la dissolution du gouvernement. Si la chambre des députés avait des attributions plus étendues que la chambre des pairs, il s'en suivrait que celle-ci ne se croirait pas intéressée à conserver des prérogatives dont elle ne jouirait pas; et par conséquent elle ne servirait pas de point d'appui à la chambre des députés. Ce qui fait la force des deux chambres, c'est l'appui qu'elles se prêtent mutuellement.

Mais, quoique les membres de la chambre des pairs doivent être héréditaires, il faut bien qu'ils soient élus, au moins au moment de la formation de la chambre. Et par qui seront faites les premières élections? Si elles sont faites par le prince, il est à craindre qu'il ne choisisse que des hommes dévoués à sa personne; si elles sont faites par le peuple, il est à craindre que l'assem-

blée ne soit composée des mêmes élémens que la chambre des députés, et que par conséquent elle ne puisse pas remplir son objet. Il semble d'abord qu'on pourrait les faire faire par les députés chargés de discuter la constitution ; mais cela aurait l'inconvénient de diriger vers des intérêts individuels les regards d'une assemblée qui ne doit voir que des intérêts généraux. D'ailleurs, il serait inconvenant que les membres de l'assemblée constituante se choisissent eux-mêmes, et il pourrait être contraire à l'intérêt public qu'ils se donnassent l'exclusion. Le moyen le plus simple serait peut-être de faire nommer par cette assemblée et par le chef de l'état, un certain nombre de commissaires qui procéderaient aux premières élections par la voie du scrutin ; et lorsqu'une partie auraient été élus, ceux-ci en éliraient de nouveaux, et ainsi successivement jusqu'à ce que la chambre fût entièrement formée.

Un membre de la chambre des pairs ne peut pas avoir deux successeurs à-la-fois. Si donc il arrive que quelqu'un meure sans laisser de descendans mâles, il devient nécessaire

de remplir la place qu'il laisse vacante; mais par qui sera faite la nomination? Elle devrait l'être, ce semble, par la chambre elle-même; car personne plus qu'elle n'est intéressée à l'honneur et à la conservation du corps. Cependant, en Angleterre, c'est le roi qui nomme à toutes les places vacantes. Cela peut ne pas produire de grands inconvéniens dans un pays gouverné par l'opinion publique, et où la presse jouit d'une telle liberté que les réputations usurpées ne sauraient long-temps s'y maintenir. Mais dans un pays où l'opinion ne se prononce que faiblement, et où l'observation des convenances est portée jusqu'à l'excès, il serait à craindre que la chambre des pairs ne fût bientôt composée de courtisans. Dans tous les cas, il conviendrait d'assujettir les nominations à des règles fixes: on pourrait, par exemple, faire présenter un certain nombre de candidats par la chambre, et le prince procéderait ensuite lui-même aux élections.

On a agité la question de savoir si le nombre des membres de la chambre des pairs devait être limité. Par son projet de constitution,

le sénat l'avait fixé à deux cents; Louis XVIII, par sa charte, le laissa indéterminé, et je crois qu'il fit très-mal. On a dit, pour le justifier, que lorsque les représentans du peuple étaient d'accord avec le prince, il ne fallait pas qu'un troisième corps pût s'opposer à leurs résolutions; et qu'on enlevait aux pairs cette espèce de droit de résistance, en laissant au prince le droit d'en augmenter le nombre jusqu'à ce qu'il eût acquis la majorité des voix dans les délibérations.

Ce raisonnement prouve beaucoup trop, puisqu'il prouve que la chambre des pairs est inutile. En effet, la chambre des pairs ne doit pas se borner à empêcher les usurpations de pouvoir de la part des représentans au préjudice du prince; elle doit aussi les empêcher, lorsqu'elles ont lieu de la part du prince au préjudice du peuple. Si donc la chambre des députés se montre faible et abandonne ses prérogatives, c'est à la chambre des pairs à la soutenir. Mais comment la soutiendra-t-elle, si le prince peut introduire dans son sein tous les courtisans dont il aura besoin pour acquérir la majorité? Si, comme

cela n'arrive que trop souvent, un prince se dispose à prendre des mesures qui doivent le mener à sa perte, n'est-il pas évident qu'il commencera par introduire ses flatteurs dans la chambre des pairs, et qu'alors cette chambre, dont la majorité sera vendue, ne pourra lui opposer aucun obstacle? D'ailleurs, en laissant illimité le nombre de ses membres, cette chambre pourrait être réduite à rien; il suffirait pour cela de s'abstenir de procéder aux élections; c'est ce qui arriva au sénat de Rome, sous Tarquin-le-Superbe.

Dire, avec M. Benjamin de Constant, qu'il est nécessaire que la volonté du roi et le vœu du peuple, quand ils s'accordent, ne soient pas désobéis, c'est supposer que la chambre des députés est constamment l'organe de l'opinion publique, ou que cette opinion ne peut pas s'égarer; cependant, on est obligé de supposer le contraire pour démontrer la nécessité d'une chambre dont les membres soient héréditaires. En donnant au prince la faculté d'augmenter le nombre des membres de la chambre des pairs toutes les fois qu'il veut acquérir la majorité, on le met bien à

l'abri des factions populaires, mais on laisse le peuple exposé à toutes les entreprises qu'un despote voudra former contre lui. La limitation du nombre des pairs peut bien être quelquefois un obstacle à une mesure utile; mais il est, je crois, sans exemple qu'un état bien constitué ait été renversé pour n'avoir pas adopté une loi nouvelle, tandis qu'ils ont tous péri pour avoir laissé porter atteinte à leurs lois fondamentales.

Il serait facile, au reste, de rendre vaine l'opposition de la chambre des pairs, si cette opposition était réellement contraire à la volonté nationale : il suffirait de consulter le peuple à diverses reprises, en l'obligeant à élire successivement plusieurs assemblées; et de déclarer que lorsque trois assemblées, par exemple, auraient pris une résolution, la chambre des pairs ne pourrait plus s'y opposer. Ce moyen, qu'il ne faudrait pas adopter sans que la nécessité en eût été bien clairement démontrée, aurait beaucoup moins d'inconvéniens que n'en aurait la faculté donnée au prince de vaincre la résistance de la chambre des pairs, toutes les fois qu'il le

jugerait à propos, en introduisant dans son sein un certain nombre de favoris.

Mais si le nombre des pairs doit être limité, quelles sont les bases qu'il faut prendre pour le déterminer? Ici l'on ne peut pas avoir pour règle les rapports qui existent entre les citoyens et les hommes qui doivent être élus; on n'a pas besoin non plus d'en multiplier le nombre pour rendre la corruption impossible, parce que les pairs ne doivent remplir d'autres fonctions que celles qui sont attachées à leur dignité, ou celles de ministre (1). Tout ce qu'on doit faire, c'est que l'assemblée soit assez imposante pour n'être intimidée ni par les troubles populaires, ni par les menaces du prince (2); et pour cela, il faut que le nombre des pairs égale au moins la moitié du nombre des députés.

Enfin il faut que la dignité de pair soit purement honorifique, et qu'elle ne puisse

(1) Peut-être faudrait-il excepter les fonctions de maréchaux de France.

(2) En Angleterre, la chambre des pairs voulait sauver Charles Ier.; mais elle se trouva trop faible, et le monarque périt sur l'échafaud.

pas être considérée comme un moyen de faire fortune. On écartera de cette manière les hommes qui ne sont portés vers les emplois que par la cupidité, et l'on donnera en même temps à la chambre toute l'indépendance dont elle doit jouir pour atteindre le but de son institution. On conçoit, au reste, que cette indépendance n'existe qu'autant que chacun des membres possède une fortune assez considérable pour tenir dignement le haut rang auquel il se trouve placé; ce qui exige l'établissement d'autant de majorats qu'il doit y avoir de membres dans la chambre des pairs. Hors de là l'établissement des majorats ne produit que du mal, parce qu'il tire de la circulation un grand nombre d'immeubles sans aucun bien réel pour l'état.

Il peut cependant arriver qu'un citoyen qui a rendu de grands services à la chose publique, soit appelé par ses talens à la chambre des pairs, et qu'il n'ait point assez de fortune pour y prendre place : alors c'est à l'état à y pourvoir; parce qu'il ne faut pas que le défaut de fortune soit une cause d'exclusion d'un corps où le mérite est toujours nécessaire.

L'article 28 de la charte voulait que les pairs eussent entrée dans la chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement. Cette disposition devrait être maintenue, parce qu'il n'est pas mauvais que les membres d'une assemblée en connaissent parfaitement les usages avant de prendre part à ses délibérations.

L'article 32 voulait que les séances fussent secrètes, ce qui était un grand vice dans la constitution. Une des principales fonctions de la chambre des pairs étant de veiller au maintien de la monarchie, il est évident que tout ce qui tend à affaiblir son influence sur l'esprit du peuple, diminue la sûreté du chef de l'état, et donne une plus grande consistance aux émeutes populaires.

Or, est-il rien de plus propre à détruire l'influence d'un corps, que d'en cacher pour ainsi dire l'existence au public? Il faut bien sans doute que, dans des cas extraordinaires, les chambres aient la faculté de se former en comité secret; mais il ne faut pas leur en faire un devoir, quand la publicité est exigée par l'intérêt de l'état.

Ajoutons qu'avec la liberté de la presse, il est impossible que le secret soit bien gardé. On en a eu un exemple sous le règne de Louis XVIII. Personne ne pouvait pénétrer dans la chambre des pairs ; cependant tout le monde a pu connaître ce qui s'y passait, puisque nous en avons régulièrement publié les séances.

On a prononcé l'abolition de la noblesse ; et je crois que c'est un mauvais moyen de l'anéantir sans retour. Au lieu de la détruire, il fallait lui enlever seulement ses priviléges, la restreindre ensuite aux membres de la chambre des pairs, en déclarant qu'à l'avenir ils composeraient seuls la noblesse du royaume. Si l'on avait pris ce moyen, alors il aurait été vrai de dire avec Montesquieu, qu'il ne peut pas exister de monarchie sans noblesse, ni de noblesse sans monarchie.

Le principal avantage de la chambre des pairs est, ainsi que nous l'avons déjà observé, d'empêcher les chocs violens entre le chef de l'état et l'assemblée des représentans. Mais elle en a d'autres qu'il importe de faire remarquer. D'abord cette chambre étant

composée de grands propriétaires, représente naturellement tous les citoyens qui possèdent de grandes propriétés.

En second lieu, lorsque les chambres sont dissoutes et que le peuple n'a aucun député chargé de veiller au maintien de ses droits, les membres de la chambre des pairs y veillent pour lui; puisque leurs prérogatives étant les mêmes que celles des députés, ils ne peuvent abandonner les droits du peuple sans abandonner les leurs en même temps.

Enfin, lorsque, par de grands talens et par de grands succès, un citoyen devient dangereux pour le gouvernement ou pour la liberté publique, on peut anéantir son crédit en l'appelant à la chambre des pairs, parce que, dès le moment qu'il y est entré, il se trouve confondu parmi ses égaux, et ne peut pas mettre à profit le mécontentement qu'exciterait une disgrace ou un exil non mérité. Ainsi l'élévation à la dignité de pair peut produire le même effet que l'ostracisme chez les Grecs, sans en avoir la cruauté.

DE LA ROYAUTÉ,

OU

De la première magistrature de l'Etat dans une monarchie constitutionnelle.

NOUS nous proposons de rechercher ici quelles doivent être, dans une monarchie bien constituée, les prérogatives et les fonctions du chef du gouvernement. Jamais, peut-être, on ne s'est trouvé dans une situation plus convenable pour se livrer à une pareille recherche. On ne veut point en imposer aujourd'hui sur la nature de l'autorité royale; on ne cherche point à la dérober à l'examen de la raison; on ne la présente point comme une émanation du ciel, comme une délégation de la puissance divine, comme un mystère redoutable devant lequel l'esprit humain doit s'arrêter avec effroi. On s'efforce au contraire de rendre ce mystère accessible

à l'intelligence des citoyens, et tout semble prouver que Napoléon ne veut fonder son autorité que sur celle de la raison et du vœu public. Il proclame solennellement la souveraineté des peuples; il se fait un devoir de reconnaître que les princes ne peuvent avoir de droits que ceux que les lois leur défèrent ; enfin , il appelle la nation à corriger et modifier incessamment ses lois constitutionnelles, selon son intérêt et ses vœux, et par conséquent à régler elle-même les droits et les pouvoirs de la royauté; et pour qu'elle puisse se bien éclairer d'avance sur cette importante matière, comme sur tout ce qui pourra faire l'objet des délibérations du champ de mai, il lui laisse, dès aujourd'hui, la liberté de la presse, dans sa plus grande latitude. La discussion la plus libre est donc permise sur la question délicate que nous avons le dessein d'examiner ici, et nous allons la traiter avec notre indépendance accoutumée.

Si les princes appelés à gouverner les peuples étaient d'une nature supérieure à celle du reste du genre humain; si ces

princes étaient des dieux et que leurs ministres fussent tous des sages, rien ne serait plus aisé que de déterminer avec prudence les attributions de la royauté. Comme de tels princes ne pourraient rien vouloir qui ne fût parfaitement conforme à l'intérêt des nations confiées à leur sagesse, et que leur volonté serait toujours fidèlement exécutée, on ne pourrait pas craindre de leur donner de trop grands pouvoirs, et la monarchie la plus absolue serait aussi nécessairement la meilleure.

Mais toutes les pages de l'histoire nous avertissent qu'il faut se placer dans une autre hypothèse quand on veut déterminer avec sagesse les pouvoirs des hommes qui gouvernent. Pour quelques rois qui se sont occupés du bonheur des peuples, l'histoire nous présente mille monstres qui ne se sont servis de leur pouvoir que pour désoler la terre. A côté d'un monarque sage, humain, éclairé, laborieux, elle nous fait voir des générations entières de rois fainéans, stupides ou féroces, et souvent il faut traverser plusieurs siècles avant de trouver un seul prince

dont le nom soit arrivé à la postérité exempt de reproche.

Ainsi, pour pouvoir raisonner avec justesse sur la nature et l'étendue des attributions qu'il convient de donner aux chefs des gouvernemens, il est nécessaire de reconnaître qu'ils ne diffèrent en rien du reste des hommes ; qu'ils peuvent avoir de grandes vertus et de grands vices, de grands talens ou de petits moyens, de grandes lumières ou beaucoup d'ignorance. Alors la question sera de savoir comment on pourrait constituer leur autorité, de manière à pouvoir profiter de leurs vertus et de leurs talens, sans avoir à redouter l'effet de leurs vices ou de leur incapacité ; comment on pourrait leur ôter le pouvoir de nuire sans leur faire perdre celui de travailler à la félicité des peuples ; leur ménager les moyens de faire faire de bonnes lois, sans leur laisser ceux d'en faire rendre d'injustes ou d'oppressives ; et les investir de la force nécessaire pour les faire exécuter sans leur donner celle de les détruire ; comment en un mot on pourrait affermir leur pouvoir en le réduisant à ses véri-

tables dimensions, et le rendre inviolable et sacré, sans qu'il pût jamais devenir tyrannique.

De toutes les questions que fait naître le droit public, il n'en est pas de plus importante que celle de l'autorité royale ; et cependant il n'en est point qui ait été aussi peu éclaircie, et l'on peut dire même aussi peu comprise. On a, de tout temps, fait consister les fonctions du chef de l'état dans l'exercice ou du pouvoir législatif, ou du pouvoir judiciaire, ou du pouvoir exécutif ; quelquefois dans l'exercice de deux de ces pouvoirs, tels que le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, ou le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, et plus souvent dans l'exercice de tous ces pouvoirs réunis. A Athènes, les archontes, qui étaient les premiers magistrats de la république, exerçaient le pouvoir judiciaire. Les deux rois de Sparte exerçaient le pouvoir exécutif. Les rois des monarchies grecques des temps héroïques étaient juges et ministres tout ensemble ; ceux de la plupart des monarchies modernes ont été en même temps législateurs et ministres, et

ceux des gouvernemens de l'Asie exercent indistinctement la puissance législative, exécutive et judiciaire.

Cependant, l'autorité des rois ou celle des chefs des gouvernemens, quel que soit leur titre, ne devait être confondue avec l'exercice d'aucun de ces pouvoirs ; et c'est parce qu'on n'a pas su l'en séparer qu'on a vu si peu d'états jouir d'une grande liberté sans troubles, et d'un grand repos sans despotisme. Quand les chefs des gouvernemens ont exercé tous les pouvoirs, on a pu jouir d'une sorte de repos, mais on a été privé de toute espèce de liberté; et l'on a eu beau changer de maîtres, on n'a fait ordinairement que changer de tyrans. Quand ils ont exercé seulement une partie de ces pouvoirs, on a pu jouir d'une sorte de liberté, mais on a été privé de tout repos, et la lutte qui s'est engagée entre les pouvoirs, a rendu cette liberté presque toujours orageuse et précaire.

On a cependant fait un grand pas vers la liberté, quand on a eu l'idée de partager les pouvoirs et d'essayer de les contenir les

uns par les autres. Mais cette précaution était encore insuffisante, et la meilleure division de ces pouvoirs ne pouvait évidemment posséder en elle-même le moyen de se maintenir. En effet, chaque pouvoir créé pour comprimer les autres, tendant nécessairement et par le seul exercice de ses fonctions à devenir dominant et tyrannique, offrait bientôt le danger qu'on avait voulu prévenir, et ne devait pas tarder à faire sentir la nécessité d'un nouveau pouvoir capable de lui servir de contre-poids : ce dernier, à son tour, pouvait faire naître les mêmes craintes, et rendre la même précaution nécessaire ; de sorte qu'on pouvait multiplier à l'infini les contre-poids, sans mieux assurer pour cela la liberté publique.

La justesse de cette observation est démontrée par l'histoire de tous les gouvernemens. Solon, après avoir partagé les pouvoirs dans la république d'Athènes entre le sénat, le peuple et les magistrats, avait fait de l'aréopage une puissance supérieure, chargée de veiller au maintien des lois et des mœurs, et de ramener sans cesse le peuple

aux principes de la constitution. Ce tribunal exerçait, à beaucoup d'égards, un pouvoir absolu; il s'opposait aux entreprises des riches; il revisait les jugemens du peuple, et plus d'une fois il lui arriva de casser ses décrets. S'il eût voulu profiter de l'ascendant que lui donnaient ses vertus, ses lumières, et la grandeur de ses attributions, pour s'emparer des droits du peuple, cela lui eut peut-être été facile, et la liberté d'Athènes était exposée à périr par les moyens mêmes qu'on avait établis pour la préserver de toute atteinte.

Lycurgue avait créé un sénat détiné à réprimer la licence du peuple et le despotisme des rois. Mais ce sénat, qu'il avait établi pour contenir deux pouvoirs ennemis, fit bientôt redouter le sien, et l'on fut obligé de lui opposer l'autorité des Ephores. Ces magistrats, préposés particulièrement à la défense du peuple, contrôlaient tous les actes des rois et du sénat, et avaient le droit de les annuller; ils pouvaient destituer les sénateurs, condamner les rois à l'amende et les faire incarcérer; ils jugeaient en dernier ressort et

d'après leurs seules lumières, toutes les causes de quelque importance, etc. On sent qu'avec de pareilles attributions les Ephores pouvaient, à leur tour, devenir aussi redoutables que le sénat; et il paraît qu'en effet leur autorité pesait tellement sur l'état, malgré la puissance des mœurs qui protégeaient la liberté publique, qu'au dire de Platon elle faisait pencher le gouvernement vers le despotisme. Il aurait donc fallu une nouvelle autorité pour modérer celle des Ephores, puis une nouvelle pour balancer celle-ci, et ainsi de suite.

Les pouvoirs étaient divisés en Crète de la même manière qu'à Lacédémone; mais malgré la sagesse de cette division, et quel que fût d'ailleurs le patriotisme des Crétois, il paraît que l'équilibre entre les pouvoirs y fut souvent troublé. Montesquieu parle du moyen singulier qu'on avait établi pour le maintenir et empêcher l'abus du pouvoir. Ce moyen était celui de l'insurrection. « Une partie des citoyens se soulevait, mettait en fuite les magistrats, et les obligeait de ren-

trer dans la condition privée. » Ce pouvoir accordé au peuple de se révolter pour rétablir l'ordre, qui pouvait n'avoir pas de suites très-funestes dans un état où l'amour de la patrie était la première et la plus vive affection des citoyens, était par lui-même, comme on sent, un détestable moyen de maintenir l'équilibre des pouvoirs; et ce qui le prouve, c'est que la même institution établie en Pologne y a produit les plus grands désordres.

La constitution de la république romaine offre un autre exemple de l'impossibilité de contenir les pouvoirs les uns par les autres, de quelque manière qu'on les divise. « Nous voyons dans cette république, dit M. Benjamin de Constant (1), au milieu des froissemens qui avaient lieu entre le peuple et le sénat, chaque parti chercher des garanties... Les soulèvemens du peuple menaçant l'état de sa destruction, on créa des dictateurs, magistrats dévoués à la classe patricienne. L'oppression exercée par cette classe réduisant les plébéiens au désespoir, on eut re-

(1) Réflexions sur les constitutions, etc., p. 5.

cours simultanément à l'institution tribunitienne, autorité toute populaire. Alors les ennemis se trouvèrent en présence ; seulement chacun d'eux s'était fortifié de son côté. Les centuries étaient une aristocratie, les tribus une démocratie. Les plébiscites décrétés sans le concours du sénat, n'en étaient pas moins obligatoires pour les patriciens. Les sénatus-consultes, émanant des patriciens seuls, n'en étaient pas moins obligatoires pour les plébéiens. Ainsi chaque parti saisissait tour à tour le pouvoir et en abusait.

« La même observation, continue M. Benjamin de Constant, se reproduit pour les Carthaginois. Vous les voyez créer successivement des suffètes, pour mettre des bornes à l'aristocratie du sénat, le tribunal des cent, pour réprimer les suffètes, le tribunal des cinq, pour contenir les cent. Ils voulaient, dit Condillac, imposer un frein à une autorité, et ils en établissaient une autre qui avait également besoin d'être limitée, laissant ainsi subsister l'abus auquel ils croyaient porter remède. »

Notre histoire pourrait nous fournir de

nouvelles preuves de la vérité que nous cherchons à établir. Dans notre ancienne monarchie, où les pouvoirs étaient partagés entre les grands et les rois, on voit long-temps les grands se révolter contre les rois et tenir le peuple dans la servitude ; puis les rois humilier l'orgueil des grands, et mettre à leur tour le peuple sous le joug. Les parlemens, qui usurpent une partie de l'autorité législative, deviennent assez puissans pour pouvoir réprimer la licence des grands et contenir le despotisme des rois ; mais tantôt leur ambition trouble l'état, et tantôt leur faiblesse trahit les droits du peuple. Dans les premières années de la révolution, le pouvoir législatif culbute le pouvoir exécutif, s'empare de toute l'autorité, et exerce la plus violente tyrannie ; dans les dernières années de la révolution, le pouvoir exécutif enchaîne le pouvoir législatif, envahit à son tour toute l'autorité, et asservit complètement la nation ; puis le pouvoir législatif, soutenu par la présence d'une armée ennemie, déchoit le pouvoir exécutif et donne une nouvelle constitution à l'état.

On ne finirait jamais si l'on voulait réunir tous les faits de cette nature ; mais en voilà assez sans doute pour faire sentir que la meilleure distribution des pouvoirs ne peut renfermer en elle-même aucune garantie sûre de sa durée. Chacun de ces pouvoirs tend essentiellement à envahir les autres. L'autorité qui fait les lois trouve tout simple de pouvoir les faire exécuter et même les appliquer; celle qui tient en main la force nécessaire pour les faire exécuter, trouve encore plus simple de pouvoir en faire l'application, les changer, en faire de nouvelles ; enfin celle qui les applique trouve aussi fort naturel, soit de prendre des mesures générales pour leur exécution, soit d'étendre leurs dispositions lorsqu'elle les trouve incomplètes, soit de les réformer lorsque l'expérience lui a appris qu'elles étaient vicieuses. Et il ne faut point s'étonner de cette disposition des pouvoirs à se réunir et à se confondre ; elle est une suite toute naturelle de leur étroite affinité ; et il peut arriver souvent qu'ils empiètent les uns sur les autres sans trop songer au danger de cette usurpation, et animés même des inten-

tions les plus louables. Mais plus chaque pouvoir a de tendance à s'emparer des autres, plus il répugne naturellement à se laisser envahir; et il doit nécessairement résulter de ce double esprit de conquête et d'indépendance, une lutte entre les pouvoirs, qui trouble le repos de l'état jusqu'à ce que l'un d'eux se soit rendu maître des autres et que la liberté publique soit perdue.

Il est donc bien constant qu'il n'existe naturellement entre les pouvoirs aucune force qui les maintienne en équilibre; qu'ils tendent au contraire très-fortement à s'agrandir chacun au détriment des autres; et que de cette tendance mutuelle doivent naître des luttes qui troublent sans cesse la paix des peuples, et qui mettent leur liberté dans un péril continuel.

Or, il doit résulter de là deux choses évidentes; la première, c'est que, tant qu'il n'existe dans un état que des autorités qui exercent l'un ou l'autre de ces pouvoirs, il ne peut y avoir ni sécurité, ni liberté parfaites; et que, par conséquent, tant que l'on fait consister les fonctions des chefs des gou-

vernemens à exercer l'un ou plusieurs de ces pouvoirs, ou tout ces pouvoirs, ces chefs ne sont naturellement propres qu'à troubler l'état ou à l'asservir. La seconde, c'est que, pour retenir les pouvoirs dans leurs limites respectives, et procurer à l'état le repos et la liberté, qui sont l'objet de la distribution qu'on en a faite, il est indispensable d'établir hors de chacun d'eux et au milieu d'eux, un pouvoir suprême d'une nature tout à fait différente de la leur, qui ne prenne aucune part active à leurs fonctions, et dont l'unique ministère soit de leur donner l'impulsion, de les surveiller, d'empêcher qu'ils n'empiètent les uns sur les autres, et de les diriger d'une main ferme chacun à leur fin particulière, qui est de faire de bonnes lois, de prendre de bonnes mesures générales pour leur exécution, de les appliquer avec exactitude aux cas particuliers, et tous à leur fin commune, qui est la liberté, la paix et le bonheur du peuple. Or, voilà en quoi doivent consister les fonctions du chef de l'état dans un gouvernement bien constitué.

On peut donner indistinctement à ce ma-

gistrat suprême le nom de roi, d'empereur, de président, de directeur, etc. Cependant, il nous semble que le titre de roi est le plus juste et le plus convenable. Ce mot qui dérive du verbe *regere*, régir, diriger, exprime avec beaucoup de justesse l'espèce de pouvoir et de fonctions qu'exerce le chef d'un gouvernement constitutionnel; et puis il s'y rattache des idées de grandeur et de majesté qui en imposent à l'imagination sans trop l'effrayer, et qui ne contribuent pas peu à faire naître dans le cœur des citoyens le respect et l'amour dont il est si nécessaire qu'ils soient pénétrés pour le chef de l'état. Le titre d'empereur n'a pas moins de noblesse et d'élévation; mais c'est plutôt le titre d'un chef d'armée, que celui du chef d'un peuple libre. Il ne rappelle guère que des idées de commandement, de pouvoir absolu, de despotisme; et cela seul devrait le faire proscrire. Il semble qu'un monarque doit être inconstitutionnel, par la seule raison qu'il porte le titre d'empereur. Celui de directeur serait exact, mais il manque de dignité, et ne rappelle que des souvenirs peu honora-

bles. Celui de président n'a ni assez de précision, ni assez de noblesse. Nous nous arrêterons donc de préférence à celui de roi.

Nous avons dit que les fonctions du roi, dans un gouvernement constitutionnel, devaient être de donner l'impulsion à tous les pouvoirs, de les diriger, et de les tenir en équilibre. Nous allons examiner en quoi consistent précisément ces fonctions à l'égard de chaque pouvoir, et de quels moyens il est nécessaire que le roi soit investi pour pouvoir les bien remplir : ainsi, nous considérerons successivement le roi dans ses rapports avec le pouvoir législatif, dans ses rapports avec le pouvoir exécutif, et dans ses rapports avec le pouvoir judiciaire.

Les attributions du roi, à l'égard du pouvoir législatif, doivent consister dans le pouvoir de le convoquer, d'ouvrir chacune de ses sessions, de lui faire connaître l'objet de sa convocation et les matières dont il est particulièrement nécessaire qu'il s'occupe, de rejeter ou d'approuver ses résolutions, de l'ajourner et de le dissoudre.

Ces diverses prérogatives suffisent parfaitement à l'action qu'il doit exercer sur ce

pouvoir. Il lui donne le mouvement et la vie, par la convocation des chambres et par l'ouverture qu'il fait de leurs sessions; il le dirige, en lui présentant, à l'ouverture de chaque session, le tableau des besoins de l'état, et les objets qui doivent être l'objet principal de ses délibérations; il le dirige aussi par l'usage qu'il fait de sa sanction et de son *veto*; il se sert du même moyen pour prévenir ses empiétemens sur les autres pouvoirs; enfin, s'il tombe dans des écarts dangereux, il les arrête au moyen de l'ajournement ou de la dissolution.

La constitution de l'an 8 et celle de 1814 avaient exclusivement attribué au chef de l'état l'initiative des lois. On sent combien cette prérogative s'accordait peu avec l'objet de ses fonctions. D'abord, le roi n'a pas besoin d'une pareille faculté; car pourquoi s'en servirait-il? Pour empêcher que la puissance législative ne fasse de mauvaises lois? mais il a son *veto* pour rejeter celles qu'il désapprouve: pour lui en présenter de bonnes dont il serait possible qu'elle n'aperçut pas d'elle-même la nécessité? mais il peut avoir le moyen

ils ont, plusieurs fois, répandu de doutes fâcheux sur la bonne foi de leur maître.

Nous ajouterons que l'initiative placée dans les mains du roi, rend en quelque sorte inutile la faculté qui lui est accordée d'approuver ou de rejeter les actes du corps législatif. En effet, ces actes étant toujours émanés de lui, sont censés d'avance être conformes à son vœu, et n'ont pas besoin d'une nouvelle approbation. On peut dire que lorsque le roi exerce l'initiative, la sanction et le *veto* sortent de ses mains pour passer dans celles du corps législatif, tandis que les pouvoirs du corps législatif passent dans les siennes. Le roi fait les lois, et le corps législatif les approuve. Ces deux pouvoirs changent ainsi de nature ; et tout l'artifice de la constitution est détruit.

La même prérogative rend aussi presque inutile l'existence de la chambre des pairs. Quoique cette chambre puisse, sans inconvénient, être considérée comme faisant partie de la représention nationale, et être investie, à ce titre, des mêmes attributions que la chambre des communes, il faut con-

venir que, si l'on se bornait à l'envisager sous ce point de vue, il serait difficile de lui trouver un objet véritablement utile ; car, de fait, elle ne serait alors qu'une répétition de la représentation nationale, ou, si l'on veut, un supplément ajouté à cette représentation ; et, sous ces deux rapports, on aurait également peine à comprendre la nécessité de son existence, puisque les intérêts de toutes les classes de citoyens doivent se trouver fidèlement représentés à la chambre des communes. Ce n'est donc pas précisément comme corps représentatif que la chambre des pairs est nécessaire ; ce corps est spécialement créé pour exercer, avant le roi, sur les résolutions de la chambre des communes, la même action que le roi, c'est-à-dire, pour les rejeter toutes les fois qu'elles pourraient troubler l'équilibre des pouvoirs ou nuire autrement à l'état. Par ce moyen, le roi se trouve dispensé de faire un usage trop fréquent de son *véto* ; il n'est pas exposé à choquer la nation, et à avoir à soutenir contre le pouvoir législatif des luttes qui pourraient devenir funestes à son autorité. Or, si le roi

exerce l'initiative, on voit que les fonctions de la chambre des pairs ne peuvent plus avoir le même objet. Cette chambre n'a plus à s'opposer aux résolutions de la chambre des communes, puisque tout ce qui lui arrive de cette chambre émane du roi. Elle n'est plus dès-lors qu'une seconde chambre représentative; et tout ce qu'elle peut faire c'est de prêter à la chambre des communes son appui contre l'ascendant de l'autorité royale, ainsi que cela lui est plusieurs fois arrivé sous le règne de Louis XVIII. Alors le roi, qui ne devrait jamais être en lutte avec aucun pouvoir, se trouve naturellement aux prises, non-seulement avec la chambre des communes, mais même avec la chambre des pairs, dont la fonction spéciale est de le soutenir et de l'empêcher de se compromettre. Mais en voilà bien assez sans doute pour faire sentir combien l'initiative, placée dans les mains du roi, est contraire à la nature de son pouvoir, et peut jeter de confusion et de désordre dans le gouvernement constitutionnel.

Nous n'avons point d'observations à faire

sur les prérogatives que nous avons accordées au roi, relativement au pouvoir législatif; il est aisé de voir qu'elles sont toutes conformes à l'action qu'il doit exercer sur ce pouvoir, et qu'elles suffisent, comme nous l'avons dit, à cette action. Nous croyons seulement qu'il ne sera pas inutile de dire clairement que le roi n'use de toutes ces prérogatives et même de la sanction et du *veto*, que comme suprême modérateur du pouvoir législatif, ainsi que des autres pouvoirs, et nullement comme participant à l'exercice de ces pouvoirs. Le roi ne fait point partie intégrante de la puissance législative (1), ses fonctions se bornent purement et simplement à sanctionner ou à rejeter ses actes, selon qu'il les approuve ou les désapprouve. La chose n'est peut-être pas au fond très-différente; mais cette façon de

(1) On peut en dire autant de la chambre des pairs, considérée sous son véritable point de vue; puisqu'alors ses fonctions sont les mêmes que celles du roi à l'égard du pouvoir législatif. La chambre des pairs ne prend véritablement part à la législation qu'à titre de seconde chambre représentative.

parler explique plus clairement la véritable nature de l'autorité royale, et empêche qu'on ne la confonde avec les autres pouvoirs, ce qu'on ne saurait faire sans brouiller tout, et sans mettre à l'instant même tous les pouvoirs constitutionnels aux prises les uns avec les autres. — Nous allons examiner quelles doivent être les attributions du roi à l'égard du pouvoir exécutif.

Il est plus difficile de séparer le roi du pouvoir exécutif que de le distinguer de la puissance législative. La nation nomme périodiquement des représentans à qui elle délègue la puissance législative, de sorte que l'on conçoit que cette puissance existe indépendamment du roi; mais elle ne nomme pas de ministres à qui elle confie le pouvoir exécutif; elle dépose au contraire ce pouvoir dans les mains du roi, et il ne semble pas d'abord qu'il soit possible de le séparer de lui.

Il est vrai que le roi est dépositaire de la force publique; mais il ne saurait lui-même mettre cette force en mouvement, et la nation, en la lui confiant, ne lui permet que d'en déléguer l'usage. Ainsi le pouvoir

exécutif réside véritablement dans les mains du roi; mais ce pouvoir n'a d'existence effective que lorsque le roi en a confié l'exercice à des mains étrangères.

Nous disons que le pouvoir exécutif réside dans les mains du roi : il faut ajouter qu'il ne doit résider passivement que là. On conçoit, en effet, qu'il ne saurait être mieux placé que dans les mains de celui qui est chargé de les diriger tous, et qui ne peut en exercer aucun. Nous disons qu'il ne peut exister activement que dans les mains auxquelles le roi en a confié l'exercice; et, en effet, on sent que le roi ne pourrait l'exercer lui-même sans se confondre avec le ministère, et sans changer, par cela même, la nature de ses fonctions, qui consistent à diriger et non à agir. Il est d'autant plus nécessaire que le roi, souverain modérateur de tous les pouvoirs, délègue la puissance exécutive et se détache bien d'elle, que cette puissance, par sa nature, est la plus disposée à envahir toutes les autres; et que si le roi restait confondu avec elle, il deviendrait nécessairement suspect de vouloir attirer à lui toute l'autorité, et

changer son rôle d'arbitre et de régulateur suprême de tous les pouvoirs en celui de maître absolu de tous les pouvoirs. Il est encore d'autant plus nécessaire que le roi se distingue bien du pouvoir exécutif, que ce pouvoir, à cause de sa pente naturelle au despotisme, doit être nécessairement soumis à une sévère responsabilité, et rester perpétuellement exposé à la censure de l'opinion publique, qui seule est capable de le contenir; et que, par conséquent, si le roi n'était pas bien séparé de lui, il se trouverait presque toujours atteint par les traits dirigés contre ses ministres, ainsi que cela est si souvent arrivé à Louis XVIII, et comme cela arrivera toujours aux monarques qui sentiront assez peu leur dignité de modérateurs suprêmes de tous les pouvoirs, pour vouloir changer des fonctions aussi relevées avec le rôle subalterne de ministres de leur propre autorité.

Ainsi, deux maximes bien constantes : le pouvoir doit résider dans les mains du roi ; mais il ne peut y résider que d'une manière

passive, et ce pouvoir n'existe effectivement que dans les mains auxquelles le roi en a confié l'exercice. — Voyons comment le roi lui donne l'impulsion, comment il le dirige, et comment il peut le contenir dans les limites de ses attributions.

Le roi met le pouvoir exécutif en mouvement, par cela même qu'il le défère; et il lui communique l'activité en même temps qu'il lui donne l'existence. Il le dirige par une suite non interrompue d'ordres, de conseils, d'inspirations. Il le contient par la faculté absolue qu'il a de le changer et de destituer tous ses agens; il le contient aussi en ne cherchant pas à le soustraire à la responsabilité qui doit peser sur lui, et en laissant faire une libre censure de ses actes.

Ces moyens sont simples et ne présentent aucune difficulté. Nous demanderons seulement comment le roi doit constituer le pouvoir exécutif. Doit-il nommer plusieurs ministres indépendans les uns des autres, comme cela se pratique dans tous les gouvernemens absolus, ou bien nommer un seul ministre qui lui désigne les hommes dont il

veut s'entourer dans le ministère, et qui en devienne le chef, ainsi que cela se passe en Angleterre ? Cette question ne peut présenter aucun doute. Si le roi nomme plusieurs ministres sans les subordonner à un seul, le pouvoir exécutif ne présente qu'un corps dont tous les membres sont épars et sans liaison; on ne sait pas proprement où il réside : il n'a ni unité, ni volonté; on peut dire qu'il n'existe point; ou bien l'on est obligé de supposer que le roi en est le chef; qu'il fait les fonctions de premier ministre; et alors on voit bien un pouvoir exécutif, mais il n'y a plus de roi, et c'est l'état qui manque de chef. — Nous allons passer au pouvoir judiciaire, et examiner en quoi consistent les fonctions du roi à l'égard de ce pouvoir.

Il y a deux choses à considérer dans le pouvoir judiciaire; le ministère public et les tribunaux. Le ministère public se confond avec le pouvoir exécutif dont il n'est qu'une dépendance. La seule différence qui existe entre les magistrats chargés du ministère public et les autres agens du pouvoir exécutif, désignés sous le nom général d'administra-

teurs, c'est que ceux-ci donnent des ordres pour l'exécution des lois ou les exécutent eux-mêmes, tandis que ceux-là se bornent à en demander l'application aux tribunaux, toutes les fois que leur intervention est nécessaire. Les uns ordonnent et exécutent, les autres ne font que requérir. Les attributions du roi, à l'égard du ministère public, ne peuvent donc pas être différentes de celles qu'il a, en général, à l'égard du pouvoir exécutif.

Mais les tribunaux exercent un pouvoir qu'on ne saurait distinguer avec trop de soin de la puissance exécutive; et c'est à l'égard de ce pouvoir qu'il s'agit de déterminer les attributions du roi.

Toute justice, dit-on, émane du roi. Il nous semble qu'il serait difficile d'énoncer une pensée plus fausse. Si nous étions encore à ces temps où nos rois jugeaient, à titre de seigneurs féodaux, les différens de leurs vassaux et de leurs sujets, on pourrait dire que toute justice émane du roi: si nous nous trouvions à l'époque où ils faisaient eux-mêmes les lois qui régissaient le royaume, on

pourrait dire encore que toute justice émane du roi; puisque les jugemens ne seraient que l'application des lois que le roi aurait faites. Mais comment prétendre aujourd'hui que toute justice émane du roi, et le moyen de concilier cet adage de droit féodal avec les attributions d'un roi constitutionnel?

Il est bien évident d'abord que le roi ne fait pas les lois, et, sous ce rapport, il ne serait pas vrai de dire que la justice émane du roi. Il n'est pas moins certain qu'il ne peut pas les appliquer; car cela serait tout-à-fait contraire à la nature de ses fonctions, qui consistent à modérer les pouvoirs et non à les exercer. D'ailleurs, lui donner le pouvoir d'appliquer les lois, ce serait évidemment lui donner celui de les détruire; et il lui serait d'autant plus aisé de se servir du pouvoir judiciaire pour attaquer le pouvoir législatif, que, pouvant disposer de la puissance exécutive, il lui serait très-aisé de s'en attribuer l'exercice, et de s'en servir pour faire exécuter les jugemens les plus contraires aux lois. Le roi ne peut donc pas appliquer les lois, et, sous ce rapport, il ne serait en-

core pas vrai de dire que la justice émane du roi.

On ne parlerait pas d'une manière plus exacte, si l'on disait qu'elle s'administre en son nom ; en effet, dire que la justice s'administre au nom du roi, ce serait supposer qu'il a lui-même le droit de l'administrer, et nous venons de voir qu'il ne peut pas avoir un pareil droit.

Si le roi ne peut pas administrer la justice, il faut nécessairement admettre que les corps investis de ce pouvoir doivent être tout-à-fait indépendans de son autorité ; car, si ces corps se trouvaient placés sous sa main, il pourrait exercer une telle influence sur leurs décisions, qu'en résultat ce serait lui qui administrerait la justice.

Mais si les tribunaux sont entièrement indépendans, à quoi donc se réduit l'action du roi sur le pouvoir judiciaire, et quelles doivent être ses attributions à l'égard de ce pouvoir ? On ne peut, sans inconvénient, lui en accorder que deux, le droit de nommer des juges qui soient inamovibles par le seul fait de leur nomination, et celui de faire grâce.

Par l'institution des juges, le roi donne l'existence et le mouvement au pouvoir judiciaire; il se sert du droit de faire grâce pour tempérer ce que l'exacte application des peines pourrait offrir, dans certains cas, de trop rigoureux. Il peut ensuite influer d'une manière assez puissante, quoiqu'indirecte, sur la conduite des corps judiciaires, par le choix des magistrats auxquels il confie l'exercice du ministère public. Enfin, il prévient la corruption de ces corps, et arrête leurs usurpations de pouvoir, en obligeant les ministres à déférer aux tribunaux les juges prévaricateurs ou coupables de forfaiture.

Telles sont les fonctions d'un roi constitutionnel. Il convoque le pouvoir législatif, fait l'ouverture de ses sessions, sanctionne ou rejette ses actes, l'ajourne ou le dissout. Il délègue le pouvoir exécutif, et a une faculté absolue de destitution sur tous les individus auxquels il en confie l'exercice. Il institue des juges inamovibles et peut faire grâce.

Il faut faire ici plusieurs remarques essentielles. Nous disons que le roi sanctionne les

actes du pouvoir législatif ; il doit donc signer les lois, afin de bien constater la sanction qu'il leur accorde. De plus, il imprime à tous les actes qui ont un caractère irrévocable, et qui ne peuvent donner lieu à aucune responsabilité, la force nécessaire pour leur exécution. Ainsi, les lois et les jugemens en dernier ressort, pour être exécutés, doivent être revêtus de son mandement. Quant aux actes du pouvoir exécutif, il est évident qu'ils ne doivent être ni signés par le roi, ni revêtus de son mandement. D'abord, cela serait tout-à-fait contraire à la nature de ses fonctions ; car, si le roi signait les actes du pouvoir exécutif, il aurait nécessairement l'air de les avoir faits, ou du moins d'y avoir coopéré ; et il se confondrait ainsi avec les ministres. Et puis serait-il rien de plus indécent que de voir figurer le nom et la signature du roi sur des actes qui, dans tous les cas, doivent être inévitablement exposés à la censure publique, et qui, quelquefois, peuvent donner lieu à des poursuites criminelles contre le ministre dont ils émanent ?

Avoir déterminé avec précision les fonctions

d'un roi constitutionnel, c'est avoir assez fait sentir combien elles sont grandes et importantes : elles sont telles que, sans un pareil pouvoir, il est impossible qu'il existe, dans aucun état, ni repos, ni liberté durables. Si les pouvoirs sont partagés, on se les disputera, et l'on ne jouira du repos que d'une manière instantanée ; s'ils se trouvent tous dans les mêmes mains, on gémira habituellement sous le joug du despotisme, et l'on n'aura que des éclairs de liberté. Un roi constitutionnel prévient ces deux extrémités funestes; il empêche également que les pouvoirs ne se combattent et ne se concentrent; il oppose le même obstacle au despotisme et à l'anarchie, et garantit au même point la paix et l'indépendance des peuples. Alors les peuples, tranquilles sur leur sort, et pouvant librement exercer toutes leurs facultés, font faire des progrès miraculeux aux arts, aux sciences, à tout ce qui adoucit, charme, ennoblit la condition de l'homme : et en même temps que leur roi assure leur bonheur, il contribue indirectement à leur gloire. Il peut y contribuer aussi d'une manière active ; et si

le ciel l'a doué d'un beau génie et d'un grand caractère, ces qualités précieuses ne sont pas perdues pour l'état. Chargé de diriger les pouvoirs en même temps que de les contenir dans leurs limites, il peut leur imprimer une direction aussi forte que son caractère, et aussi noble que son génie. Si, au contraire, il est né avec une ame faible et des talens médiocres, ce n'est pas une calamité pour le peuple; il est soutenu par la constitution; et tout va bien, en quelque sorte, par cela seul qu'il existe. S'il a besoin de mouvement et de travail, assez de portes sont ouvertes à son activité; s'il est séduit par les douceurs du repos, il peut s'y livrer sans péril pour l'état et sans honte pour lui. On peut dire que les fonctions d'un roi constitutionnel sont de nature à se concilier avec toutes les trempes d'esprit et de caractère: elles peuvent séduire un grand homme, un homme sage, un homme faible, et elles ne doivent choquer qu'un sot présomptueux.

Ce que nous venons de dire fait assez sentir toute l'importance des fonctions du roi. Le roi est la pierre angulaire de l'édifice

constitutionnel. Avec lui, tout se soutient, tout reste à sa place ; sans lui, tout tend à s'écrouler et à se confondre ; et il n'y a plus dans l'état que désordre, confusion ou servitude. On ne saurait donc rendre son autorité trop respectable, l'entourer de trop de vénération et d'amour ; et la maxime la plus fondamentale du gouvernement constitutionnel, c'est que sa personne doit être inviolable et sacrée.

Mais, pour que cette maxime ne soit pas absurde et dangereuse, il est indispensable que le roi se tienne religieusement à la place que la constitution lui assigne, et dans laquelle seule il importe qu'il soit respecté. Hors delà, il n'est plus qu'un roi vulgaire ; un roi absolu, un ministre, un général, un préfet ; et à ces titres, il ne peut point être inviolable. Toute son inviolabilité réside alors dans sa force, et l'on cesse d'être obligé de le respecter aussitôt que l'on cesse de le craindre.

D....R.

DES LIMITES

QUI SÉPARENT LA PUISSANCE LÉGISLATIVE DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Depuis que Montesquieu a dit qu'il ne peut pas exister de liberté là où la puissance législative, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire ne sont pas bien séparés, on ne néglige rien pour distinguer ces pouvoirs et les rendre indépendans les uns des autres. On attribue la puissance législative à des assemblées dont les membres sont élus par le peuple; on confie le pouvoir exécutif à des ministres élus par le chef de l'état, et l'autorité judiciaire à des magistrats qu'on rend inamovibles pour mieux assurer leur indépendance. Quand on a ainsi divisé les pouvoirs, on s'imagine avoir tout fait pour assurer la liberté, et l'on se trouve tout étonné

que les choses n'aillent pas beaucoup mieux qu'auparavant. D'où vient cela ? de ce qu'en séparant les pouvoirs on ne fixe pas les limites de chacun d'eux. On dit que les assemblées législatives auront seules le droit de faire des lois, et que le pouvoir exécutif aura le droit de faire des décrets ou des réglemens; mais on ne dit pas ce qui distinguera une loi d'un réglement, et on laisse indéterminées les matières sur lesquelles il sera permis à chaque autorité de statuer.

Il résulte de là que la puissance legislative fait des actes qui sont exclusivement du domaine du pouvoir exécutif ou même de l'autorité judiciaire ; et que, de son côté, le pouvoir exécutif fait des actes qui ne devraient émaner que de l'autorité législative. On verra quelquefois des assemblées proposer des lois pour décerner des récompenses à tels ou tels individus ; et comme pour décerner des récompenses, il faut juger les actions par lesquelles on les a méritées, ces actes par lesquels on les décernera, et qu'on appelera des lois, ne seront au fond que de véritables jugemens. Ces jugemens seront sou-

vent honorables pour les personnes qui en seront l'objet ; mais enfin ce seront toujours des jugemens. Or il est contraire à la liberté publique que les assemblées législatives se constituent en cours judiciaires pour prononcer sur le mérite ou le démérite des individus. Si une fois elles s'attribuent le droit de les récompenser ou de les honorer, on ne voit pas pourquoi elles ne s'arrogeraient pas le droit de les punir ou de les déshonorer.

De son côté, le pouvoir exécutif prend des mesures générales par lesquelles il impose aux citoyens les obligations qu'il juge convenables ; il ne leur permet d'exercer telle ou telle profession qu'en remplissant les conditions qu'il fixe arbitrairement ; quelquefois il dispose lui-même des professions, et les donne ou les ôte à qui bon lui semble : il s'attribue, par exemple, le droit de frapper d'incapacité tout avocat qui lui déplaît, et de donner ou d'ôter à son gré l'état d'imprimeur, pour mieux garantir la liberté de la presse ; il permet aux citoyens de faire usage de leurs facultés intellectuelles, selon que cela convient ou ne convient pas à ses

intérêts ; il décrète et perçoit des impôts lorsqu'il juge qu'il y a urgence d'en percevoir ; il lève des armées, quand, à ses yeux, cela devient nécessaire ; il met ou ne met pas les détenus en jugement, selon que cela compromet ou non les secrets de sa politique ; et tout cela n'empêche pas les soldats d'aller égorger leurs semblables pour la défense des droits imprescriptibles de l'homme, et de la souveraineté inaliénable du peuple.

Cette confusion de tous les pouvoirs, qui n'a jamais cessé de régner en France, et qui constitue essentiellement le despotisme, est venue principalement de ce qu'après avoir créé des corps destinés à exercer chacun une partie de la puissance publique, on n'a jamais bien déterminé les limites dans lesquelles les uns et les autres devraient se renfermer. La constitution de l'an 8 voulait qu'il ne fût promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aurait été proposé par le gouvernement, communiqué au tribunat, et décrété par le corps législatif ; et elle donnait au gouvernement le droit de faire des réglemens pour en assurer l'exécution. Mais comme elle lais-

sait indéterminés les objets qui devaient faire la matière des lois ou des réglemens, le consul d'abord, et ensuite l'empereur, ne cessa d'exercer la puissance législative, en ayant soin de donner à ses actes les noms d'arrêtés, de réglemens ou de décrets. Louis XVIII est venu; et après avoir déclaré, par sa charte ou par son ordonnance de réformation, que la puissance législative appartenait exclusivement à lui, à la chambre des pairs et à la chambre des députés, il s'en est emparé et l'a exercée sans partage, par ses réglémens ou par ses ordonnances.

Comment s'y prendra-t-on aujourd'hui pour empêcher le retour d'un abus qui pourrait encore amener la destruction du gouvernement s'il se renouvelait? Fera-t-on l'énumération des actes qui rentrent dans les attributions de l'autorité législative, et de ceux qui doivent appartenir au pouvoir exécutif? Ce moyen fut employé sans succès par l'assemblée constituante, et je crois qu'il n'est pas bon de le tenter de nouveau; premièrement, parce qu'il serait presque impossible de faire une énumération exacte,

et en second lieu, parce qu'une constitution qui contiendrait des détails trop minutieux, jetterait des entraves continuelles dans les délibérations des assemblées législatives. Le meilleur moyen est, je crois, de tirer de la nature même des pouvoirs constitués, des principes généraux qui puissent servir de règle aux autorités et aux citoyens.

L'objet de l'autorité législative est de veiller aux intérêts des citoyens d'une manière générale, et sans considération pour aucun individu pris isolément. En considérant ainsi les objets sous un point de vue général, les hommes auxquels le pouvoir législatif a été confié ne peuvent pas séparer leurs intérêts de ceux de leurs concitoyens; ce qui les met dans l'impossibilité de faire des lois oppressives. Leur condition devant, en effet, être la même que celle des autres, ils sont personnellement intéressés à ne faire que des lois justes, c'est-à-dire conformes à l'intérêt public. Si les législateurs pouvaient faire des lois pour des individus désignés, ceux-ci n'auraient aucune garantie contre l'oppression, et seraient continuellement exposés à voir

tomber sur leurs têtes l'effet de la haine où de la vengeance d'ennemis d'autant plus terribles qu'ils se croiraient inviolables. Ainsi, l'on doit reconnaître en principe que toute loi doit être générale, et qu'un acte de la puissance législative qui porterait sur un ou plusieurs individus désignés, est nul de plein droit.

Ce principe, consacré par les lois romaines (1), se trouvait compris dans la définition même que les jurisconsultes romains donnaient de la loi. *Lex*, disait Aticus Capito, *est generale jussum populi aut plebis rogante magistratu.* Aulu-Gelle, qui rapporte cette définition, observe, à cet égard, qu'on ne peut pas donner le nom de loi à la volonté du peuple, lorsqu'elle ne s'applique qu'à des objets particuliers. *Ea definitio, si probe facta est,* dit-il, *neque de imperio Cn. Pompeii, neque de reditu M. Ciceronis, neque de cœde F. Clodii questio, neque alia id genus populi plebisve*

(1) *Jura non in singulas personas, sed generaliter constituuntur. L. 8, ff. de legibus, tit. 3, lib. 1.*

jussa, leges vocari possunt. Non sunt enim generalia jussa; neque de universis civibus, sed de singulis conceptis. NOCT. ATT. LIB. X, TIT. XX.

Rousseau, qui définit la loi l'expression de la volonté générale, observe que cette volonté ne peut prononcer ni sur un homme ni sur un fait. « Sitôt, dit-il, qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit particulier, sur un point qui n'a pas été réglé par une convention générale et antérieure, l'affaire devient contentieuse. C'est un procès où les particuliers intéressés sont une des parties et le public l'autre, mais où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui doit prononcer. Il serait ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une expresse décision de la volonté générale, qui ne peut être que la conclusion de l'une des parties, et qui, par conséquent, n'est pour l'autre qu'unevolonté étrangère, particulière, portée en cette occasion à l'injustice et sujette à l'erreur.

» On doit concevoir par-là, ajoute Rousseau, que ce qui généralise la volonté (c'est-à-dire, ce qui fait la loi) est moins le nombre

des voix que l'intérêt commun qui les unit; car dans cette institution chacun se soumet nécessairement aux conditions qu'il impose aux autres; accord admirable de l'intérêt et de la justice, qui donne aux délibérations communes un caractère d'équité qu'on voit évanouir dans la discussion de toute affaire particulière, faute d'un intérêt commun qui unisse la règle du juge avec celle de la partie. » *Contrat social, liv.* 2, *ch.* 4.

C'est pour avoir oublié ou méconnu ce principe que la plupart de nos assemblées populaires ont toujours été entraînées par leurs passions dans des excès qui les ont perdues. La convention nationale a presque toujours eu à délibérer sur des faits ou sur des personnes désignées; aussi a-t-elle gardé rarement la modération convenable; et lorsque, perdant de vue les intérêts généraux, elle a tourné ses regards sur ses propres membres, elle n'a pas eu de plus cruelle ennemie qu'elle-même.

Quand on a voulu renverser le gouvernement consulaire, la première question qu'il fallait présenter au peuple était celle-ci : con-

vient-il de changer la forme actuelle du gouvernement? Mais, comme il aurait probablement répondu d'une manière négative, on a détourné ses regards des intérêts généraux pour, les tourner sur un individu, et on lui a dit : Napoléon sera-t-il Empereur ? Il a répondu affirmativement, à ce qu'on assure, sans trop savoir ce que c'était qu'un Empereur, et sans connaître aucune des prérogatives qu'on entendait attacher à ce titre.

On peut trouver dans les archives du sénat des exemples bien mémorables de la cruauté et de l'injustice auxquelles se portent les assemblées investies du pouvoir législatif, lorsqu'elles ont usurpé le droit de prononcer sur des individus. Je veux parler ici de ce sénatus-consulte qui, sans accusation, sans discussion, sans jugement, sans preuves, ordonna la déportation d'une foule d'individus; et de cet autre, qui ferait époque dans les annales des despotes asiatiques, par lequel après avoir annullé un jugement rendu par jury, on ordonna que les jurés seraient eux-mêmes traduits en jugement avec les prévenus.

Le 22 ventose an 12, le corps législatif rendit une loi pour une cause particulière. Il s'agissait de la conspiration du fameux George. Rien n'est plus curieux aujourd'hui que l'excès de fureur dont le conseiller d'état Treilhard se montra animé en exposant les motifs du projet de loi. Comme cela arrive toujours en pareil cas, il ne cessa de considérer comme constant tous les faits qu'il s'agissait de juger; les apostrophes de *bandit*, de *scélérat*, de *brigand*, toujours usitées en telle matière, furent prodiguées aux individus accusés, et l'orateur ne parut être qu'un esclave qui venait demander vengeance au nom de son maître. La loi fut rendue selon ses desirs, mais comme elle était atroce, on déclara qu'elle ne serait appliquée qu'à cette cause.

De ces faits, et d'une multitude d'autres qu'on pourrait rapporter, il résulte que si les assemblées législatives pouvaient disposer sur des individus ou sur des faits particuliers, il ne pourrait exister ni sûreté ni liberté pour les citoyens. Des hommes qui se trouvent au-dessus des lois et qui ne sont assujettis à aucune responsabilité n'auraient en effet au-

cun ménagement à garder s'ils n'étaient pas eux-mêmes assujettis aux lois qu'ils rendent.

Mais si les lois doivent être générales, interdira-t-on aux assemblées législatives la faculté de décerner des récompenses publiques aux bienfaiteurs de leur pays, ou de prendre des mesures qui ne seraient applicables qu'à une partie des citoyens ? La puissance législative peut sans doute créer des récompenses nationales pour les hommes qui se distingueront par leurs talens ou par leurs services ; mais ce n'est pas à elle à faire l'application de la loi ; cette application est un acte de magistrature qui est étranger à ses attributions. Elle peut de même statuer par exemple qu'il y aura un ou plusieurs ports libres en France ; mais ce n'est pas à elle à décider que tel port sera libre plutôt que tel autre. Elle peut également ordonner que les citoyens seront tenus, moyennant une juste et préalable indemnité, d'abandonner leurs propriétés pour cause d'utilité publique, et déterminer les formes dans lesquelles on constatera cette utilité ; mais il ne lui appartient pas d'appliquer elle-même les règles

parce qu'elle pourrait les violer impunément.

De ce que la puissance législative ne doit jamais disposer que d'une manière générale, il s'ensuit que le pouvoir exécutif ne doit jamais disposer de la même manière, et qu'il doit se borner à faire exécuter les lois ou à déterminer le mode d'application. Si le pouvoir exécutif prenait lui-même des résolutions générales, obligatoires pour les citoyens, on aurait dans l'état deux autorités égales en puissance, et par conséquent destructives l'une de l'autre; il n'existerait donc pas de gouvernement à proprement parler; et si le gouvernement continuait à exister, les deux pouvoirs passeraient dans les mains du même individu, ce qui amenerait l'anéantissement de l'autorité la plus faible.

On ne peut pas cependant refuser au pouvoir exécutif le droit de faire des réglemens pour l'exécution des lois. Mais comment parviendra-t-on à en régler l'usage de manière à ce qu'il soit impossible d'en abuser? Il faut pour cela reconnaître deux principes; le premier, que l'objet des lois est de garantir aux

sommes libres. Il n'y a point de liberté là où il existe une autorité qui peut, sans consulter aucune loi, arrêter, détenir, exiler ou proscrire les citoyens; et cette autorité existe dans tout pays où la puissance législative se permet de disposer sur des individus ou sur des faits particuliers. Il n'y a point de liberté là où une autorité, autre que celle qui fait les lois, peut, par des réglemens ou par des décrets, attenter d'une manière générale ou particulière à la sûreté des personnes, en les faisant exiler, arrêter, détenir ou juger autrement que dans les formes que les lois ont prescrites, et suivant les dispositions qu'elles renferment. Il n'y a point de liberté là où les facultés de l'homme ont d'autres limites que celles qui leur sont tracées par la nature et par les lois, et où il existe une autorité qui peut obliger les citoyens à exercer leurs talens ou leur industrie de telle manière plutôt que de telle autre. Enfin, il n'y a point de liberté là où les propriétés ne sont point garanties; et les propriétés ne sont point garanties là où l'on perçoit des impôts, quels qu'en soient la nature et l'objet, autrement qu'en vertu des lois.

Ces vérités nous paraissent incontestables; cependant seront-elles consacrées par la nouvelle constitution ? Nous ne le croyons pas. On dira qu'elles sont trop évidentes, et qu'elles n'ont pas besoin d'être énoncées; on ajoutera même, s'il le faut, que la loyauté, le courage, les lumières et les vertus des autorités constitués en France, nous garantissent qu'elles ne seront jamais ni méconnues, ni méprisées; ce qui, en effet, se trouve évidemment prouvé par les actes du ci-devant gouvernement impérial. Si les assemblées législatives ne pouvaient disposer que d'une manière générale, l'on perdrait le pouvoir d'en faire des instrumens d'exil ou de proscription ; et il est dans la nature de l'homme de tenir à la puissance de faire le mal, lors même qu'il n'a pas l'intention actuelle d'en faire usage. Si les limites des autorités étaient bien tracées, chacun serait obligé de renoncer à augmenter la sienne, et cette renonciation est bien pénible, même pour ceux qui proclament la souveraineté du peuple, et les droits inaliénables et imprescriptibles de l'homme.

OBSERVATIONS

SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

ET SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Considérées comme moyens d'obtenir une représentation nationale.

Nous avons dit, dans le tome IV page 33, que la loi était la seule autorité légitime, et qu'elle n'avait son véritable caractère que lorsqu'elle tirait sa source de la raison commune ou de la volonté générale; mais comment peut-on l'en extraire? Dans les anciennes républiques de Rome et de la Grèce, dans quelques petites républiques des temps modernes, les citoyens ont pu s'assembler sur la place publique, et délibérer pour la formation de leurs lois; mais un pareil moyen ne peut s'appliquer qu'à un petit état; et si

les progrès de l'esprit humain ne nous avaient fourni une ressource impraticable pour les anciens, l'espèce humaine eut été condamnée pour toujours à végéter sous le despotisme.

Les petits peuples libres n'auraient pu se soutenir à côté des grands états despotiques, ils en eussent été dévorés; et si un gouvernement légitime eut pu s'établir quelque part, ce n'eut été que dans quelque petite île inconnue ou inabordable. Un grand mécontentement eût sans doute poussé quelque grande nation dans les horreurs des révolutions; mais dans l'impossibilité de pouvoir établir l'autorité légitime, cette grande nation serait passée alternativement du despotisme à l'anarchie, faute de connaître le moyen de consulter et de fixer l'opinion publique ou la raison commune, unique source de la loi. Cette ressource, qui a été impraticable pour les anciens, c'est le mode de représentation.

Les peuples de l'antiquité nous ont laissé assez de monumens de leur raison, de leur pénétration et de leurs connaissances pour nous convaincre qu'ils auraient su trouver

et employer ce moyen, s'ils l'avaient cru capable, de leurs temps, d'établir et de maintenir l'autorité légitime. Les républiques de la Grèce s'en fussent sans doute servies pour se lier entre elles, et former un grand état capable de résister aux armes et à la corruption de *Philippe* et de *Flaminius.* Les Romains, en l'employant auraient pu associer à leur liberté tous les peuples conquis, et Rome, libre dans ses murs, n'eût pas été le tyran de tant de nations asservies.

Mais comment pouvaient-ils croire qu'un seul homme peut en représenter cent mille qui lui sont inconnus, dont il ignore les intérêts èt la volonté? Ces représentans ne devaient-ils pas bientôt former une aristocratie et perdre la république? Aussi n'ont-ils jamais osé employer ce moyen : ils ont circonscrit leur gouvernement dans les murs d'une cité, sur les bords de la mer, dans quelque île, ou dans un terrain âpre et montueux. Leurs esclaves cultivaient la terre, tandis qu'il n'avaient d'autres fonctions que de défendre l'état, ou de délibérer sur la place publique.

Des despotes, à la tête d'une grande popu-

lation qu'ils tenaient sous leur joug, soit par la force, soit par la corruption, l'ignorance et les préjugés, ont fait disparaître tour-à-tour toutes ces petites républiques, et l'espèce humaine a gémi pendant dix-huit siècles, sous les gouvernemens despotiques.

Le quinzième siècle, fertile en découvertes, a donné naissance à l'art de l'imprimerie : dès lors tout a changé de face ; l'esprit humain a pris son essort, il est sorti de son enfance, et la civilisation a dû changer de forme. En vain on a voulu opposer des digues aux progrès de sa marche, tout a été rompu : il a fallu céder au torrent, et se laisser entraîner dans son cours.

L'imprimerie pour l'homme est devenu un nouvel organe par lequel il peut se faire entendre à toutes les distances et de tous les côtés en même temps. Par lui, les peuples sont en conversation permanente ; les idées et les opinions se communiquent avec la rapidité du fluide électrique, et la commotion ne s'arrête qu'au point où l'on ne sait plus lire. Les générations accumulent successivement l'expérience et les connaissances des

siècles écoulés, et transmettent à leur tour à la postérité leurs progrès et leurs découvertes. C'est ainsi que l'esprit humain tend vers sa perfection, que le présent diffère du passé, et que les générations futures sauront un jour ce que nous ignorons encore.

Ce n'est que depuis cette invention merveilleuse qu'on peut se servir de la représentation, pour établir et maintenir l'autorité légitime ; avant, il n'y avait que des cités ou des petits peuples qui pussent vivre sous leur régime ; et ces peuples et ces cités devaient être engloutis par les grands états despotiques. Aujourd'hui l'imprimerie nous fournit le moyen d'établir un mode de représentation qui ne soit pas illusoire : les grandes nations peuvent établir le gouvernement des lois, et l'on peut espérer que la civilisation fera de grands progrès, et quelle se placera solidement sur ses véritables bases.

Les Anglais, dans leur île, ont pu les premiers donner l'exemple à l'Europe ; ils n'ont pas eu à résister à la coalition du despotisme continental : les Américains ont suivi leurs traces ; la France a rompu ses digues ; les

eaux imprudemment accumulées, ont produit le torrent inévitable de la révolution ; aujourd'hui toute l'Europe est entraînée. Oserez-vous résister encore, pygmées insensés, qui voulez faire retrograder la nature, et nous remettre sous le despotisme !

Puisque ce n'est que depuis l'invention de l'imprimerie qu'on peut employer le gouvernement représentatif pour établir l'autorité légitime, on doit en conclure nécessairement qu'il ne peut y avoir de gouvernement représentatif sans l'entière liberté de la presse ; hors de là, son institution n'est qu'un masque trompeur dont le despotisme couvre sa face hideuse. Eh ! comment un gouvernement représentatif pourrait-il sans la liberté de la presse établir le gouvernement des lois ! Nous avons démontré qu'elles doivent prendre leur source dans la raison commune ou la volonté générale ; mais sans la liberté de la presse, les représentans pourront-ils connaître le vœu de la raison commune? peut-elle, pour se faire entendre, employer un autre organe ?

Un grand peuple est obligé d'avoir recours à la représentation pour faire ses lois ;

par cela seul qu'il lui est impossible de se réunir et de délibérer en masse; on doit donc conclure delà, que pour que la représentation soit la meilleure possible, il faut qu'elle soit la plus nombreuse possible, afin que tous les intérêts puissent être représentés et pour rendre la corruption plus difficile. Les élections ne doivent éprouver aucune influence étrangère, elles doivent être libres. Les séances des représentans doivent être publiques, et les votes émis d'une manière ostensible.

Qu'est-ce en effet que les comités secrets? C'est un marché ténébreux des consciences, ou l'intérêt particulier est préféré à l'intérêt général; c'est là que dans l'ombre du mystère quelques vils personnages osent émettre une opinion dont ils ont reçu le salaire et qu'ils auraient rougi de manifester en présence de leurs commettans; c'est un moyen qu'ils se réservent pour mettre leur voix à l'enchère. Le secret est-il donc si nécessaire pour faire le bien

D'ailleurs, peut-il y avoir du secret pendant long-temps dans une nombreuse assem-

blée? Si les représentans suivent l'opinion publique, le mystère est nuisible, ou du moins superflu; s'ils s'en écartent, les lois qui résultent de leurs délibérations secrètes n'ont plus leur caractère essentiel, elles sont repoussées, et leur exécution excite des mécontentemens, des troubles et des séditions.

Indépendamment de la publicité des séances, les délibérations doivent être publiées par la voie de la presse et des journaux. S'il y a quelque projet de loi importante qui laisse quelque doute sur la certitude de l'opinion publique en sa faveur, il devrait être rendu public antérieurement à la discussion, et assez long-temps d'avance pour qu'elle pût être consultée. Chaque représenté doit avoir le droit d'adresser des pétitions, des mémoires et des instructions à ses représentans.

Pour contenir les représentans dans le sens de l'opinion publique, et empêcher la corruption, il nous paraît fort utile d'accorder aux colléges électoraux le droit de censure, qui devrait se borner à déclarer à la majorité, que les représentans du département, qui ont fini de remplir leur mission, ont, ou

n'ont pas suivi le vœu de l'opinion publique. Une pareille censure ne devrait entraîner aucune discussion ; des boules blanches ou noires devraient constater l'affirmative ou la négative ; et quel que fût le résultat, l'aveu ou le désaveu devrait être la seule récompense et le seul châtiment.

Les intérêts de tous les âges n'étant pas les mêmes, une représentation composée en entier de vieillards est vicieuse : si elle est composée exclusivement de riches propriétaires, elle est encore vicieuse ; car alors le négociant, le fabricant, le savant, le rentier ne sont pas représentés, et leurs intérêts très-influens dans l'état ne sont pas défendus. En supposant même, dans les propriétaires, la justice et l'impartialité pour tous, il leur manquera les connaissances nécessaires pour traiter des matières qui leur sont tout-à-fait étrangères.

C'est sous ce dernier rapport qu'il conviendrait qu'il y eût aussi quelques militaires dans la représentation, pour éclairer l'assemblée sur tout ce qui concerne l'armée et la défense extérieure de l'état. La seule classe

qui nous paraît ne pas devoir être représentée c'est le clergé, parce qu'il reconnaît un chef qui est hors de l'état. Il faudrait du moins, pour qu'il pût l'être sans danger, qu'il existât un concordat qui enlevât au pape toute influence civile et politique, et qui établit des relations telles que son autorité ne pût jamais contrarier la législation, et susciter des troubles et des divisions. Si le clergé catholique est représenté, les autres cultes doivent l'être aussi.

L'instruction publique est de la plus haute importance et de la plus grande nécessité pour donner au gouvernement représentatif toute l'extension dont il est susceptible. Les lois devant être l'expression de la raison commune, il importe qu'elle soit bien éclairée; et il n'y a qu'une bonne instruction publique appliquée à une grande majorité de la nation, qui puisse éclairer la raison commune. Si l'instruction ne s'étendait que sur une faible minorité, il serait à craindre qu'elle ne formât une aristocratie dans l'état.

L'homme, sans le secours de l'imprimerie et de la lecture, est réduit à sa propre ex-

périence ; l'homme instruit s'approprie le savoir des siècles passés ; il a une grande supériorité sur celui qui est réduit à sa seule expérience. Si, dans un état, il n'y avait d'hommes instruits que ceux que le gouvernement pourrait corrompre ou favoriser, l'instruction serait un genre de tyrannie affreux, et sans doute on devrait préférer une ignorance générale à l'aristocratie du savoir.

Les peuples anciens qui ont été libres, avaient des esclaves pour les travaux rustiques et les arts grossiers; l'occupation des citoyens était le métier des armes et la discussion sur la place publique. C'est là que leur raison se développait, et qu'ils acquéraient les notions nécessaires pour faire leurs lois. Avec le système représentatif, la masse de la nation ne pouvant pas former sa raison par la discussion, il faut employer l'éducation publique, la liberté de la presse, et la lecture. D'après cela nous pensons qu'il devrait être indispensable de savoir lire pour exercer les droits de citoyen. Notre but n'est pas d'entrer dans les détails d'un plan d'instruction publique, nous nous bornons à en indiquer la nécessité.

Après avoir traité de l'autorité légitime et du gouvernement parlementaire, comme machine propre à l'établir, il nous reste à indiquer les moyens nécessaires pour la maintenir. Un parti d'hommes ambitieux peuvent tenter de résister à l'autorité légitime, et même de la détruire ; le premier magistrat peut vouloir leur substituer sa volonté arbitraire en abusant d'une force étrangère à la société ; des voisins injustes et jaloux peuvent tenter d'envahir le territoire, et de dicter des ordres par la force. Il faut donc se garantir intérieurement contre l'ambition et le despotisme, et extérieurement contre des forces étrangères. Quels moyens peut-on employer à cet effet? Un seul, c'est la force commune, la force de tous ! Nous allons traiter de la nécessité de la force commune et de son organisation.

X.

DE LA NÉCESSITÉ

DE LA FORCE COMMUNE

POUR MAINTENIR L'AUTORITÉ LÉGITIME,

Et pour défendre l'État contre les ennemis extérieurs.

L'HOMME individuel est poussé par son instinct à veiller à sa conservation et à son bien être. Pour remplir ce but, il a sa raison et sa force. Les hommes réunis en société n'ont pas changé de nature. Les individus ont formé un être collectif qu'on appelle *un peuple* ou *une nation*, qui jouit en masse de la raison et de la force commune pour veiller à sa conservation et à son bien-être. C'est avec sa raison commune qu'il doit faire ses lois ; c'est avec sa force commune qu'il doit les faire exécuter et les maintenir.

La loi et la force doivent donc sortir de la

même source ; car s'il y avait d'autre force que celle de ceux qui ont fait la loi, le magistrat chargé de son exécution pourrait en abuser pour y substituer sa volonté arbitraire, c'est-à-dire le despotisme ; et ce danger est d'autant plus grand, que ce magistrat étant un homme, il est porté, par sa nature, à préférer son intérêt particulier à l'intérêt général, et à croire sa raison individuelle meilleure que la raison commune. Le seul moyen pour obvier à ce vice de notre nature et des gouvernemens, est l'emploi de la force de tous ceux qui ont fait la loi, et la prohibition de toute force étrangère.

Le magistrat, chargé de l'exécution des lois, ne doit pas craindre la force commune lorsqu'il ne veut lui-même que ce que la loi veut aussi ; puisque les individus qui ont fait la loi, et qui sont propriétaires de la force, ne peuvent pas manquer de vouloir son exécution. C'est l'accord heureux de cette même volonté de la force et de la loi, qui fait la grandeur, la puissance et la sûreté imperturbable des nations qui savent établir l'autorité légitime.

Une force étrangère est dangereuse, non-seulement pour l'état, mais encore pour le magistrat qui en fait usage. Pour s'en convaincre, qu'on lise l'histoire du Bas-Empire; qu'on examine la conduite des janissaires à Constantinople, des gardes des deys d'Alger et de Maroc. Le magistrat, propriétaire d'une force étrangère, peut être tenté d'éluder la loi, et d'y substituer sa volonté arbitraire ou le despotisme. L'abus qu'il en ferait ne pourrait manquer d'exciter le mécontentement de la nation, et mettrait la force étrangère en opposition avec la force commune. Delà doit naître l'état de guerre entre le magistrat et la nation : cette lutte est plus dangereuse pour l'un que pour l'autre, puisque, dans le siècle où nous vivons, depuis l'invention de la poudre et des armes à feu, il est impossible d'avoir une force étrangère supérieure à la force commune. La première, il est vrai, a une organisation et une direction qui manque à l'autre dans le premier choc; mais dans un vaste état, la force étrangère ne peut pas être par-tout dans le même moment, et la force commune a le temps de s'organiser dans la

lointain ; alors la force étrangère se trouve au milieu des obstacles et des résistances comme un poisson dans les eaux de la mer : il a beau se déplacer, le fluide le presse toujours et l'enveloppe de toutes parts.

Peuples, qui vivez sous l'autorité légitime, voulez-vous la maintenir, armez-vous pour la défendre ? Ne vous déchargez de cette noble fonction sur aucune force étrangère ; méfiez-vous du repos trompeur qu'on vous offre. N'écoutez pas ces discours mielleux qu'on vous tient ; c'est le chant harmonieux des syrènes qui endort les matelots pour perdre le vaisseau sur les écueils. Si vous vous livrez à la sécurité de ce repos perfide, vous en serez bientôt retirés par le sentiment de votre malheur, et vous vous trouverez enveloppés par les filets du despotisme qu'il faudra que vous rongiez pour vous en dégager ?

La nécessité de la force commune pour maintenir l'autorité légitime est démontrée, non-seulement par la raison, mais encore par l'expérience. Quels sont les peuples libres qui se sont maintenus par une force

étrangère ? N'est-ce pas au contraire l'emploi de cette force qui en a fait tomber plusieurs sous le despotisme. Les Romains et les peuples de la Grèce, dans les beaux temps de leur liberté, n'armaient que des citoyens. Une des causes de la perte de la république de Rome est d'avoir armé, sous Marius et César, des hommes qui n'étaient pas citoyens. Ces armées ne combattirent plus pour l'état ; elles combattirent pour Marius et pour César, et la liberté expira sous leurs coups.

Après la bataille de Salamine, Athènes proposa aux peuples ligués de la Grèce de lui céder leurs galères et leurs arsenaux, et elle se chargea de les défendre contre les Perses. Qu'arriva-t-il ? Bientôt plusieurs villes grecques perdirent leur liberté, et les autres républiques se trouvèrent sous l'influence de celle d'Athènes. Pisistrate, qui avait su gagner la faveur populaire, simule des craintes pour sa sûreté ; il demande une garde : on la lui accorde ; il s'empare de la citadelle, et établit sa tyrannie sur les ruines de la liberté.

Nous croyons avoir suffisamment démontré

la nécessité de n'employer que la force commune pour maintenir l'autorité légitime. Nous examinerons maintenant quels sont les peuples capables de l'établir et de la maintenir. Pour que l'homme pût vivre dans un état isolé, il faudrait qu'il eût les moyens de pourvoir à sa sûreté et à son bien-être par sa seule raison et par ses propres forces ; mais l'expérience démontre que les moyens qu'il a sont insuffisans.

Cette insuffisance a dû forcer les hommes, dans le principe, à se réunir en société pour mettre en commun leur raison et leur force ; et les associations doivent tendre vers leur accroissement, jusqu'à ce qu'elles arrivent au point où, renfermées dans des limites naturelles, elles n'aient rien à craindre et qu'elles puissent se suffire à elles-mêmes.

Ce n'est qu'alors qu'elles peuvent être appelées des nations. Les petits peuples ne méritent pas ce nom ; ils sont des satellites soumis à l'influence des grands états ; ils ne peuvent disposer à leur gré, ni de leur législation, ni de la paix, ni de la guerre ; ils ne peuvent pas se constituer sans se réunir,

soit entre eux, soit à un état voisin déjà puissant, afin de former un grand corps indivisible et capable de se suffire à lui-même.

Mais ils sont arrêtés dans leur marche vers l'accroissement par le fatal préjugé, si funeste à l'espèce humaine, qui fait considérer les peuples comme étant la propriété de ceux qui les gouvernent, et par l'influence des états puissans qui déterminent leur sort par la force selon l'intérêt de leur politique.

Dans cet état de choses, leur réunion ne peut être produite que par la conquête ou par une révolution. Telle est aujourd'hui la situation des petits peuples de l'Italie et de l'Allemagne. Jusqu'à ce qu'ils soient réunis par une des causes que nous avons énoncées, soit entre eux, soit aux états voisins déja puissans, ils seront inaptes à la grande civilisation ; ils occasionneront des guerres suscitées par les plus forts, dont ils seront toujours les victimes.

La France nous paraît avoir atteint l'accroissement suffisant pour être susceptible de la grande civilisation, surtout si un jour elle peut reporter ses limites jusqu'au Rhin.

Elle n'a rien à craindre de ses voisins, et elle peut se suffire à elle-même ; mais ayant atteint son accroissement et renfermée dans ses limites naturelles, elle doit renoncer aux conquêtes. Ce qu'elle pourrait acquérir de plus serait un embonpoint pernicieux qui la gênerait et qui diminuerait ses forces. Après cette courte digression, que nous croyons propre à éclairer le sujet que nous traitons, nous examinerons de quoi doit se composer la force commune.

Nous avons dit que la loi et la force doivent sortir de la même source ; donc la force commune doit être composée de celle de tous les individus qui ont contribué à faire la loi ; c'est-à-dire de celle de tous les citoyens qui votent aux assemblées primaires ; et cette force seule doit être employée à maintenir l'autorité légitime ; mais une nation industrieuse, agricole et commerçante ne peut pas être toujours sur pied sans ruiner sa prospérité.

Les peuples libres de l'antiquité, tels que les Grecs et les Romains, étaient, dans leurs beaux jours, essentiellement militaires, peu

agricoles, presque sans industrie et sans commerce. L'esclavage, réprouvé avec raison dans notre siècle, leur fournissait des bras pour les arts grossiers et pour l'agriculture : les citoyens n'avaient, pour ainsi dire, d'autres occupations que le métier des armes, et d'autres fonctions que de délibérer sur la place publique.

Un système de force commune pareille n'est pas celui qui convient à la France. Ayant atteint son accroissement, elle doit renoncer aux conquêtes et se borner à défendre ses frontières : sa modération et sa force doivent lui garantir son état de paix. La force commune de tous les citoyens doit donc être une force sédentaire tranquille, mais vigilante. Elle ne doit avoir probablement ni combats, ni marches forcées à soutenir ; il suffit qu'elle existe et qu'elle veille pour n'avoir pas besoin d'agir. Si elle était quelquefois obligée de se montrer, ce ne serait que pour quelques instans, afin d'appuyer l'exécution des lois, dans les cas et selon le mode prescrit par elles.

Mais indépendamment de cette force com-

mune sédentaire destinée à maintenir l'autorité légitime, il faut une autre force mobile destinée à la garde des frontières et à défendre l'état contre les ennemis étrangers. Cette force doit toujours être prête à agir; elle doit être composée de tous les fils de citoyens, obligés à ce service à un âge et pour un temps déterminé; ils doivent payer, avant d'entrer dans les fonctions civiques, ce tribut à la patrie. Ils doivent faire leur apprentissage militaire, et entretenir parmi les citoyens sédentaires le goût et la connaissance des armes, et nourrir ainsi cette énergie nécessaire à une nation qui veut n'avoir rien à craindre des ennemis extérieurs.

Si, au lieu de composer cette force mobile des fils de citoyens exclusivement, on y admettait des étrangers ou des fils de prolétaires, on aurait une force étrangère à la nation, dont le magistrat pourrait abuser pour détruire l'autorité légitime, surtout si le commandement d'une telle force était confié à une classe d'hommes privilégiés, plus dévoués au magistrat qu'à l'état. Alors, les arsenaux et les places fortes seraient entre

leurs mains des moyens d'oppression ; et loin de servir à la défense de l'état, ils deviendraient les repaires de la tyrannie, et les boulevards du despotisme. D'ailleurs, une telle force serait incapable de défendre l'état. Dans ce moment toutes les puissances de l'Europe ont sur pied des armées nationales basées sur un mode de recrutement inépuisable, et la France ne peut être en sûreté qu'en organisant elle-même une armée nationale basée sur un mode de recrutement qui soit comme le leur inépuisable.

Une armée formée par recrutement volontaire est incapable de procurer à la France des moyens de défense extérieure suffisans. Je ne parlerai point des moyens immoraux qu'il faut employer pour le recrutement d'une telle armée; je ne peindrai point les recruteurs ralliant les mauvais sujets épars dans les grandes villes, entraînant les jeunes gens dans les lieux de débauche, et leur faisant signer, dans l'ivresse, avant l'âge de majorité, des engagemens qu'une bonne législation doit réprouver. Si, avant l'âge de vingt-un ans, personne ne peut contracter aucune

obligation relativement à ses biens, sans le consentement de ses parens ou tuteurs, peut-il être permis à des enfans de faire taire l'autorité paternelle, seul appui naturel de l'enfance, et de vendre les huit plus belles années de leur vie, celles qui décident du sort de l'homme, pour rendre un jour à la société et dans l'âge où l'homme est impropre à tout, après l'exercice d'une longue et pénible oisiveté, des êtres audacieux, impropres au travail, incapables de se suffire à eux-mêmes, qui souvent marcheront vers le crime et l'échafaud, ou iront exposer leur vieillesse malheureuse aux portes des temples, sur les places publiques, les grandes routes, et dont le comble du bonheur serait de pouvoir se réfugier dans le coin d'un hôpital, pour y terminer, sans postérité, une vie malheureuse et inutile, qui n'a produit, pour l'intérêt de la société, que des jeux de marionnettes, des *à droite*, des *à gauche*, des *alignemens de rangs*, et des *marches de parade* ?

L'état peut-il confier les soins de sa défense à une armée qui ne tient à la patrie par aucun lien, qui ne sert que par contrainte

et ne rend pas même en services l'équivalent de la somme très-modique qu'on lui paye. En temps de guerre, beaucoup de soldats déserteront à l'ennemi, et les défaites ou les succès seront au moins indifférens, même pour les plus fidèles. Si on est obligé de faire plusieurs campagnes, le recrutement de l'armée deviendra impossible; alors on sera obligé de recourir à un autre moyen. Mais quel sera-t-il? La milice, sans doute : mais si elle porte indistinctement sur toutes les classes de la nation d'un âge déterminé, ce n'est autre chose que la conscription, contre laquelle on s'est élevé si fortement; et les Français verront leurs enfans obligés de s'incorporer dans les rangs d'une armée sans morale, formée de la lie de la population, et soumise sans doute à une discipline sévère et flétrissante. Si elle ne porte que sur les gens de travail, sur les artisans grossiers et sur les prolétaires, elle est injuste; car ce n'est pas à ceux qui ne possèdent rien à défendre les propriétés des riches; et dans un ordre de choses nécessaire sans doute et d'où dépend l'ordre social, on ne peut pas

néanmoins, sans injustice, priver le non-propriétaire du libre usage de ses bras et de son industrie, seule ressource qu'il a pour devenir un jour propriétaire et citoyen, et pour amasser, dans l'âge de la vigueur, quelques moyens de soulagement pour l'âge des infirmités et de la vieillesse....

Nous croyons en avoir dit assez pour prouver la nécessité de l'organisation de la force commune pour défendre l'autorité légitime et veiller à la tranquillité intérieure, et de la formation d'une force nationale mobile, composée exclusivement des fils des citoyens, pour observer les frontières et défendre l'état contre les ennemis extérieurs. Nous essayerons de donner une exquisse de l'organisation de ces deux forces, dont l'une est destinée à veiller, dans l'intérieur, au maintien de l'autorité légitime, et l'autre à repousser les attaques des ennemis extérieurs.

La force commune nous paraît devoir être composée exclusivement de celle de tous les citoyens qui ont droit de voter aux assemblées primaires ; il doivent être armés d'un fusil de calibre. La loi doit déterminer

leurs fonctions et le mode de leur organisation. La force commune ne devrait agir hors de son arrondissement qu'en vertu d'une loi de circonstance expressément rendue.

La force nationale mobile nous paraît devoir être composée de tous les fils de citoyens d'un âge déterminé et pendant un temps fixé. Il pourrait être tiré de cette force, soit par la voie du sort, soit par arrangement volontaire, une armée d'observation des frontières, du nombre strictement nécessaire selon les circonstances ; ayant soin de tenir sur pied des troupes de cavalerie et d'artillerie dans une proportion plus forte que celles de l'infanterie, à cause de la difficulté de l'instruction dans ces deux armes.

Nul ne serait admis à servir plus long-temps que ne prescrit la loi, s'il n'était parvenu au grade d'officier (1).

---

(1) Défendre l'état doit être le devoir de tous et non le métier de quelques hommes exclusivement. Ceux qui se dévouent à cet état (je parle des soldats) finissent ordinairement par n'être plus citoyens. Ils

On pourrait se faire remplacer dans l'armée d'observation des frontières, par le fils d'un citoyen de la même série, et même par le fils d'un prolétaire connu par sa bonne conduite, en lui assurant une propriété inaliénable pendant sa vie, qui le constituât citoyen et qui l'attachât à la patrie et à son devoir (1).

Celui qui aurait été remplacé de cette manière ne pourrait plus être appelé à servir dans l'armée d'observation ; il ferait partie de la force commune quand il aurait atteint sa majorité.

La force mobile serait organisée en régimens dans chaque département; elle serait armée et équipée, et commandée par des officiers surnuméraires de l'armée. Elle serait campée et exercée pendant un certain temps de l'année, et recevrait, pendant ce temps,

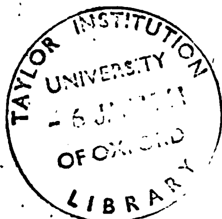
---

sont à celui qui les paie, qui leur donne des honneurs et des récompenses.

(1) Celui qui défend doit en faire partie, il doit être intéressé à sa prospérité et à son bonheur. Cette mesure contribue encore à augmenter le nombre des citoyens, qui seuls font la force et la sûreté de l'état.

force ne nuirait en rien à l'agriculture, à l'industrie, ou aux arts : les dépenses pour l'armée seraient moins considérables ; on n'aurait point de corps de vétérans, point de soldes de retraite à payer aux soldats, et l'état serait plus fort pour se défendre. Il est probable que, dans cette position, aucune puissance n'oserait nous attaquer. Notre modération nous donnerait des amis, et notre force terrible éloignerait les ennemis. Nous ne prétendons pas avoir donné un plan d'organisation complète, nous n'avons eu en vue que d'en donner l'esquisse pour en faire sentir les avantages.

IIᵉ. PARTIE.



OUVRAGES

DE LÉGISLATION, DE POLITIQUE ET DE MORALE.

NOTICE HISTORIQUE

SUR M. CARNOT,

Et Observations sur son Mémoire présenté au roi en juin 1814. (1).

SOUVENT nous avons eu l'occasion de remarquer l'heureuse disposition où l'on est, dans presque toute l'Europe, de considérer

(1) Cet article est extrait du journal anglais : *The Edimburg review*, *n°. 47, novembre* 1814, *p.* 182.

le peuple anglais comme une sorte d'arbitre entre toutes les autres nations, et de regarder son opinion comme la véritable opinion publique. Il est évident néanmoins que cette remarque doit être sujette à quelques exceptions. Par-tout où il s'agit de notre intérêt particulier, comme dans les questions relatives au droit maritime, dans lequel on suppose toujours que notre jalousie contre la France est mise en jeu, nos assertions ont peu de crédit; mais dans les occasions ordinaires, la nation anglaise est considérée comme une espèce de tribunal, auquel les princes étrangers doivent une sorte de déférence pour les jugemens que nous portons d'eux, et les peuples, pour tout ce qui tient

---

il devait être publié sous le règne de Louis XVIII, c'est-à-dire, dans un temps où l'homme qui en est l'objet était en butte aux insultes des journalistes. Quoiqu'il n'y ait aucun mérite à le rendre public aujourd'hui, nous espérons qu'on ne le lira point sans intérêt. Nous avons interverti l'ordre de quelques paragraphes, pour donner plus de liaisons aux idées : c'est le seul changement que nous nous soyons permis.

à la sensibilité et à la justice. Cela est vrai, surtout dans les affaires du continent, où nous n'avons pas un intérêt immédiat, et pour lesquelles, par conséquent, il ne s'élève, contre nous aucune prévention de la part des autres puissances. Mais cette confiance est principalement fondée sur ce que nous jouissons d'une beaucoup plus grande liberté qu'aucun des autres peuples de l'Europe, et surtout de ce que nous avons la liberté de la presse dans sa plénitude ; d'où il résulte que l'opinion du peuple est d'un grand poids dans la nation. Sa voix est souvent écoutée, malgré la corruption du gouvernement. Chacun et tous ensemble résistent à l'oppression, et soit directement, soit indirectement, l'opinion des citoyens est consultée, parce qu'elle est meilleure, et dès lors beaucoup plus formidable que dans aucun autre pays. Il est singulier combien les souverains étrangers, leurs ministres, et les autres autorités, quoique si hors de portée de la voix publique qui se fait entendre en Angleterre, s'occupent de ce que nous écrivons, comme burinant leurs caractères, et les signalant à leurs contemporains,

aussi bien qu'à la postérité. Ce n'est point, à la vérité, la voix publique de leurs compatriotes, c'est celle des Anglais ; mais ils la considèrent comme étant celle de toutes les nations. De plus, les opprimés tournent aussi les yeux vers nous, comme on dit faussement, en style oratoire, qu'autrefois ils les tournaient sur la ville de Rome, comme sur un lieu d'asile pour les infortunés ; et s'ils ne peuvent s'en promettre un appui, du moins ils espèrent y trouver de la consolation dans leurs disgraces, et la généreuse manifestation de nos sentimens. Distingués par cette heureuse prérogative dans ce pays de liberté, nous devons d'autant plus nous faire un devoir de la justifier dans toutes les occasions, et déplorer les écarts et les injustices qui tendent à nous faire perdre, ou, du moins, à diminuer la confiance que toutes les nations placent dans l'opinion publique des Anglais.

A cet égard, il est peu d'individus sur lesquels l'opinion ait été plus flottante, et par ce, plus manifestement sous l'influence des préjugés et de l'intérêt du moment, que sur l'éminent personnage qui fait le sujet de cet article.

Pendant qu'il faisait partie du gouvernement révolutionnaire, et qu'il nous était seulement connu par les effrayans succès des armées françaises placées sous sa direction, nous avons pris à tâche de ne rien dire de lui individuellement, et nous avons affecté de le confondre avec les chefs du parti jacobin.

La constitution plus régulière et moins agitée du directoire exécutif et des deux conseils, le montra dans une place éminente: sous ses auspices, les victoires reprirent leur cours; et, comme il ne nous était pas facile alors de juger exactement sa conduite, nous le traitâmes durement, précisément parce qu'il remplissait fidèlement ses devoirs envers sa patrie, et que nous étions en guerre avec elle. Nos attaques toutefois ne furent point dirigées contre son génie militaire; mais il fut signalé d'une manière défavorable, et distingué, parmi les directeurs, comme le type du jacobinisme; et M. Burke, voulant le caractériser comme un infâme altéré de sang, le choisit pour la principale figure de ses tableaux, et, avec son pinceau grossier, mais rapide et expressif, il le représenta comme

gonflé des vapeurs du sang de son souverain, et comme disposant le cou des autres rois sous le fer de la guillotine.

Ce grand homme était bien éloigné de semblables folies; et, sans aucun doute, les incomparables succès de l'administration de M. Carnot ouvrirent les yeux sur son caractère personnel et lui concilièrent l'estime générale. En conséquence, l'opinion publique était préparée à éprouver, en sa faveur, un grand changement parmi nous, dès qu'il cesserait d'être pour notre pays un objet de terreur. Si M. Burke eût vécu, rien sans doute n'aurait pu changer sa manière de voir à cet égard; mais ses nombreux admirateurs devinrent soudainement ceux de M. Carnot lui-même, à la révolution de septembre 1797 (18 fructidor an 5), par laquelle il fut exclu du directoire, et banni de la patrie qu'il avait si souvent sauvée. Nous n'entendîmes plus parler alors que de ses prodigieux talens, de sa parfaite intégrité, de sa vertueuse fermeté et de son grand caractère. Ces sentimens furent propagés, et passèrent de bouche en bouche, comme exprimant une opinion in-

contestable, lorsque, dans le vrai, ils ne provenaient que de la fausse confiance que M. Carnot avait adopté les principes du gouvernement monarchique, et de la persuasion bientôt après justifiée par les évènemens, que sa perte ne pourrait jamais être réparée en France, pour la direction de la guerre.

L'admiration et l'intérêt que fit naître la célèbre apologie de sa conduite (réponse de L. N. M. Carnot) sont encore présens à la mémoire de chacun de nous; et l'on ne peut se défendre, à la lecture de toutes les pages de cet écrit, de voir que ceux qui s'étaient bercés de l'idée que M. Carnot avait trahi la France, s'étaient prodigieusement trompés sur sa manière d'être (1).

(1) On peut remarquer un semblable changement dans l'opinion à l'égard du général Moreau. C'est une chose singulière que la comparaison du langage actuel sur ce point avec celui qu'on tenait en 1797, lorsque les anti-jacobins l'appelaient *ce coquin de Moreau*, dans leurs saillies fières et élégantes; c'est que le motif des éloges, dans le premier cas, était l'abandon de sa patrie pour aller combattre avec ses ennemis, qui étaient nos alliés; et, dans le second, c'était d'avoir refusé de se faire complice de la trahison de

Au retour de Bonaparte, après l'expédition d'Egypte, et lors des nouveaux succès des armées françaises, il fut bientôt reconnu que ce grand ministre avait encore une fois présidé au plan de campagne; mais s'étant trouvé en opposition avec le premier consul, sur des objets d'une autre nature et d'une plus haute importance, nous retirâmes toute l'admiration que nous avions auparavant pour cet ex-directeur. Sa courageuse opposition à l'élévation de Bonaparte à l'empire, renouvela bientôt après les louanges qu'on lui avait prodiguées d'abord; car nous le considérâmes comme formant une espèce d'opposition au gouvernement de notre ennemi; et lorsque, contre toute attente, il fut appelé au gouvernement d'Anvers, l'opinion pu-

---

Pichegru. Il n'est pas moins certain que d'autres personnages ont éprouvé des imputations également fausses. Madame de Staël est, dans le même ouvrage, accablée des épithètes les plus obscènes, et M. Southey est l'objet d'un ridicule ineffaçable. Aujourd'hui madame de Staël est divine, et M. Southey un poète plein de loyauté et de courtoisie.

blique se trouva partagée à son égard, jusqu'à ce que son adhésion à la restauration de l'ancien gouvernement en France, eût rétabli momentanément sa réputation. Mais à la fin, surviennent son éloignement des affaires, son vote sur le roi, la présentation de son mémoire. Dès ce moment, tout son mérite, toutes ses vertus sont mis en oubli, et nous nous trouvons portés à ne voir plus en lui, comme en 1794 et 1795, qu'un jacobin, un terroriste, un régicide.

A travers toutes ces vicissitudes de réputation parmi nous, et qui furent telles, que beaucoup de personnes s'imaginaient que ce qui circulait à ce sujet, se rapportait à diverses personnes, tant étaient véritables les renseignemens recueillis sur lui, et les jugemens que l'on en portait, en le regardant à travers le prisme incertain des intérêts particuliers, lui-même ne s'était jamais écarté un seul instant de la ligne et de la conduite ferme qu'il s'était tracée. Aux yeux de ses propres compatriotes, son caractère n'a pas éprouvé la plus légère variation ; tous lui reconnaissent de grands talens poli-

tiques et militaires, couronnés dans chaque occasion par un succès extraordinaire. Son génie pour les sciences abstraites, et la part qu'il a prise à leurs progrès par ses travaux, sont au-dessus de ceux des hommes qui ne sont que savans : sur cela il ne peut exister différentes opinions. Mais il est singulier de rencontrer une semblable unanimité, lorsqu'on exalte sa sevère probité comme homme public, au milieu des horribles scènes de dévastation dans lesquelles il s'est trouvé enveloppé, et toutes les souillures dont il a été continuellement environné. Qu'il ait été égaré par ses sentimens ; qu'il tienne à des opinions nuisibles, dans leurs conséquences, au repos du genre humain ; que la part qu'il a prise au jugement et à l'*exécution* du roi ait eu les plus malheureux resultats, ce sont là les observations accoutumées de ses adversaires ; mais son honnêté et sa fermeté ne sont contestées par personne. Nous conviendrons volontiers de ses erreurs, c'est-à-dire, que nous sommes d'une opinion tout-à-fait contraire à la sienne sur quelques points fondamentaux ; mais son intégrité est un fait

qu'aucune dissidence d'opinions ne peut altérer.

En un mot, M. Carnot est et a toujours été un républicain sincère : il n'a jamais été convaincu que la France, soit à cause de son étendue, soit par toute autre raison, ne pût adopter cette forme de gouvernement ; et il a poursuivi cette vision, ou, comme nous pouvons l'appeler, cette chimère, avec ce zèle indomptable qui a conduit nos Hampden et nos Sydney à leur glorieux martyre. Nous avons du moins lieu de croire que, de même qu'eux, il eût souffert la mort pour la défense de ses principes. Il a constamment sacrifié tout ce qui attache à la vie les hommes ordinaires, fortune, plaisir, pouvoir, gloire, patrie, famille, quand ses principes en commandaient l'abandon.

Nous allons rappeler ce que toute personne instruite des faits ne saurait contredire. On ne peut nier qu'il ne se soit montré l'ami le plus constant de la liberté, qui ait paru en France ; le plus renommé, par ses actes d'opposition personnelle à tous les genres de tyrannie ; celui qui s'est le plus

souvent exposé sur la brèche et efforcé de donner à sa patrie la destinée à laquelle il pensait qu'elle devait aspirer pour son bonheur. Tels sont les hommes, quel que soit le lieu qui les vit naître, à la conduite desquels l'univers reconnaissant doit toujours des éloges, et ces éloges ne sont pas moins mérités sans altération, lors même que de pareils hommes soutiennent des principes erronés ou funestes à nos yeux. Provoquer de puissantes associations contre les progrès des abus, ou combattre en commun pour la bonne cause, est sans doute rendre un grand service à l'humanité; mais il n'y a aucune comparaison à faire de ces actions à celles d'un homme qui, seul et sans appui, affronte le pouvoir du despotisme le plus absolu, donne au peuple, jusque dans sa détresse, par son exemple, les meilleures leçons, celles qui sont les plus fatales aux opresseurs, les plus chères aux amis de la liberté, ce qu'un seul bras peut achever, lorsqu'il est dirigé par de solides principes, et soutenu par un grand enthousiasme. Proposer de tels hommes à l'admiration de la postérité, les donner

pour exemple, c'est le domaine de l'histoire ; mais il est utile aussi de la devancer, en faisant connaître les faits avec plus de détails, pour l'instruction des contemporains.

M. Carnot naquit en 1753, à Nolay en Bourgogne; son père était un homme de loi respectable, qui le plaça dans le génie, où il se distingua bientôt par ses travaux scientifiques. Avant l'âge de vingt ans, il avait déjà fait paraître plusieurs ouvrages de mathématiques, un éloge du maréchal de Vauban, couronné par l'académie de Dijon, et quelques petites poésies : ces divers talens littéraires lui avaient ouvert les portes de plusieurs académies.

Il avait un génie supérieur pour l'état qu'il avait embrassé. On a beaucoup parlé de la protection que lui avait accordée la maison de Condé. Si cette protection fut réelle, elle prouve seulement les obstacles insurmontables qu'éprouvait, sous l'ancien régime, un mérite naissant, lorsqu'il n'était pas soutenu par la naissance et la fortune; car, avec tous ses talens reconnus et la protection

des princes, il n'était encore parvenu qu'au grade de capitaine à l'époque de la révolution, quoique âgé de trente-six ans.

Bonaparte, élevé précisément pour le même service, et avec des talens semblables pour la guerre, étant protégé par le directeur Carnot, sous le régime de la liberté, fut nommé général d'armée à l'âge de vingt-six ans.

Ayant été nommé député à l'assemblée législative en septembre 1791, il prit une part active aux mesures républicaines; et après le trop fameux 10 août 1792, il fut envoyé comme commissaire aux armées, pour leur notifier l'abolition de la royauté. Il vota, comme chacun le sait, pour la mort du roi, acte auquel on peut appliquer ce qui fut dit, en pereille occasion, dans ce pays-ci, que ce ne fut pas un acte clandestin; et nous devons rappeler à ce sujet l'observation de M. Fox, sur un délit plus grave qui se rapporte à une semblable exécution, dans un pays soumis au despotisme.

Que l'on ne pense pas toutefois que nous prenions la défense des juges du roi: nous blâmons la convention d'avoir outrepassé ses

pouvoirs en exerçant les fonctions de juge, et encore plus en faisant exécuter une sentence qu'elle voyait n'avoir été rendue qu'à une petite majorité. Mais, par l'impartialité que nous devons à tous les partis, nous devons considérer que ce jugement a été porté au milieu d'une révolution et d'une guerre civile, lorsque les lois sont pour l'ordinaire réduites au silence par les chocs d'une convulsion perpétuelle, et lorsque personne ne jouit de la liberté nécessaire pour suivre le mouvement de sa conscience et pour émettre le vœu qu'elle lui dicte.

Toute la France, disent ceux qui ont eu le malheur de participer à cette mesure, réclamait la punition du roi; mille et mille individus armés assiégoaient le corps législatif: il était impossible à la victime d'échapper; et si la convention l'eût renvoyé absout, lui et elle eussent été infailliblement sacrifiés. Eh bien! répliquent les ennemis de la révolution, il vallait mieux périr et livrer la France à la guerre civile, que de consentir à cette injustice.

Entre ces deux opinions, nous n'avons pas

la présomption de prononcer ; mais nous devons observer que ceux qui professent ce dernier dogme et qui l'accompagnent d'une censure inexorable contre les juges du roi, doivent au moins permettre qu'on établisse le parallèle avec leur propre délit. Le parlement d'Angleterre a plus d'une fois été pressé par les préventions populaires, et menacé de violences pour le porter à des actes de proscription ; et même à une époque mémorable, toutes les formes de la justice furent observées sans contrainte. Cependant, personne ne condamne bien sévèrement ceux qui proscrivirent Strafford. Le roi lui-même, qui sacrifia son ami par peur, n'a jamais été l'objet d'une violente improbation de la part des plus implacables ennemis de la convention. Mais à nos yeux cela ne justifie point cette dernière, et beaucoup moins encore sommes-nous disposés à alléguer en sa faveur les exemples des gouvernemens despotiques, où un mari, un père, un fils, un frère, sont étranglés, pour frayer le chemin du trône à un successeur ; ce qui n'empêche pas celui qui s'appuie d'un pareil titre, d'être déifié et

adoré tout le reste de sa vie, par les amis de l'ordre social et par les zélateurs du culte religieux. C'est au contraire parce que nous sommes conséquens et fermes dans nos principes, que nous détestons de pareils forfaits, qu'ils soient commis par les princes, ou qu'ils le soient par les peuples, qu'ils aient pour objet d'élever un monarque sur le trône ou de l'en faire descendre : et voilà pourquoi plus d'une fois déjà nous avons manifesté notre opinion invariable sur le jugement et la condamnation de Louis XVI.

Cependant, il est absolument nécessaire d'observer qu'elle n'est applicable qu'aux circonstances du cas dont il s'agit. Assurer en effet, comme un principe absolu et sans restriction, que la personne des rois est sacrée, ce serait renverser la doctrine fondamentale de la résistance à l'oppression, sur laquelle fut établie notre constitution, et qui est le véritable boulevard de toute liberté. Que ces cas soient rares et seulement considérés comme hors des règles communes du gouvernement; que la paix du monde tienne à ce que les rois soient exempts de responsa-

bilité dans toutes les circonstances ordinaires ; cela est évident ; mais nous nous efforcerions en vain de chercher une excuse pour les patriotes de 1688, qui prirent les armes contre Jacques II, et le proscrivirent avec sa famille, en mettant sa tête à prix ; nous essayerions vainement de pallier la conduite de leurs ayeux, qui, dans des temps encore plus critiques, entreprirent la guerre de la liberté contre Charles Ier. ; si nous nous obstinons a ne vouloir entendre aucun des motifs de M. Carnot et de ses collègues ; savoir, que toute la France avait résolu de détrôner et de punir Louis XVI, et qu'une nation en corps a le droit de prononcer dans ces sortes de questions, en ce qui la concerne.

Il est très-possible que leur décision ait été mauvaise ; que les raisons qui pouvaient justifier la conduite que nous avons tenue à l'égard de Jacques II, ne fussent point applicables à Louis ; nous examinons ici bien moins le fond du jugement, que la question de compétence ; et, quoiqu'il y ait de la témérité à prononcer que toute la France était dans l'erreur, cela peut cependant être vrai ;

ainsi ce serait un faux jugement, que de lui denier absolument le droit de prononcer.

Pour en revenir à notre notice historique, nous dirons que, dès le commencement de 1793, M. Carnot fut envoyé comme représentant du peuple à l'armée du nord, et qu'il y déploya aussi-tôt sa hardiesse et son caractère décidé, en destituant le général Gratien sur le champ de bataille, pour avoir fait retraite devant l'ennemi, et en se mettant lui-même à la tête des colonnes pour recommencer le combat.

Ayant été nommé membre du trop fameux comité de salut public, il y fut exclusivement chargé de la direction de la guerre. Il est généralement reconnu qu'il n'eut aucune part aux autres opérations de ce comité sous le règne sanguinaire de Robespierre (1).

---

(1) La persécution exercée contre M. Carnot dans ces derniers temps, porte un caractère d'autant plus odieux, qu'il est connu de tout le monde, qu'au temps de son pouvoir, il a rendu service à beaucoup de ceux qui sont maintenant le plus violemment déchaînés contre lui ; qu'au comité de salut public, il

Personne n'ignore qu'il y fut constamment l'objet d'une excessive jalousie de la part de ces furieux, qui tyrannisaient la France, et qui n'avaient ni l'ombre de talent, si non celui de la dissimulation et de l'intrigue; ni l'apparence d'aucune espèce de vertu, si non le mérite équivoque du courage, et la simplicité de leur vie; ce qui tenait, peut-être, plutôt à leur goût naturel qu'à leurs principes.

Pendant que la guerre étendait par-tout ses ravages, son vaste génie, qui en était le ressort principal et qui en dirigeait tous les mouvemens, quelquefois même les surveillant sur le champ de bataille, fut indispensable au gouvernement : mais on sait parfaitement qu'il était voué à la mort, dès le moment que la guerre serait terminée, ou

---

a sauvé la vie à une infinité de personnes; et, qu'au directoire, il croyait que les lois contre les émigrés devaient être entendus de la manière la plus favorable à l'égard de tous ceux qui n'avaient pas porté les armes contre la patrie; ce qui fut un des principaux motifs de sa proscription, au 18 fructidor.

(*Note du Traducteur.*)

que les armées républicaines auraient éprouvé quelque échec imprévu. Rappeller tous les événemens glorieux de ces campagnes mémorables, pendant lesquelles M. Carnot dirigea seul avec un pouvoir illimité les opérations de la guerre, serait une tâche ingrate et superflue. L'Angleterre et l'Europe ont payé sa gloire trop cher, et cette phrase révolutionnaire, qui le caractérise par ces mots, *il a organisé la victoire*, quoique peut-être un peu forte, n'est certainement pas l'expression exagérée des savans résulats de ses talens consommés.

Après la chute de Robespierre, il contribua efficacement à la conduite énergique et courageuse par laquelle le gouvernement renversa l'anarchie des clubs et la révolte des sections. A cette époque et à la formation du directoire, il contribua plus que personne à terminer la révolution. Durant les dernières scènes de l'anarchie, il fit contre la proscription de Billaud-Varennes, Collot d'Herbois et leurs complices, une mâle et généreuse résistance, qui contribua essentiellement à rétablir la paix en France : c'étaient

les misérables qu'il avait toujours vus avec horreur, qui l'avaient maintefois accusé, et qui avaient toujours eu soif de son sang pendant le régime de la terreur; mais il voyait clairement que si on venait à les attaquer, quoique très-justement, la vengeance ne s'arrêterait point là, et que les plaies de la patrie se rouvriraient encore. Il se mit donc en avant, il se jeta dans la même barque avec eux, il s'obstina à vouloir partager leur sort, il déclara qu'il s'associait à eux, afin de pouvoir leur servir d'égide, et parvint ainsi à détourner de dessus leurs têtes, la vengeance nationale, non afin de les disculper, mais parce que la hache ayant commencé à frapper les coupables, il devenait impossible de l'arrêter. Il réussit à faire ensorte qu'ils fussent seulement bannis. Dans cette lutte, il sacrifia le haut poste où il se trouvait placé, pour rentrer dans les rangs des simples législateurs, jusqu'à l'établissement de la nouvelle constitution en 1795, époque à laquelle il fut appelé au directoire par le vœu de ses concitoyens, et qu'il régla de nouveau les destins de la France et du continent, en

reprenant le gouvernement des affaires militaires de la république.

En septembre 1797, la fameuse *révolution du 18 fructidor* fut effectuée par le parti qui avait toujours penché pour la modération dans les relations avec les puissances étrangères, dont les vues sages étaient de borner la France au fleuve du Rhin comme à sa limite naturelle, et de faire avec ses voisins une paix fondée sur leur indépendance. M. Carnot, qui était de ce parti, rejetant, même pour sa propre défense, toutes les mesures qui auraient pu replonger son pays dans la guerre civile, refusant l'appui de l'armée qui était sous les ordres de son illustre ami Moreau, préférant laisser planer sur lui, pendant un temps, le soupçon répandu par ses rusés adversaires, qu'il avait trempé dans la trahison de Pichegru, plutôt que de se maintenir dans la première place du gouvernement, au milieu des malheurs d'une commotion infernale et subversive de la liberté, il se retira par un exil volontaire; et après avoir joui de plus de pouvoir et de splendeur que les monarques les plus absolus, il

alla passer quelques années dans l'obscurité et dans le besoin, parmi les libres et honnêtes suisses, dont il n'avait cessé de se montrer l'ami zélé. Les études favorites de sa jeunesse devinrent alors sa consolation dans sa retraite ; et on peut présumer que c'est là qu'il jeta les fondemens de ses profondes recherches dans les branches les plus élevées des mathématiques, lesquelles ont rendu son nom aussi célèbre dans le monde savant, qu'il l'est dans le monde politique.

Quand Bonaparte revint d'Egypte, il rappela aux fonctions supérieures celui qui lui avait donné le commandement de l'armée d'Italie, et préparé les succès signalés de sa première campagne. Le dernier acte de ce gouvernement, avant de quitter Paris pour aller faire la revue de la fameuse armée de réserve à Dijon (1), fut de placer

(1) Nous voulons parler de cette armée à l'existence de laquelle il n'était pas permis de croire, sans encourir la disgrace de M. Pitt et de M. Dundas, nos Carnots anglais, jusqu'à ce que ce système d'incrédulité et d'imprévoyance eût été galamment démenti par les nouvelles qui nous apprirent que l'ar-

M. Carnot à la tête du département de la guerre; et l'on peut se rappeler encore la sensation de frayeur avec laquelle nous apprîmes les préparatifs qu'il faisait, lorsque les papiers publics annoncèrent, qu'après avoir tout disposé pour étendre les opérations de la campagne, alors près de s'ouvrir, comme le dit alors M^r. Fox, du *Mincio au Mein*, ce ministre consommé fit une rapide revue des dépôts, des corps, des quartiers généraux, des forces de toutes espèces, pour s'assurer que tout serait en ordre au premier mouvement des troupes. Après une bien courte et bien pénible attente, il se trouva que toutes les fautes du directoire étaient réparées, et que les victoires de Suwarrow et

---

mée française venait de franchir les Alpes et de gagner la bataille de Marengo. On dit qu'il n'y a personne qui ne s'instruise par l'expérience; en conséquence, depuis cette époque, nos hommes d'état (excepté M. Frère, de Madrid) n'ont plus affecté de doutes sur l'existence des armées; mais quelques-uns d'entre eux tombèrent, en 1802, dans l'extrémité contraire, en voyant des armées où il n'y en avait pas.

de l'archiduc Charles étaient oubliées. L'Italie fut reconquise en un jour, et la savante campagne de Moreau porta, par des mouvemens moins rapides, mais profondément combinés, les étendarts français à travers les champs de Blenheim et de Hochstet, jusqu'aux portes de Vienne.

On vit bientôt que la liberté publique allait être anéantie en France : en peu de mois furent détruites toutes les espérances qu'avait conçues M. Carnot de donner à son pays une constitution libre, et acquérir par là une gloire bien supérieure à toutes celles qui environnent le suprême pouvoir. C'est pourquoi il se démit encore de ses hauts emplois, se retira au sein de sa famille, et se livra à l'étude.

En mars 1802, il fut appelé de nouveau aux fonctions publiques par sa nomination au tribunat, où il soutint avec énergie ses principes de liberté, sans se laisser gagner par l'esprit de servitude, ni influencer par les craintes ou les espérances ordinaires des hommes d'état. Souvent il tint tête seul au gouvernement, il vota contre le consulat à

vie, et en 1804, il osa seul, dans le tribunat, s'opposer à l'établissement de la dignité impériale, avec toute l'énergie d'une éloquence entraînante, et toute la force de son caractère, qui fut alors tant célébrée et tant admirée par ses compatriotes.

» Devons-nous, *s'écria-t-il*, parce que le premier consul a rendu la paix et la prospérité à son pays, lui en sacrifier les plus chers intérêts? Devons-nous lui sacrifier notre liberté pour le récompenser de l'avoir sauvée? Faut-il que nous remplaçions la fierté, le mâle héroïsme des vertus républicaines, par une vanité ridicule, par une basse adulation, par une avarice effrénée, par l'abandon le plus absolu de tout ce qui fait la prospérité nationale? La liberté fut-elle donc montrée à l'homme comme un fruit auquel il ne peut porter la main sans être frappé de mort? Ainsi la nature, qui nous a fait de cette liberté un besoin si pressant, aurait voulu nous traiter en marâtre! Non, je ne puis consentir à regarder ce bien si universellement préféré à tous les autres, sans lequel tous les autres ne sont rien; comme une simple illu-

sion. Mon cœur me dit que la liberté est possible, que le régime en est facile et plus stable qu'aucun gouvernement arbitraire, qu'aucune oligarchie. »

Il est agréable de se reposer sur de telles paroles ; ce sont, à la vérité, les derniers accens de la liberté expirante, dans ce grand pays, qui a prodigué tant de sacrifices pour son indépendance, et qui est encore si loin de ce qu'il a payé par tant de sang.

Quand ce tribunal fut supprimé en 1806, M. Carnot rentra de rechef dans la vie privée, et n'eut plus aucune correspondance avec la nouvelle dynastie. Il demeura dans une retraite absolue, au milieu de sa famille et de ses livres, et voyant de tems à autre seulement quelques savans qui cherchaient à se consoler des désagrémens et des disgraces qu'on éprouve à la cour, en cultivant sa société. Sa solitude ainsi embellie par la culture des lettres, ne fut plus troublée par les intrigues et les agitations d'un mécontentement continuel. Il tint religieusement sa parole, de ne rien entreprendre contre le gouvernement, quoiqu'il le désaprouvât

et qu'il se fût opposé à son établissement.

Enfin, au mois de janvier 1814, après un intervalle de près de huit ans passés dans l'abandon et l'obscurité, voyant qu'on était menacé du retour des Bourbons, *que la France entière avait juré d'exclure pour toujours*, et préférant encore aux horreurs probables d'une contre-révolution, le gouvernement établi, il lui offrit, dans son adversité, des services qu'il lui avait refusés dans la plénitude de son pouvoir et de sa fortune (1). L'offre fut acceptée, et l'empereur

(1) La lettre qu'il écrivit à ce sujet à l'empereur est fort connue. Elle est conçue en ces termes :

« *Sire*, aussi long-temps que le succès a couronné vos entreprises, je me suis abstenu d'offrir à votre majesté des services que je n'ai pas cru lui être agréables. Aujourd'hui, *Sire*, que la mauvaise fortune met votre constance à une grande épreuve, je ne balance plus à vous faire l'offre des faibles moyens qui me restent. C'est peu de chose, sans doute, que l'effort d'un bras sexagénaire ; mais j'ai pensé que l'exemple d'un ancien soldat, dont les sentimens patriotiques sont connus, pourrait rallier à vos aigles beaucoup de gens incertains sur le parti qu'ils doivent

lui confia le gouvernement d'Anvers. Il n'y fut pas plutôt arrivé que la place fut mise dans un état de défense inexpugnable ; et l'on assure que l'armée assiégeante, suspendant ses opérations, prit le parti de se retirer pour un certain temps. Il conserva son poste jusqu'à la fin, au milieu de toutes attaques, et refusa de la rendre, quoiqu'il en fût requis par le gouvernement provisoire, jusqu'à l'entier rétablissement de Louis XVIII sur le trône. Il justifia cette conduite en obéissant aux ordres du roi ; et dès-lors il lui donna toute sûreté, en adhérant, avec ses généraux et l'armée, au nouvel ordre de choses.

On croit généralement qu'il fut invité à accepter un commandement et une place sous le nouveau gouvernement, mais qu'il

---

prendre, et qui peuvent se laisser persuader que ce serait servir leur pays que de les abandonner.

» Il est encore temps pour vous, *Sire*, de conquérir une paix glorieuse et de faire que l'amour d'un grand peuple vous soit rendu.

» Je suis, avec un profond respect, etc. »

(*Note du Traducteur.*)

refusa. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'eut plus aucune relation avec la Cour, du moment qu'il vit la honteuse politique employée pour rompre ou éluder les clauses de la restauration; et afin d'arrêter une marche si funeste à sa patrie, il fit le mémoire qui a donné lieu à ces observations. Il rentra ensuite dans sa retraite, comme il l'avait déjà fait en tant d'occasions, lorsqu'il s'était vu forcé de faire le sacrifice de ses principes. Il quitta de nouveau sa place, aussi pauvre que quand il l'avait prise, ayant perdu, dans le cours de la révolution, à-peu-près la moitié de la modique fortune qu'il avait reçue de ses pères. Jamais il ne profita pour lui-même ni pour sa famille des occasions sans exemple qu'il eut d'amasser des richesses; occasions qui s'étaient offertes si souvent, que quand il en aurait profité, il aurait été impossible de faire contre lui aucune recherche ni d'élever le moindre soupçon.

Peut-être eussions nous dû parler avant tout de ce personnage remarquable, considéré comme homme de lettres. Depuis la révolution, il a publié trois ouvrages de

mathématiques, outre ses rapports à l'institut, insérés dans les mémoires de cette compagnie, et sa fameuse réponse à Bailleul en 1797. 1°. *Sa géométrie de position*, en un vol. in-4°., parut en 1802, pendant qu'il s'occupait encore activement des affaires d'état. C'est un ouvrage où il y a beaucoup de recherches et de sagacité, qui annonce une grande connaissance des mathématiques et beaucoup d'adresse à manier le calcul; mais nous croyons qu'il se trompe dans sa notion des quantités dites négatives, opinion qu'il partage au surplus avec beaucoup de savans distingués de notre pays (l'Angleterre) auxquels la rigidité des principes sur ce point a fait donner le nom de *puristes*. 2°. *Ses principes généraux de l'équilibre et du mouvement* parurent en 1803; c'est le développement de *l'essai sur les machines* qu'il avait publié en 1783. Il contient, outre plusieurs vues intéressantes sur les principes de dynamique, diverses applications curieuses du calcul des variations, et des recherches très-originales relatives au fameux principe de la moindre action. 3°. Le dernier de ces

ouvrages mathématiques eut, à ce que nous croyons sa première édition en 1806, et la seconde parut l'année dernière. Il est intitulé: *Réflexions sur la métaphysique du calcul infinitésimal*. On y remarque une grande précision et une extrême clarté dans la discussion des sujets les plus délicats, jointes à un heureux emploi des finesses du calcul. Mais le principal mérite de cet ouvrage consiste dans le développement de la doctrine fondamentale des fluctions et du calcul des variations, de manière à faire saisir, sous tous leurs rapports, les généalogies qui existent entre les diverses espèces de calculs ordinairement désignés sous la dénomination générale de *Méthodes des fluxions*. Cet ouvrage contient aussi des idées curieuses sur les quantités imaginaires, mais qui rentrent dans la notion de l'auteur sur les quantités négatives (1).

---

(1) L'auteur anglais qui a composé cet article a oublié l'ouvrage le plus important de ceux qu'a publiés M. Carnot; c'est son *Traité de la défense des places fortes*, composé par ordre de l'empereur, et

En jetant les yeux sur la carrière de cet éminent personnage, nous pensons qu'on ne hésitera pas un moment à fixer surtout son admiration sur son esprit d'indépendance, et sur sa parfaite intégrité. Quelque brillans qu'aient été ses talens divers et les succès qui en ont été le résultat, la portion de sa vie qu'il a passée dans la retraite paraît avec un lustre moins éclatant, peut-être, mais infiniment plus intéressant aux yeux des sages et des amis de l'humanité. Lutter constamment contre les entreprises du pouvoir arbitraire, et, pour délivrer son pays de la servitude, exposer, dans une entreprise aussi périlleuse, sa vie et même sa gloire, c'est sans doute le plus noble effort de la vertu;

---

qui a eu trois éditions en deux ans : les deux premières n'étaient, à la vérité, que des essais particulièrement consacrés à cette partie morale de la guerre ; mais, dans la troisième, l'auteur développe toutes les ressources de l'art défensif, et fait connaître des moyens supérieurs et nouveaux tant pour la défense proprement dite que pour le perfectionnement de la fortification, jusqu'à présent soumise à la routine. (*Note du Rédacteur.*)

mais nous ne savons pas si le sacrifice même de ces principes, en se soumettant au pouvoir, pour servir sa patrie et le genre humain, n'est pas une chose encore plus difficile; s'il n'est pas plus difficile de renoncer aux agrémens d'une vie active, pour n'avoir pas à se soumettre à de viles complaisances; d'abandonner le théâtre de la renommée, l'éclat et la richesse, de renoncer au plaisir enchanteur du pouvoir, pour jouir du calme et de la sérénité d'une conscienee pure. Mais une suite d'années passées dans une inactivité absolue, pour quelqu'un qui, comme M. Carnot, avait gouverné la France et dirigé le tonnerre sur toutes les contrées de l'Europe, son éloignement volontaire d'un théâtre où il ne voyait que des hommes incapables de donner de la suite à ses grandes entreprises; sa transition de l'application de sa grande expérience et de ses talens pour commander, à l'étude abstraite des mathématiques; c'est, il faut en convenir, atteindre à un degré de vertus publiques qui approche de la grandeur d'un caractère idéal. Peut-être ne peut-il trouver sa récompense que

dans le bien réel que de tels exemples donnent au genre humain ; à moins qu'il ne la trouve dans la satisfaction de vivre éloigné des hommes qui sont conduits par tant de petites intrigues ou de vues criminelles.

Nous allons maintenant rendre compte du singulier écrit que nous avons sous les yeux. C'est un mémoire ayant pour objet d'éloigner de sa patrie et de l'Europe les maux incalculables qu'amenerait un manque de foi envers les personnes qui ont pris une part active à la révolution ; c'est-à-dire envers le parti républicain, par une attaque contraire aux stipulations positives qui ont eu lieu pour la sûreté de leurs personnes, eu égard à leur conduite passée ou à leurs opinions.

M. Carnot, à ce qu'il paraît, avait commencé, dans le mois de juillet dernier, de faire imprimer ce mémoire, dans le but d'attirer l'attention de S. M., persuadé que les ouvrages manuscrits parviennent rarement jusqu'aux rois. Un des ministres en ayant été informé, chargea le directeur général de la police de conférer avec l'auteur sur l'objet qu'il avait pu se proposer par cette publicité

dangéreuse; mais il apprit que l'intention de l'auteur n'était pas que cette publication eût lieu. Le directeur général de la police promit donc que le roi lirait le manuscrit, et qu'il lui ferait savoir s'il trouvait de l'inconvénient à ce que l'ouvrage fût imprimé. Le lendemain M. Carnot fut informé que S. M. l'avait lu, mais qu'elle souhaitait que l'impression n'eût pas lieu, jusqu'à nouvel ordre. En ce cas, dit M. Carnot, il restera manuscrit.

Cependant une ou deux copies en ayant été confiées à des amis particuliers, l'ouvrage fut imprimé à l'insu de l'auteur, qui, aussitôt qu'il en fut instruit, fit savoir, par les journaux, que cela s'était fait sans son aveu et contre son intention. M. Goldsmith prétend qu'il réussit à se procurer une des copies manuscrites, et qu'il l'a traduite en anglais; mais il est certain qu'avant que sa traduction eût paru, l'ouvrage se trouvait dans les boutiques de Paris. Le lecteur peut avoir, à cet égard, l'opinion qui lui plaira; mais nous devons dire que ce que le traducteur a passé sous silence, est précisément

la partie la plus importante de beaucoup.

Lorsque l'ouvrage parut, le gouvernement fut très-alarmé : il n'osa pas se hasarder d'abord à attaquer l'auteur, parce que sa grande réputation et sa popularité rendaient l'entreprise dangéreuse. On chercha l'éditeur, et, n'ayant pu le découvrir, on arrêta un des libraires qui le vendaient. Il subit les interrogatoires accoutumés, et il fut traduit devant la cour criminelle, analogue à notre grand jury, quoique composée de juges ordinaires. La résolution que l'on prit d'attaquer ce pauvre libraire, qui était le moins coupable de tous, ressemblait parfaitement à ce qui s'était déjà pratiqué dans quelques uns des pays où Louis XVIII avait demeuré pendant son exil.

Les judicieux censeurs chargés de réprimer les abus de la presse (le tout, comme on le sait, pour en assurer la véritable liberté) ne virent d'autre moyen que de faire le procès à ce libraire, pour avoir publié un écrit tendant à exciter la guerre civile ; ce qui, en France, est un crime capital. Cette mesure était si absurde qu'elle tomba d'elle même,

quoique les juges ne fussent point inamovibles. M. Carnot fut assigné pour faire connaître quel était le véritable éditeur ; mais il déclara qu'il n'en avait aucune connaissance ; et la cour, sur sa simple assertion, attendu sa véracité connue, renvoya le libraire sans l'inquiéter davantage.

Cependant l'ouvrage étant tombé entre les mains de diverses personnes, le gouvernement prit tout-à-la-fois la résolution de le supprimer et d'y répondre. Quant au premier de ces points, il réussit assez ; mais, quant à l'autre, il n'eut pas lieu de s'applaudir du succès. Les journaux furent remplis sans interruption, de réponses et surtout d'invectives contre l'auteur ; mais il ne fut pas possible de lire l'ouvrage qui était l'objet de tant de diatribes, et les journaux se gardaient bien d'en citer les passages ; ce qui est le comble de l'absurdité. Cependant plus les réponses étaient faibles, plus il était manifeste que l'ouvrage devait contenir des choses importantes, puisqu'on ne croyait pas pouvoir permettre au public d'en prendre connaissance, malgré les peines infructueuses qu'on

prenait pour le refuter. Jamais l'ouvrage n'aurait produit autant d'effet par lui-même que par sa prohibition, et jamais il n'en serait résulté pareille exagération.

M. Carnot, poursuivi par la calomnie, tant pour le fond même de l'ouvrage, que pour avoir, disait-on, manqué à sa parole, en le livrant à l'impression, devait naturellement desirer avec ardeur de pouvoir produire sa justification; mais les journalistes strictement asservis à la nouvelle censure, refusèrent absolument, pendant plusieurs jours, d'insérer sa réclamation dans leurs feuilles; et ce ne fut pas sans peine et sans bien des démarches, qu'il vint à bout de faire mettre quelques lignes à ce sujet dans l'une d'elles; tandis que toutes leurs colonnes furent, pendant plus d'un mois, remplies contre lui d'invectives atroces, tant pour avoir composé cet ouvrage, que comme accusé de l'avoir publié. Enfin, M. Goldsmith, l'ami juré des Bourbons depuis qu'il ne reçoit plus de salaire de Bonaparte pour ses services secrets; l'ennemi déclaré des républicains, depuis qu'il a cessé de l'être lui même; l'effronté provocateur de

l'assassinat de Bonaparte, depuis qu'il n'est plus son espion ; l'implacable antagoniste de la France et le partisan de l'Angleterre ; aussi zélé dans ce double sentiment, qu'il l'était, il y a peu d'années, dans les sentimens contraires, lorsqu'il dirigeait en France le journal le plus virulent contre la nation anglaise ; cet homme, dis-je, digne de tant d'estime et de confiance, vint au secours du gouvernement restauré de la France, en publiant l'ouvrage que celui-ci s'efforçait d'étouffer ; et, tout en le rendant public, il se déchaîna contre son but pernicieux et contre les dangéreuses erreurs de celui qui l'a composé. Mais, au reste, tout cela peut s'excuser plus facilement que le tort qu'il a fait à ce mémoire, en le traduisant si mal.

Le mérité littéraire d'un ouvrage de cette nature est d'une importance fort secondaire. Que cet ouvrage soit celui d'un homme éloquent et plein de capacité, qui conçoit nettement et s'exprime fortement, c'est ce qu'on ne saurait nier ; mais il n'est pas moins certain que l'on pourrait attendre davantage des grands talens de l'auteur et de l'interêt du sujet.

L'infériorité de cet écrit, comparé à ses productions antérieures et à ses discours aux assemblées, est incontestable; mais les sentimens qu'il exprime et l'occasion qui les fait naître, sont les seuls points que l'on doive prendre en considération, et, dès lors, nous devons supposer qu'il ne s'est pas lui-même donné le temps de faire mieux. La défense du régicide ne peut jamais être un tâche facile (1); mais il avait beaucoup de choses à

(1) Il paraît que l'auteur de cet article a cru, comme se sont efforcé de le persuader au public les journalistes français, que M. Carnot avait voulu faire l'apologie du régicide; et, avec cette prévention, il n'est pas étonnant qu'il le trouve faible sur ce point, dont M. Carnot n'a pas dit un mot dans son mémoire. Il est évident que cette pensée était bien loin de son esprit, puisqu'il dit au contraire que c'est avec raison que les peuples policés ont posé en principe que la personne des rois est sacrée et inviolable; et que c'est principalement en quoi nos constitutions modernes l'emportent sur les anciennes, qui n'admettaient point cette inviolabilité, ainsi que le prouve M. Carnot par les citations qu'il fait de l'Ecriture Sainte et des plus célèbres moralistes de l'antiquité. Il les en blâme hautement. Il dit qu'il

dire sur les causes de ce malheureux événement; beaucoup plus sur la conduite des prétendus royalistes, tant à cette époque que depuis, et beaucoup plus encore sur celle du gouvernement depuis la restauration : or, ces divers points eussent été beaucoup mieux traités, s'ils eussent été touchés moins éloquemment, mais développés plus méthodiquement, par le simple exposé des faits et des raisonnemens.

L'écrit commence par reconnaître les erreurs des deux partis, ou plutôt par avouer la fatale méprise et le cruel égarement des républicains, dans la poursuite d'une liberté qui est inconciliable avec la faiblesse et la

---

est moins républicain qu'eux, et reproche aux jésuites leur infâme doctrine : et cependant, en vertu du privilége qu'ont les folliculaires à gage de calomnier impunément, il a plu aux détracteurs de M. Carnot de voir, dans cette improbation formelle de la politique des anciens gouvernemens et des jésuites, une approbation formelle de ces mêmes principes. Et quels sont ceux qui parlent ainsi ? ce sont ceux qui intriguent pour le rétablissement des jésuites.

(*Note du Traducteur.*)

perversité de la nature humaine ; et rejetant sur le parti contraire une portion non moins considérable d'erreurs, il montre combien il est difficile d'établir un jugement sain et impartial sur la conduite des hommes qui se trouvent dans de semblables agitations, lorsque nos passions sont en effervescence et que notre raison peut à peine saisir quelques traits de lumière. Il observe que la pente naturelle que l'on a de juger de la conduite des hommes par les événemens, mène à une foule d'injustices ; mais il convient avec ingénuité que dans beaucoup de cas aussi, on peut être induit en erreur par une théorie trop abstraite, et que la révolution française en est un fatal exemple. Il y a quelque chose de touchant dans la manière franche de faire cet aveu, et dans le chagrin qu'il exprime de n'avoir pu réussir dans l'entreprise dont le succès eût couronné ses plus chères espérances. « Nous crûmes, *dit cet ardent ami de la liberté*, avoir saisi le fantôme de la liberté nationale ; nous crûmes qu'il était possible d'obtenir une république sans anarchie, une liberté illimité sans dé-

sordre, un système parfait d'égalité sans faction, l'expérience nous a cruellement détrompés. Que nous reste-il de tant de chimères vainement poursuivies? Des regrets, des préventions contre toute perfectibilité, le découragement d'une multitude de gens de bien qui ont reconnu l'inutilité de leurs efforts. Mais, *ajoute-t-il*, quelle injustice n'y a-t-il pas à nous imputer toures ces calamités? Et par qui cette accusation est-elle portée contre nous, nous qui avons sauvé la France d'un démembrement; nous qui lui avons évité le sort de la Pologne; nous qui avons porté la gloire du nom français jusqu'aux confins de l'Europe, et élevé sa réputation militaire au point de faire douter la postérité de la réalité des événemens qui ont rempli cette dernière période de nos annales; nous qui, attaqués sur nos frontières et désolés au-dedans par l'anarchie et la terreur, avons su réunir toutes les ressources de la France, et remporter, sur ses agresseurs, des victoires sans exemples? Et c'est nous qui sommes accusés d'être les ennemis de notre patrie par ceux qui la déser-

tèrent, qui furent se joindre aux armées qui voulaient l'envahir, et qui n'y sont revenus qu'après que ces mêmes ennemis en eurent fait la conquête. Quoi! disent ces transfuges, ce ne sont pas ceux qui ont voté la mort du roi qui sont les régicides? Non; ce sont ceux qui ont pris les armes contre leur mère-patrie, c'est vous-mêmes; les autres l'ont votée comme juges constitués par la nation et qui ne doivent compte à personne de leur jugement. S'ils se sont trompés, ils sont dans les même cas que tous les autres juges qui se trompent : ils se sont trompés avec la nation entière, qui a provoqué le jugement, qui y a ensuite adhéré par des milliers d'adresses venues des communes; ils se sont trompés avec toutes les nations de l'Europe, qui ont traité avec eux, et qui seraient encore en paix avec eux, si les uns et les autres n'eussent été également victimes d'un nouveau parvenu. Mais, vous qui revenez après la tempête, comment vous justifierez-vous d'avoir impitoyablement refusé votre aide à ce roi que vous affectez de plaindre? Vous, à la cupidité desquels il avait sacrifié les res-

sources du trésor public; vous, qui, par la perfidie de vos conseils, l'aviez engagé dans le labyrinte dont il ne pouvait plus sortir que par vos propres efforts, comment lui avez-vous refusé les dons gratuits qu'il vous demandait ? Comment avez vous refusé l'accroissement des contributions que vos dépradations lui avaient rendu indispensables ? Qu'ont fait pour lui les notables ? Qu'a fait le clergé ? Qu'a fait la noblesse ? Qui a provoqué les états-généraux ? Qui a mis toute la France en insurrection ? et lorsque la révolution a été commencée, qui est-ce qui s'est trouvé capable d'en arrêter le torrent ? Si vous le pouviez, pourquoi ne l'avez-vous pas fait ? Si vous ne le pouviez pas, pourquoi reprocher aux autres de ne l'avoir point arrêté ?

» Louis XVI, dites-vous, fut le meilleur des rois, le père de ses sujets : eh bien ! qu'avez-vous fait pour le sauver, ce père, ce meilleur des rois ? Ne l'avez-vous pas lâchement abandonné, quand vous l'avez vu dans le péril où vous l'aviez précipité ? N'était-ce pas votre devoir, de lui faire un rempart de

vos corps? N'était-ce pas le serment que vous lui aviez fait de le défendre jusqu'à la dernière goute de votre sang? S'il était le père de ses sujets, n'étiez-vous pas ses enfans de prédilection? N'était-ce pas pour vous, qu'il s'était obéré? N'était-ce pas pour satisfaire à votre rapacité, qu'il s'était aliéné l'amour de ses autres enfans? Et vous le laissez seul à la merci de ceux que vous aviez irrités contre lui? Etait-ce aux républicains à défendre avec des paroles, celui que vous n'aviez pas osé défendre avec votre épée? Quel point d'appui restait-il à ceux de ces républicains qui, contre leurs propres intérêts, auraient voulu sauver le roi, lorsque vous, ses défenseurs naturels et obligés, veniez de fuir? N'est-il pas clair qu'ils se seraient eux-mêmes immolés inutilement avec lui, et qu'ils eussent tous été les victimes d'un mouvement populaire? Vous exigez des autres une vertu plus qu'humaine, tandis que vous donnez l'exemple de la désertion et de la félonie!

» Comment se fait-il donc que les premiers auteurs du meutre de Louis XVI, que

les véritables instigateurs des troubles civils, soient ceux qui s'emparent aujourd'hui du rôle d'accusateurs? Comment se fait-il que d'autres hommes, qui ont courageusement traversé la révolution au milieu de ses vicissitudes, se trouvent tout-à-coup frappés de stupeur et semblent passer condamnation sur ces clameurs hypocrites? C'est que, par la bizarrerie des événemens, leurs faibles adversaires sont devenus les plus forts; c'est que les ennemis du nom français avec lesquels ils s'étaient ligués, s'étant mis dix contre un pour nous combattre, sont entrés sans résistance dans la capitale; qu'un instant à suffi pour effacer vingt ans de gloire; qu'enfin ceux qui avaient fui au moment du danger, sont revenus triomphans à la suite des bagages; et qu'ainsi vingt ans de victoires sont devenus vingt ans de sacrilèges et d'attentats ».

Cela conduit notre auteur au milieu de son sujet; c'est-à-dire, à ce qui regarde les conséquences immédiates de la restauration, du traitement qu'ont à redouter les républicains et du mécontentement général. Le

gouvernement de Napoléon avait tellement pesé sur toutes les classes de la société et particulièrement sur les anciens républicains, qu'ils virent le retour des Bourbons avec un enthousiasme universel ; ils s'en promirent la paix et le repos ; ils virent, dans l'oubli annoncé, la sûreté et la tranquilité de tous ; ils comptèrent sur une liberté raisonnable, de la part d'un prince instruit lui-même à l'école du malheur, et de tout ce qu'il avait eu à souffrir, pour avoir entrepris de l'étouffer.

« Toutes les classes, *dit-il*, avaient tant souffert, qu'il n'y avait personne qui ne se livrât aux espérances les plus consolantes et ne partageât les transports de l'allégresse publique : mais l'horison ne tarda pas à s'obscurcir ; la joie ne dura qu'un moment ». Le premier grief est l'injure faite à l'orgueil national exalté par la gloire des armées, portée si haut pendant la guerre de la révolution. Ce sentiment profond venait d'être irrité par les revers momentanés, dont la prise de Paris avait été le résultat ; mais, suivant l'auteur, il fut exaspéré au plus haut degré par les

premières démarches du nouveau souverain.

» Autrefois, *dit-il*, les rois d'Angleterre venaient rendre foi et hommage aux rois de France, comme à leurs suzerains; mais Louis XVIII, au contraire, a déclaré au prince régent d'Angleterre qu'il lui attribuait, après la divine providence, le rétablissement de sa maison sur le trône de ses ancêtres; et lorsque ses compatriotes volaient à sa rencontre, pour lui décerner la couronne d'un vœu unanime, on lui a fait répondre qu'il ne voulait pas la recevoir de leurs mains, qu'elle était l'héritage de ses pères : alors nos cœurs se sont resserrés, ils se sont tus. C'est ainsi, *ajoute M. Carnot*, qu'on a fait débuter Louis au milieu de nous, par le plus sanglant des outrages que pût recevoir un peuple aimant et sensible.. Cependant nous n'avions pas caculé nos sacrifices; la perte même de la Belgique était oubliée, lorsque de nouvelles infortunes vinrent affliger tous les cœurs amis de la justice et de la tranquillité publique.

» Louis, *dit toujours M. Carnot*, s'était fait précéder par des proclamations qui pro-

mettaient l'oubli du passé, qui promettaient de conserver à chacun ses places, ses honneurs, ses traitemens. Comment ses conseillers lui ont-ils fait tenir ses promesses? En lui faisant chasser du sénat tous ceux qui auraient pu paraître en effet coupables à ses yeux, s'il n'eût promis de tout oublier; mais aucun de ceux contre lesquels s'élevait l'opinion publique, aucun de ceux qui, par le poison de leurs flatteries envers Napoléon, avaient amené les Français au dernier degré d'avilissement. Ainsi, l'adulation parut être de plus en plus le premier besoin des princes, sous quelque titre qu'ils régnent ». . . .

» On exclut pareillement, avec une diligence extrême, des emplois secondaires, ceux qu'avait pu égarer un amour excessif de la liberté. Il est vrai qu'ils ne sont point encore formellement proscrits; ils ne sont point encore livrés aux tribunaux; mais ils sont signalés, par le fait même de leurs démissions, dans leurs communes, à l'animadversion de leurs concitoyens, comme suspects, comme indignes de la confiance du gouvernement; ils sont marqués du sceau de la réprobation; et si les militaires sont

encore un peu ménagés ; si l'on veut bien paraître leur pardonner leurs victoires, qu'on se contente d'appeler impies, la raison s'en devine aisément. Oh! combien de faits héroïques sont condamnés à l'oubli, s'ils ne sont pas mis au nombre des forfaits! »

Tels sont les objets les plus importans qui sont mentionnés dans le mémoire de M. Carnot, et qui méritent le plus d'attention. Nous regrettons donc que les faits n'y soient pas suffisamment développés. Il est vrai que la forme de l'ouvrage, qui est un simple mémoire au roi, ne le permettait pas ; mais nous croyons que la situation des choses était telle que nous allons le décrire.

Lorsque les alliés laissèrent au gouvernement provisoire la faculté de se donner une nouvelle constitution, et de se choisir une dynastie, en faisant entrevoir néanmoins, comme on doit le penser, une préférence pour les Bourbons, on envoya auprès de Louis XVIII pour lui offrir la couronne à certaines conditions. Ces conditions étaient contenues dans le décret solennel du sénat-conservateur, en date du 6 avril, adopté le

8 par le corps législatif, et consistant en vingt-neuf articles. Ce décret fut appelé tantôt la grande charte de France, tantôt la déclaration des droits du peuple français. On n'aurait pas décoré cet acte de dénominations plus imposantes, si les Français eussent voulu se mettre en garde contre les infractions et les usurpations royales, ainsi que le voulurent nos ancêtres pour leur liberté constitutionnelle, quoique souvent sans effet. Nous n'entrerons pas dans le détail de tous les articles; nous pensons, avec M. Carnot, que quelques-uns d'entre eux sont peu convenables, et qu'il est à desirer que la révision en soit faite dans un temps plus calme; mais il y a parmi eux des principes tellement fondamentaux, que vouloir y toucher, ce serait ôter la pierre angulaire du gouvernement; et les abolir, les enfreindre, les éluder en aucune manière, c'est violer la bonne foi de la manière la plus inexcusable. De ce nombre sont les articles 6, 17, 18 et 23. Par le 6e., tous les sénateurs alors en place devaient être maintenus, sauf ceux qui renonceraient à leurs droits de citoyens français.

Par les articles 17 et 18, l'indépendance absolue des cours de justice est assurée, et il est expressément dit que les juges sont à vie et inamovibles. Par l'article 23, l'entière liberté de la presse est garantie, sauf que les délits qui résulteront immédiatement des abus de cette liberté seront punis.

Voilà donc trois points très-distincts et très-importans ; savoir, 1°. la conservation héréditaire de tous les sénateurs dans leurs fonctions ; 2°. l'inamovibilité des juges ; 3°. la liberté d'imprimer sans aucune censure préalable ; après quoi vient le dernier article de tous, conçu en ces termes : Louis-Stanislas-Xavier de France (désigné *comme frère du dernier roi* dans le second article) sera proclamé roi de France aussitôt qu'il aura signé et prêté serment, par un acte portant : *j'accepte la constitution ; je jure de l'observer et de la faire observer;* et ce serment, ajouté le même article, sera répété à la solennité dans laquelle il recevra le serment de fidélité des Français.

Ce décret fut signé par un grand nombre de républicains bien connus et par quelques-

uns de ceux qui avaient voté la mort de Louis XVI, tels que Sieyes, dont *la mort sans phrase*, n'est ignoré de personne, et Garat, qui fut chargé de lire la sentence à l'infortuné monarque. Il fut pareillement signé par un grand nombre de ceux qui étaient absolument dévoués à Bonaparte, tels que les maréchaux et les autres généraux membres du sénat. Il fut rendu public à Paris et dans les départemens ; il fut envoyé aux armées pour obtenir leur adhésion, et relaté dans les lettres que plusieurs de leurs chefs adressèrent au gouvernement. Certainement un pareil acte exigeait de Louis XVIII une mûre délibération, avant que d'y opposer un refus. Dans tout état de cause, soit qu'il voulût accepter ou qu'il voulût rejeter les conditions, il devait prendre sa résolution promptement et la déclarer formellement ; car, que ces articles fussent les conditions de son rapppel, c'est ce que personne ne prétendra révoquer en doute. *S'il ne* fit ni réponse, ni objection contre ces propositions, on doit naturellement présumer qu'il y donna son assentiment ; et si n'objectant rien, il

est rentré en France comme roi, personne ne peut nier, qu'il n'y soit venu en vertu du décret et aux conditions qu'il renferme. Ne pas se prononcer sur cet objet, jusqu'à son arrivée aux portes de Paris, sur la supposition que les conditions avaient été acceptées par lui, et pour pouvoir juger de l'enthousiasme populaire relativement au nouvel ordre de choses, afin de décider ensuite s'il y ferait des restrictions, ce serait un procédé qui ressemblerait à une honteuse supercherie, tout à fait indigne d'un grand monarque.

Cependant Louis XVIII alla plus loin; il garda le silence jusqu'à ce qu'il fût près de Paris; et au moment de son entrée, il fit une proclamation dans laquelle il approuva en général les bases du décret, observant néanmoins que quelques articles, qui se sentaient de la précipitation avec laquelle le décret avait été porté, ne pouvaient, sous leurs formes actuelles, être érigés en lois fondamentales. Cette restriction eut lieu, lorsque le sénat et les maréchaux avaient déjà été admis à lui présenter leurs hommages, et l'on ne sait point l'effet qu'elle aurait pu produire sur la

publie et sur l'armée, si elle eût été faite avant que le roi arrivât dans la capitale.

Au surplus, il annonce la ferme résolution d'adopter une constitution libre, dont les détails seraient discutés au corps législatif; et, en même temps, il donne pour bases de cette constitution certaines garanties. De ces garanties, il y en a qui sont si vagues qu'on peut leur faire signifier tout ce qu'on veut, et qui, par conséquent, ne signifient rien; telle est la troisième, par laquelle il est dit que la liberté publique et la liberté civile sont assurées. D'autres sont ambiguës, quoique combinées pour tromper et calmer les inquiétudes, comme la première, qui dit que le gouvernement représentatif sera maintenu tel qu'il existe actuellement, divisé en deux corps, le sénat et la chambre des députés. Cette stipulation ne peut certainement signifier autre chose sinon que la forme actuelle du gouvernement sera conservée; mais, en la combinant avec les 9e. et 12e. articles, qui confirment la nouvelle noblesse et l'ancienne dans leurs titres, et qui assurent l'entier oubli du passé relativement à la

conduite politique des individus pendant la révolution, l'on a le droit d'en conclure que tous les membres du sénat doivent être maintenus dans leurs fonctions. En tout état de cause, il nous est permis de penser qu'après la lecture de ces trois articles, personne ne s'attend à la proscription d'une portion des membres du sénat, pour la part qu'ils ont prise à la révolution.

Un article des plus importans, le 4e., ressemble en apparence à celui qui lui correspond dans le décret du sénat; mais il en diffère essentiellement : il dit que la liberté de la presse sera respectée, sauf les précautions nécessaires pour la tranquillité publique; restriction qu'on peut étendre tant qu'on veut, et dans laquelle on peut même comprendre la censure, que le décret avait formellement exclue. Mais l'article le plus intéressant de tous est heureusement exempt de toute ambiguité, c'est le huitième, qui déclare les juges inamovibles, et le pouvoir judiciaire indépendant. Nous sentons qu'il n'est pas aussi clair qu'il serait à desirer, sur le point de savoir si les juges actuellement en fonc-

tions seront maintenus ; mais outre que leur renvoi était une chose tout-à-fait étrangère à la question, et que par conséquent leur conservation était une conséquence implicite de cet article, c'est un point bien peu intéressant que celui de savoir si certains hommes conserveront leurs places ou non, en comparaison de celui qui se trouve à l'abri de tout subterfuge ; savoir, que les juges une fois nommés sont indépendans et inamovibles. Il n'y a donc aucun doute que toute entreprise contraire ne fût une violation de cette condition essentielle de la restauration.

Telles sont donc les stipulations fondamentales d'après lesquelles le roi est enfin remonté sur le trône. Sur plusieurs objets secondaires, et qui cependant ne sont pas sans intérêt, il a jugé à propos de garder le silence ; mais ce silence devait naturellement être considéré comme une adhésion au décret. Il y a été désigné sous le nom *Louis de France, frère du dernier roi.* Dans sa proclamation, au contraire, il s'appelle *Louis, par la grâce de dieu*, omettant les mots *dix-huit*, et laissant douter s'il reconnaissait son

neveu Louis XVII, ou s'il se considérait comme le successeur immédiat de son frère. Le décret portait qu'il était *librement appelé* au trône par le penple; la proclamation annonce qu'il y est *appelé* comme héritier de ses ancêtres. Le décret le nomme roi des Français, et dans la proclamation il s'intitule roi de France et de Navarre. Ainsi, dans les articles secondaires, aussi bien que dans les articles principaux, il est resté quelque chose d'ambigu, de sorte que l'on s'était réservé les moyens d'adopter le sens qu'on voudrait, selon que les circonstances les feraient juger favorable ou contraire aux vues de la cour. Plusieurs points sont restés dans le vague, mais avec l'intention manifeste de faire croire dans le public que les termes du décret du sénat avaient été purement acceptés. Quelques-uns sont absolument conformes au décret, et à l'abri de toute chicane, d'autres sont évidemment altérés.

Nous avons déjà remarqué que le délai mis à répondre aux propositions du gouvernement provisoire, jusqu'à l'entrée du roi à Paris, sentait un peu la mauvaise foi; omettre

de répondre à quelques-unes d'entre elles, était encore moins franc et moins convenable : mais donner des réponses ambiguës à plusieurs autres, c'était une chose absolument inexcusable, et qui, tout au plus, aurait pu se tolérer dans un mouvement d'enthousiasme populaire. Si toutes les expressions avaient été parfaitement claires, l'omission de quelques articles aurait pu être considérée comme un acquiescement tacite, d'autant que l'avantage qui en devait résulter pour la nation aurait été la conséquence naturelle d'une acceptation générale et sans discussion. Si, au contraire, on eût répondu d'une manière vague, on aurait pensé que des explications subséquentes seraient venues confirmer les espérances de la nation. Il ne convient pas à la dignité d'un monarque, en pareille circonstance, de subtiliser sur la parole royale, de prendre avantage de ce qu'il y a de louche dans ses propres expressions, et de se prévaloir, tantôt de quelque équivoque jetée d'avance à dessein dans le discours, tantôt de quelque mot sous-entendu, tantôt, enfin, du sens forcé qu'on

peut donner à des locutions qu'on a pu choisir à son gré.

« Si la personne des rois est justement sacrée, *dit M. Carnot*, leur parole ne l'est pas moins, et doit se montrer pure de tout subterfuge. Est-ce là cette loyauté qu'on se plut toujours à regarder comme le plus noble apanage du sang des Bourbons? Est-il de la dignité du prince, dit M. Carnot à la fin de son mémoire, de chicaner sur quelques expressions obscures de la charte constitutionnelle, comme s'il était déjà au regret de nous l'avoir donnée? et, dans le cas d'un doute, ces expressions, qui sont de lui, ne doivent-elles pas toujours être interprétées de la manière la plus libérale? Un roi ne doit-il pas aller au-delà, plutôt que de rester en deça de ce qu'il a promis? et ses ministres ne devraient-ils pas lui rappeler sans cesse ce passage sublime de la proclamation de son aïeul Henri IV, n'étant encore que roi de Navarre : *Qui peut dire au roi de Navarre, qu'il ait jamais manqué à sa parole.* »

Ces sentimens sont ceux qui constituent la vraie gloire d'un monarque, en même

temps qu'ils sont les principes de la morale républicaine. Si Louis XVIII n'avait prêté l'oreille qu'à des conseillers tels que l'homme brave et intègre dont l'écrit est sous nos yeux, il eût mieux justifié sa prétention au titre superbe de descendant du grand Henri, qu'en provoquant des flatteries, des adresses, qui ne sont l'expression que de l'avilissement et l'effet de l'anéantissement de la liberté de la presse, tandis qu'il s'abandonne à des conseils perfides et que sa conduite forme un si grand contraste avec celle de ses ancêtres, et avec le rang suprême qu'il occupe aujourd'hui. Au moins, aurait-il dû rejeter cette grossière adulation qui lui a décerné le nom de *Louis-le-Désiré*, si mal appliqué à un prince entièrement oublié, pour persuader seulement qu'il ne méritait pas cet oubli. Nous allons voir quels sont les conseils qu'il a préférés à ceux qui lui auraient acquis une juste renommée.

Nous ne nous arrêterons pas au titre de Louis XVIII qu'il a pris, tandis qu'il avait été appelé au trône sous le nom de Louis XVII, le peuple français n'ayant pas reconnu le

dauphin comme roi. Cette injure ne peut manquer d'affecter sensiblement tous ceux qui ont tenu au parti de la révolution. On a pareillement évité de dire d'où lui venaient ses droits à la couronne ; il déclare d'abord qu'il la reçoit de l'amour de son peuple, et ensuite il dit qu'elle lui appartient de droit divin et héréditaire. Mais l'entier oubli de plusieurs conditions fondamentales de son rappel, quant à la lettre, méritent beaucoup plus notre attention. Le sénat a été *épuré*, suivant le terme à la mode, de plusieurs de ses membres : beaucoup d'autres fonctionnaires ont été dépouillés de leurs emplois : la presse a été soumise à une censure rigoureuse, par un acte du corps législatif, à la vérité, mais influencé par tous les efforts du gouvernement. Aucun ouvrage au-dessous de trois cent vingt pages ne peut être imprimé sans la permission expresse des censeurs nommés par le roi : tous les papiers publics, sans aucune exception, doivent en conséquence passer préalablement sous les yeux des censeurs ; et pour s'assurer doublement de l'esclavage de la presse, le gou-

vernement a le droit d'arrêter, chez tous les imprimeurs, les instrumens de leur métier. On peut dire avec certitude qu'il n'existe aucun lieu dans l'univers où la liberté de la presse soit plus enchaînée par la loi; mais la police semble rendre cet esclavage beaucoup plus rigoureux encore, et surpasse dans son exercice tout ce qui se pratique ailleurs.

Après cela vient l'objet de tous le plus important. Suivant une disposition formelle, tant du décret du sénat que de la proclamation du roi, les juges doivent être maintenus dans leurs fonctions avec l'agrément de sa Majesté. Or, ils n'ont été ni réformés ni confirmés, et dans ce moment, ils exercent des fonctions judiciaires dont le gouvernement peut les priver d'un instant à l'autre, sans alléguer aucune raison. Et c'est ainsi qu'on remplit la stipulation de l'indépendance du pouvoir judiciaire! c'est ainsi qu'est acquittée la parole du successeur du grand Henri! Parmi ces juges, plusieurs sont membres du corps-législatif; leur vote peut donc être influencé par le besoin de conserver leur

emplois, d'autres en plus grand nombre, espérant prendre la place des premiers, sont gagnés par cette perspective, et se précipitent avec eux dans l'avilissement; en voilà assez pour donner donner une idée de la pureté de la législature.

Une réélection générale donnerait au peuple l'espoir d'arrêter le mal; il reste à savoir quand est-ce qu'il plaira à la cour de se conformer, sur ce point, à la charte constitutionnelle.

M. Carnot ne parait pas y avoir beaucoup de confiance; mais parmi nous personne ne jettera d'avance des doutes sur la bonté des élections en France, et nous sommes disposés à bien présumer du nouveau gouvernement, et à penser que les choix tomberont sur des hommes bien pensans, dans un pays où la corruption n'a point été introduite. Nous pouvons ajouter que le droit d'élection appartient à un homme seulement sur mille, ce qui donne à la métropole à peu près six cents électeurs, et place les villes de trente et quarante milles ames dans la même cathégorie que nos principaux bourgs

et les comtés d'Ecosse. Ainsi les élections en France ne le céderont aux nôtres ni sous le rapport de la pureté, ni sous celui de l'uniformité. Nous ne nous abusons cependant pas au point d'espérer, dans la crise présente, un grand degré de perfection dans le système représentatif en France ; mais au moins il doit nous être permis d'émettre notre vœu pour la tranquillité publique dans ce pays, puisque l'experience a prouvé que cette tranquillité est si nécessaire à la paix générale en Europe : nous devons espérer que Louis XVIII s'entourera enfin de conseillers plus sages et plus honnêtes que ceux qui ont osé l'engager à fausser sa parole royale sur les objets les plus importans de tous ceux pour lesquels un monarque puisse donner un pareil gage, la pureté et l'indépendance des fonctions judiciaires dans son pays.

Le manque de foi dont nous avons parlé n'est pas le seul symptôme dangereux qui ait pu être observé à la cour du roi depuis la restauration ; M. Carnot se plaint d'un système évident de partialité, d'une préférence marquée pour ceux qui ont porté les

armes contre la France depuis vingt-cinq ans, et d'une défaveur prononcée à l'égard de ceux qui sont rentrés dans leur patrie, et qui l'ont illustrée par les arts ou par les armes. Il croit apercevoir le projet de porter les choses plus loin, en violant la sûreté des personnes et des propriétés, si solennellement garanties par la proclamation du roi, mais non plus solennellement que l'indépendance du pouvoir judiciaire qui cependant n'a pas été respectée. Qui peut assurer que de pareilles craintes soient sans fondement? Le manque de foi qui a déjà eu lieu, suffit bien pour les justifier. Les préférences de la Cour pour une certaine classe ne sont pas moins impolitiques; elles gagnent à peine l'affection de quelques centaines de favoris insatiables, aux dépens de l'amour de trente millions de citoyens.

Qu'une Cour placée dans les circonstances où se trouve celle du roi, se hasarde à suivre cette politique hostile, et à encourir le mécontentement de la population en masse, lorsque d'un autre côté les militaires sont déjà presque nécessairement ses ennemis, c'est une chose

qui surpasserait toute croyance, si l'histoire des temps antérieurs ne fournissait un grand nombre d'exemples, toujours inutiles, de la présomption des rois. Le retour de semblables événemens paraît toujours impossible à ceux qui circonviennent le pouvoir, jusqu'à ce qu'ils éclatent; ils ne croient jamais pouvoir en devenir les victimes, que lorsque leur perte est devenue inévitable.

L'objet de M. Carnot, dans son mémoire, a été d'avertir la Cour par son auguste chef, en s'efforçant d'empêcher qu'on ne suivît de nouveau la même marche qu'il voyait bien devoir conduire à la répétition des maux qui ont marqué toutes les phases de la révolution. Du moment qu'il a vu briser les barrières qui avaient paru devoir garantir les personnes et le nouveau gouvernement lui-même, il a craint qu'il n'y eût plus rien de respecté. S'il s'est mis en avant par esprit de faction, ou si, au risque de ce qui pourrait lui en arriver de fâcheux personnellement, il a voulu rendre encore un service signalé à son pays, qu'il avait déjà servi si souvent, à la cause de la liberté, pour laquelle il avait déjà tant souffert,

à la tranquillité publique, de laquelle il s'est montré tant de fois le défenseur zelé, c'est ce dont il sera facile de juger par sa conduite passée, et c'est ce que nous examinerons, après avoir cité, sur ce point, un passage de son propre mémoire.

« Loin de moi, *dit il*, toute pensée qui pourrait fournir le moindre prétexte à de nouveaux troubles; je me plains au contraire amérement de ceux qu'on tend a susciter en formant de nouveaux partis; il est certain qu'il n'y en avait plus aucun, lors de la déchéance de Napoléon; il est certain qu'il y en a maintenant; et assurément ce ne sont pas les anciens républicains qui les ont excités; ce ne sont pas eux qui remplissent les journaux de diatribes contre eux-mêmes; ce ne sont pas eux qui font colporter des écrits incendiaires contre la charte constitutionnelle, qui leur est garantie; ce ne sont pas eux qui conseillent à S. M. d'éluder l'accomplissement des promesses qui leur sont favorables, et de manquer à sa parole royale. Pourquoi, au mépris de cette parole, continue-t-on à distinguer et distingue-t-on plus formelle-

ment que jamais ceux qui sont demeurés attachés à la personne du roi de ceux qui sont demeurés attaché au sol de la patrie? Cette distinction était naturelle lorsqu'ils étaient en guerre les uns contre les autres; mais elle aurait dû s'effacer, lorsque les premiers ont repassé le bras de mer qui les séparait de nous; lorsqu'ils ont remis le pied sur leur terre natale. Prétendent-ils donc rentrer en conquérans, ceux qui n'ont été pour rien dans la crise qui vient de s'opérer? »

Le traducteur de ce mémoire y a joint d'autres écrits de son illustre auteur : c'est peu de chose en comparaison de l'intérêt qu'excite l'objet principal; cependant ils ne sont pas indignes de fixer l'attention : en les joignant à ce qui est généralement connu de M. Carnot dans l'histoire, et de ses propres écrits, ils fournissent le moyen d'apprécier son caractère, soit public soit privé. Ce n'est nullement notre intention d'écrire son éloge. Nous différons entièrement de lui sur un grand nombre de points; nous professons une doctrine diamétralement opposée à celle qui concerne la mort du roi. Mais les crimes

qui appartiennent au régime de la terreur ne peuvent, en aucune manière, être imputés à M. Carnot, de qui toute l'attention était absorbée par les affaires de son département. Nous sommes d'avis que quand les choses furent portées à de si grands excès, il était du devoir d'un honnête homme, au risque de périr lui-même, de se séparer des monstres auxquels il se trouvait associé; en un mot, nous croyons qu'il devait en user à l'égard de Robespierre, comme il en a usé ensuite envers Bonaparte. Cependant, nous sommes très-portés à regarder sa conduite dans ces premiers temps, comme étant, en grande partie, l'effet d'un enthousiasme que nous ne saurions partager, quoiqu'il ait pu provenir d'un cœur droit fortement affecté. X.

Nota. Nous rapportons cet article sans nous permettre d'apprécier, en aucune manière, la louange ou le blâme qu'il renferme. Chacun de nos lecteurs peut se former, à cet égard, l'opinion qu'il jugera la plus juste. (*Note des rédacteurs.*)

DE LA RESPONSABILITÉ DES MINISTRES;

PAR M. BENJAMIN DE CONSTANT.

PLACÉ au centre de tous les pouvoirs, le prince n'agit dans une monarchie constitutionnelle, que pour les modérer ou pour les régulariser. Il nomme et révoque à son gré les ministres chargés du pouvoir exécutif; il assemble, proroge ou dissout les assemblées législatives; enfin, il fait grâce aux condamnés, lorsqu'il le juge convenable.

Au moyen de cette combinaison, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, qui doivent être essentiellement distincts dans tout état libre, n'ont jamais à lutter ensemble, et ne peuvent pas, par conséquent, usurper les uns sur les autres, puisqu'il existe au milieu d'eux un pouvoir qui les contient tous, et qui les oblige à rentrer dans

les limites qui leur sont tracées, toutes les fois qu'ils s'en écartent.

Mais pourque l'harmonie, entre ces trois pouvoirs ne soit pas troublée, il faut que celui qui les contient tous, n'ait pas à lutter lui-même contre les autres; et pour cela, trois choses sont nécessaires. La première, que le prince qui en est investi, ne puisse agir que par l'intermédiaire d'un ministre; la seconde, que sa personne soit inviolable et sacrée; et la troisième, que le ministre, par l'intermédiaire duquel il agit, soit responsable.

On voit, d'après cela, que la responsabilité des ministres est une condition nécessaire de l'inviolabilité du prince; et que l'inviolabilité du prince est elle-même une condition essentielle au maintien de l'ordre social. La loi sur la responsabilité est donc une des plus importantes dont les assemblées législatives puissent s'occuper; c'est pour préparer ou pour éclairer les discussions qui doivent avoir lieu sur cette matière, que M. Benjamin de Constant a publié la brochure dont nous allons rendre compte.

L'auteur se demande d'abord si la responsabilité porte sur les actes illégaux, c'est-à-dire, sur l'usurpation et l'exercice d'une puissance que la loi ne confère pas, ou si elle porte seulement sur le mauvais usage de la puissance que la loi confère. Ainsi, par exemple, si un ministre fait faire une arrestation arbitraire, ou s'il attente à la propriété d'un citoyen, sera-t-il responsable comme minitre, ou devra-t-il seulement être poursuivi devant les tribunaux, comme tout autre individu qui se serait rendu coupable du même délit ou du même crime? M. Benjamin de Constant pense que, dans ce cas, le ministre doit être poursuivi par les voies ordinaires, comme un simple particulier; parce que, s'il en était autrement, il s'en suivrait que tous les délits privés des ministres rentreraient dans la sphère de la responsabilité.

Les ministres ne doivent donc être responsables, suivant lui, que lorsqu'ils font un mauvais usage d'un pouvoir qui leur a été conféré par la loi; et c'est sur l'usage établi en Angleterre qu'il fonde cette distinction. « Quand *l'habeas corpus*, dit-il, n'est pas

suspendu, un ministre qui se permet un acte contraire à ce boulevard de la liberté, n'est pas responsable comme ministre, c'est-à-dire, il n'est pas nécessaire que les représentans de la nation l'attaquent. Coupable envers la loi, il est justiciable des tribunaux ordinaires, devant lesquels l'individu lésé ou ses ayant-cause peuvent le traduire. Mais un ministre qui se permet un acte contraire à l'*habeas corpus*, quand l'*habeas corpus* est suspendu, n'est pas justiciable devant les tribunaux, et ne peut être poursuivi par l'individu lésé ; car il n'a fait qu'user d'un pouvoir autorisé par la loi. Il est responsable, devant les représentans de la nation, de l'emploi du pouvoir légal qui lui a été confié. Ils peuvent lui demander compte de l'usage qu'il a fait de ce pouvoir, et l'accuser, si cet usage leur parait avoir été préjudiciable ou seulement inutile. »

L'auteur appuie cette distinction de la disposision de l'article 56 de la charte, portant que les ministres ne peuvent être accusés que pour trahison et pour concussion. Il observe que la *trahison* qui comprend la

mauvaise direction de la guerre, la mauvaise direction des négociations à l'extérieur, l'introduction d'un système de formes judiciaires destructives de l'indépendance des juges ou des jurés, et toutes les autres mesures générales préjudiciables à l'état; et la *concussion* qui implique le mauvais emploi des deniers publics, sont les deux seuls crimes qui soient dans la sphère de la responsabilité, parce que ce sont les deux seuls par lesquels les ministres puissent prévariquer comme ministres, c'est-à-dire, en mésusant du pouvoir que la loi leur a transmis.

Cette distinction entre l'usage d'un pouvoir usurpé et l'abus d'une autorité confiée par la loi, lui sert à résoudre une question fort embarrassante; celle de savoir si les agens dont un ministre s'est servi pour exécuter ses actes, peuvent-être personnellement attaqués. Si un ministre, dit-il, emploie des agens pour commettre un acte illégal, ces derniers doivent être considérés et punis comme ses complices; si au contraire il fait un mauvais usage de l'autorité qui lui a été confiée, ses agens ne peuvent pas être punis. Lorsqu'un

ministre, par exemple, fait une guerre contraire aux interêts de la France, ou qu'il dirige mal les armées, on ne peut pas traduire devant les tribunaux les officiers qui ont obéi à ses ordres, ou les soldats qui les ont exécutés; mais lorsqu'il fait commettre un attentat à la liberté ou à la propriété d'un citoyen, il est au contraire fort raisonnable de poursuivre les hommes qui ont été ses instrumens.

Ce droit accordé aux citoyens de poursuivre directement les agens de l'autorité, qui ont exécuté, à leur préjudice des actes, arbitraires, donne lieu à une discussion sur l'obéissance passive, et sur la manière dont on doit poursuivre les agens qui sont devenus, entre les mains de l'autorité, des instrumens d'oppression. L'auteur défend les principes que nous avons exposés dans la défense du général Excelmans, et il observe que plus les soldats, en leur qualité d'instrumens aveugles, ont fusillé leurs concitoyens, plus on a répété que l'armée devait être purement et passivement obéissante; et que plus les agens de l'administration ont déployé de zèle

sans examen pour faire incarcérer, détenir et traduire devant des tribunaux de sang leurs administrés, plus on a prétendu que l'examen était le fléau, et le zèle implicite le ressort nécessaire de toute administration.

Avant que de pousser plus loin l'analyse de l'ouvrage qui nous occupe, nous croyons nécessaire d'examiner la distinction qui en fait pour ainsi dire la base? Si les ministres ne sont responsables que lorsqu'ils font un mauvais usage de l'autorité qui leur est confiée, par quel moyen préviendra-t-on l'usurpation de l'autorité législative. Si à l'exemple de l'ex-directeur-général de la police, un ministre rend une ordonnance qui porte atteinte à la liberté des cultes, chaque citoyen devra-t-il le poursuivre individuellement par les voies ordinaires? Si, à l'exemple de l'abbé Montesquiou, le ministre de l'intérieur anéantit, par une ordonnance, la liberté de la presse, sera-t-il obligé de soutenir autant de procès qu'il y aura d'individus qui se prétendront lésés? Si, à l'exemple de l'ex-chancelier Dambray, le ministre de la justice vend les places de juges, sous prétexte que les magistrats

doivent lui payer leurs brévets de nomination, tous les juges de l'empire devront-ils le traduire devant le tribunal de police correctionnelle comme coupable d'escroquerie ?

Je ne pense pas que telle soit la pensée de M. Benjamin-de-Constant; cependant, dans ces divers cas, on ne peut pas dire que les ministres font un mauvais usage de l'autorité qui leur a été confiée; car aucune loi ne donne aux ministres le droit d'exercer la puissance législative en enlevant aux citoyens les droits qui leur sont garantis, ou en les obligeant à payer des impôts qui ne sont pas consentis par les représentans de la nation. Il faut donc que les ministres soient responsables, lors même qu'ils ne font usage que d'un pouvoir usurpé, et que les actes qu'ils commettent sont contraires aux lois.

Il ne faudrait cependant pas conclure de là que tout acte contraire aux lois donne lieu à la responsabilité, toutes les fois qu'il est émané d'un ministre. Il serait absurde en effet que le ministre qui, dans une dispute, se serait rendu coupable de meurtre, ou qui, dans une partie de jeu, aurait commis une

Ainsi, lorsque l'ex-chancelier a imposé une contribution arbitraire sur les nominations des juges, il a attenté aux droits de la nation; quoiqu'il ait paru ne blesser que les intérêts des magistrats; parce qu'il a pris une mesure générale qui ne pouvait être prise que par la puissance législative; de même, lorsque l'abbé de Montesquiou détruisit la liberté de la presse, en rétablissant le décret arbitraire de 1810, qui l'avait supprimée, il ne porta pas seulement atteinte aux droits des écrivains ou des imprimeurs, il blessa les droits de tous les Français, à qui cette liberté avait été garantie.

Mais, qu'arrivera-t-il si la mesure prise par un ministre n'est relative qu'aux habitans d'une commune ou d'un arrondissement? Dans ce cas, la commune ou l'arrondissement nommeront-ils des syndics pour poursuivre le ministre devant les tribunaux? L'abbé de Montesquiou, par exemple, a signé plusieurs ordonnances relatives à la profession de boulanger dans plusieurs villes de France: si ces ordonnances avaient été illégales, ce que je n'examine point, auraient-elles donné

lieu à la responsabilité, ou seulement à des poursuites judiciaires, de la part des habitans contre le ministre? Il paraît que, dans ce cas, il y aurait eu lieu à la responsabilité, parce que les ordonnances ne s'appliquaient pas à tel ou à tel boulanger, mais à tous les individus exerçant cette profession ou pouvant l'exercer à l'avenir; ce qui donnait à ces actes un caractère qui ne peut convenir qu'à des lois. J'avouerai cependant que, dans des cas semblables, j'aimerais mieux que le ministre fût poursuivi au nom des habitans dont il aurait blessé les droits.

Cette distinction entre les actes ministériels qui blessent les intérêts généraux, et ceux qui blessent des intérêts individuels, me paraît préférable à celle établie par M. Benjamin de Constant, entre les actes qui sont contraires aux lois et ceux qui ne sont que le mauvais usage d'une autorité légitime. La première est fondée sur la nature des attributions des représentans du peuple, et ne laisse impuni aucun acte punissable. La seconde n'est fondée sur aucune base certaine, et laisse sans punition les actes les plus mi-

sibles, tels que ceux par lesquels les ministres usurpent l'autorité législative.

Qant à la question de savoir quels sont les cas dans lesquels on peut poursuivre directement devant les tribunaux les agens de l'autorité, je suis entièrement de l'avis de M. Benjamin de Constânt : je pense qu'ils sont punissables toutes les fois qu'ils sont les instrumens d'une autorité usurpée, ou qu'ils exercent d'une manière illégale des actes qui, au fond, ne sont pas interdits par les lois; et que, dans aucun cas, on ne peut rechercher ceux qui exécutent des ordres transmis par une autorité légitime, si ces ordres, nuisibles par eux-mêmes, ne sont pas d'ailleurs contraires aux lois.

Ainsi, le gendarme qui, sur un ordre du ministre des finances, arrêterait un citoyen, devrait être puni, quand même cet ordre serait revêtu de toutes les formalités prescrites par les lois; de même on devrait punir celui qui, sur un ordre du ministre de la police, se permettrait d'arrêter un individu, si cet ordre n'était pas donné dans les formes légales. Mais, lorqu'un officier reçoit un

ordre militaire de son général, ou qu'un général reçoit un ordre militaire du ministre de la guerre, ni l'un ni l'autre ne peuvent être punis pour l'avoir exécuté, quel qu'en ait été le résultat, si d'ailleurs ils n'ont attenté aux droits d'aucun citoyen.

M. Benjamin de Constant examine si le droit de poursuivre les agens subalternes qui se sont rendus coupables d'actes arbitraires, ne portera pas le désordre dans l'administration : il convient que la chance d'une punition pour avoir obéi, les jettera quelquefois dans une incertitude pénible; mais il prouve que ces inconvéniens ne sont rien en comparaison de ceux que produirait le principe de l'obéissance passive, surtout si, comme cela doit être, l'examen et la décision des causes qui naîtront de ces matières sont soumis à des jurés.

« Qu'on ne craigne pas, dit-il, que les instrumens de l'autorité, comptant, pour justifier leur désobéissance, sur l'indulgence des jurés, soient trop enclins à désobéir. Leur tendance naturelle, favorisée encore par leur intérêt et leur amour-propre, est

toujours l'obéissance. Les faveurs de l'autorité sont à ce prix. Elle a tant de moyens secrets pour les dédommager des inconvéniens de leur zèle! Si le contre-poids avait un défaut, ce serait plutôt d'être inefficace; mais ce n'est au moins pas une raison pour le retrancher. Les jurés eux-mêmes ne prendront point avec exagération le parti de l'indépendance. Le besoin de l'ordre est inhérent à l'homme; et dans tous ceux qui sont revêtus d'une mission, ce penchant se fortifie du sentiment de l'importance et de la considération dont ils s'entourent en se montrant scrupuleux et sévères. »

Mais en donnant aux citoyens le droit d'attaquer en justice les agens de l'autorité qui se sont permis, à leur égard, des actes arbitraires, faut-il leur laisser la faculté de se pourvoir par la voie civile ou par la voie criminelle, selon que cela leur paraîtra convenable; et ne convient-il pas de leur imposer l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'autorité supérieure, avant que d'intenter leur action? L'auteur de l'ouvrage qui nous occupe examine successivement ces deux ques-

tions, et il nous semble qu'il ne donne pas de la première une solution satisfaisante.

Dans l'état actuel de notre législation, tout crime peut donner lieu à deux actions distinctes; à une action privée, dont l'objet est de faire obtenir à l'individu lésé la réparation des dommages qu'il a soufferts, et à une action publique, dont le but est la punition du coupable. L'action privée peut-être poursuivie devant les tribunaux civils ou devant les tribunaux criminels; mais elle ne peut l'être devant ces derniers que concurremment avec l'action publique. Si donc le ministère public ne juge pas à propos de poursuivre l'individu présenté comme coupable, ou si les juges déclarent qu'il n'y a pas lieu à accusation, il ne reste à la personne lésée qu'à se pourvoir devant les tribunaux civils. Il faut observer cependant qu'en matière correctionnelle, la partie qui se prétend lésée peut porter directement sa plainte devant le tribunal correctionnel qui est tenu de prononcer

Il est facile maintenant de savoir de quelle manière les agens de l'autorité qui ont com-

mis des actes arbitraires doivent être poursuivis. Le fait qui leur est imputé est-il de nature à mériter une peine correctionnelle ? L'individu qui se croit lésé peut les poursuivre à son choix, ou devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal civil. Ce fait est-il de la compétence des tribunaux criminels ? L'individu lésé peut, ou dénoncer les coupables et se porter partie plaignante si le crime est poursuivi, ou s'adresser directement au tribunal civil, s'il aime mieux prendre cette dernière voie. On voit donc que la nature de l'action est toujours civile pour la partie lésée.

Quant à la nécessité d'une permission de l'*autorité*, afin de poursuivre les agens de l'*autorité*, M. Benjamin de Constant la trouve tellement absurde, qu'il conçoit à peine qu'on puisse l'admettre. Nous croyons cependant qu'il faut établir ici une distinction entre l'action privée et l'action publique. Pour la première, il est indubitable que si elle ne peut être intentée qu'après qu'elle aura été autorisée par l'autorité, les citoyens ne doivent plus compter sur la protec-

tion des lois. Mais quant à la seconde, comme elle peut entraîner l'arrestation de l'individu présumé coupable, et que cette arrestation, faite spontanément, pourrait porter le désordre dans l'administration, il faudrait prendre des précautions plus ou moins grandes, selon que les fonctions de l'accusé seraient plus ou moins importantes. Ainsi, par exemple, s'il s'agissait d'un ministre ou d'un préfet, on pourrait exiger l'autorisation non-pas du gouvernement, puisque dans ce cas il pourrait être juge et partie; mais des représentans de la nation. Cette autorisation ne devrait pas même être nécessaire s'il s'agissait de délits commis hors des fonctions de la personne accusée.

La distinction entre les actes illégaux ou arbitraires, qui, suivant l'auteur, ne doivent pas être compris dans la sphère de la responsabilité, et le mauvais usage d'un pouvoir légal qui, d'après lui, doit rendre les ministres responsables, l'a amené à une conséquence qui paraît d'abord fort singulière, quoique très-juste; c'est qu'il est impossible de ré-

diger une bonne loi sur la responsabilité, et qu'il faut abandonner les ministres au pouvoir discrétionnaire des hommes chargés de les juger. « Il y a, dit-il, mille manières d'entreprendre injustement ou inutilement une guerre, de diriger avec trop de précipitation, ou trop de lenteur, ou trop de négligence la guerre entreprise ; d'apporter trop d'inflexibilité ou trop de faiblesse dans les négociations; d'ébranler le crédit soit par des opérations hasardées, soit par des économies mal conçues, soit par des infidélités déguisées sous différens noms. Si chacune de ces manières de nuire à l'Etat devait être indiquée et spécifiée par une loi, le code de la responsabilité deviendrait un traité d'histoire et de politique, et encore ces dispositions n'atteindraient que le passé. »

La sphère de la responsabilité étant beaucoup plus étendue que ne l'a pensé M. Benjamin de Constant, et devant embrasser, comme nous l'avons déjà démontré, tous les actes qui blessent les droits ou les intérêts de la généralité des citoyens, il n'est pas impossible de caractériser un grand nombre des

délits dont les ministres peuvent se rendre coupables. On doit cependant convenir qu'il n'est pas possible de les spécifier tous, et que par conséquent on est forcé de laisser un pouvoir discrétionnaire aux juges chargés de punir les attentats portés à la chose publique, si l'on veut n'en laisser aucun impuni.

Le premier objet des lois est de garantir aux hommes la sûreté de leurs personnes, le libre exercice de leurs facultés et la jouissance paisible de leurs biens. Les ministres peuvent donc être responsables pour trois causes différentes. Premièrement, pour avoir diminué ou anéanti la sûreté des personnes, en autorisant leurs agens à commettre des arrestations, des détentions ou des exils contraires aux lois, et en introduisant des formes judiciaires ou des commissions illégales. Secondement, pour avoir gêné l'exercice des facultés de l'homme, en interdisant aux citoyens telle ou telle profession, ou en mettant, à l'exercice de leurs talens ou de leur industrie, des conditions non autorisées par les lois. Enfin, pour avoir attenté à leurs propriétés, en exigeant d'eux des impôts ar-

bitraires, ou en les obligeant d'en disposer d'une manière contraire à leur volonté. Ces atteintes portées aux droits des citoyens ne comprennent pas le mauvais usage d'une autorité confiée par la loi, qui doit aussi rendre les ministres responsables; cependant elles doivent entrer dans la sphère de la responsabilité, non-seulement des ministres, mais encore de leurs agens.

L'accusation formelle des ministres ne peut-elle pas quelquefois être remplacée par la déclaration qu'ils sont indignes de la confiance publique? M. Benjamin de Constant examine cette question, et il la résout d'une manière négative. Il observe que cette déclaration existe de fait toutes les fois qu'un ministre perd la majorité; que cette déclaration, paraissant moins sévère qu'une accusation directe, serait de nature à être plus fréquemment prodiguée; qu'elle pourrait flétrir les ministres, sans qu'il leur fût possible de se justifier, puisqu'elle ne serait pas motivée et qu'elle ne donnerait lieu à aucun jugement; qu'elle aurait pour effet de mettre le roi et le peuple en présence, sans qu'il

existât une autorité pour prononcer entre eux ; que d'ailleurs elle porterait atteinte à la prérogative royale, puisqu'à force de la répéter les chambres finiraient par s'attribuer la nomination des ministres. Ces objections, auxquelles nous ne voyons pas de réponse satisfaisante, semblent devoir faire rejeter une semblable déclaration.

Les caractères de la responsabilité étant déterminés, l'auteur examine quel est le tribunal qui doit juger les ministres; quels sont les hommes qui doivent porter l'accusation, et quelle doit être la publicité des débats; qui doit être chargé de la poursuite du procès, et quelles doivent être les peines à prononcer contre les ministres. Il examine ensuite la question de savoir si, dans cette matière, le roi doit avoir le droit de grâce; et il termine son ouvrage par quelques réflexions sur le résultat des dispositions qu'il a développées relativement aux effets de la responsabilité, et sur la liberté individuelle.

Toutes les questions qui ont une partie morale et qui sont d'une nature compliquée, doivent être soumises à des jurés. Les faits

qui rentrent dans la sphère de la responsabilité doivent nécessairement donner lieu à des questions de cette nature. Mais de simples jurés seraient insuffisans, lorsqu'il s'agit d'une responsabilité qui porte sur les plus grands problêmes politiques, sur les intérêts à la fois les plus vastes et les plus secrets de la nation. Les représentans du peuple paraissent d'abord être les plus propres à prononcer sur les causes de cette nature; mais comme ils ne sont élus que pour un temps limité, comme d'ailleurs ils se ressentent toujours de leur origine populaire, et que leur situation redevient précaire à des époques fixes, ils se trouvent soumis à une double influence, à celle de leur origine et à celle de la faveur du peuple; ils ne sauraient donc être les juges des ministres. La chambre des pairs, par l'indépendance et la neutralité qui les caractérisent, est le seul tribunal qui puisse prononcer avec justice. Tel est le système adopté par M. Benjamin de Constant.

Nous avons précédemment fait observer que les deux chambres ne pouvaient être indépendantes qu'autant qu'elles jouissaient

des mêmes prérogatives, et qu'elles se servaient mutuellement de point d'appui. Si cette observation est juste, il s'ensuit que le système de M. Benjamin de Constant ne doit pas être suivi, et que les ministres doivent être jugés par la chambre des pairs, lorsque c'est la chambre des députés qui forme l'accusation; et par la chambre des députés, lorsque c'est au contraire la chambre des pairs qui les accuse. Donner à cette dernière le droit exclusif de les juger, c'est lui enlever le droit de les accuser; et l'on ne peut lui enlever ce droit, sans la condamner à garder le silence sur les attentats qui seront portés à la constitution ou à la sûreté générale de l'état. Si donc il arrivait que la chambre des députés se trouvât faible ou corrompue; il ne resterait aucune ressource contre les entreprises des ministres, qui pourraient impunément renverser toutes les lois.

Les raisons sur lesquelles M. Benjamin de Constant fonde son système, me paraissent peu solides. De ce que les députés ne sont pas inamovibles, conclure qu'ils ne peuvent pas être juges, c'est dire, en d'autres

termes, que le jugement par jurés ne doit pas être admis, par la raison qu'ils n'exercent que des fonctions momentanées. L'influence populaire se fait sentir sans doute sur les députés, toutes les fois qu'il s'agit de questions dont la solution peut influer directement sur la prospérité publique, ou lorsque des factions agitent l'état; mais lorsqu'il s'agit d'un jugement particulier, et que c'est la chambre des pairs qui poursuit l'accusation, il est au contraire dans la nature des hommes de prendre le caractère de leurs représentans, et de se montrer calmes et impassibles, comme il convient à des juges. Quant au desir d'acquérir la faveur populaire, il ne peut être d'aucune influence, si les députés ne délibèrent pas en public sur la culpabilité, et s'ils votent ensuite au scrutin secret.

L'accusation étant portée ou par la chambre des députés, ou par la chambre des pairs, il reste à savoir par qui elle sera poursuivie. Quelques députés avaient pensé qu'il fallait en abandonner la poursuite à un magistrat inamovible nommé par le roi, et chargé de cette seule fonction, ou aux procureurs du

roi, choisis, suivant un mode quelconque, dans les différens tribunaux. M. Benjamin de Constant, dont nous partageons ici l'opinion, pense que cette dernière proposition ne saurait soutenir le moindre examen; parce qu'on ne peut imposer à des hommes nommés et révocables par le pouvoir exécutif, l'obligation de poursuivre ceux entre les mains desquels le pouvoir exécutif a été remis, et sous la puissance desquels ils peuvent se trouver encore, si l'accusé n'est pas condamné.

» Le grand procurateur dont on demande la création, dit M. Benjamin de Constant, n'a pas les mêmes inconvéniens. Mais ne ressemble-t-il pas à ces inquisiteurs d'état, instrumens d'espionnage et de terreur, dans quelques aristocraties oppressives? Ne voyez-vous pas ce grand procurateur indépendant à la fois du prince et du peuple? Son inactivité même me semble alarmante. Il surveille les ministres en silence, comme un invisible ennemi. Il ne peut avoir d'importance qu'en cherchant l'occasion d'exercer ses fonctions austères. Immobile dans l'en-

ceinte solitaire où vous l'avez placé, il y a quelque chose de mystérieux et d'hostile. »

Cette institution s'adoucirait sans doute par l'influence de nos mœurs ; elle finirait peut-être par devenir trop faible ; le grand procurateur, qui se trouverait aussi élevé que les ministres, pourrait être tenté de faire cause commune avec eux, et il deviendrait, dans leurs mains, un instrument de fraude ou de vengeance, selon que l'autorité voudrait sauver ou perdre le ministre accusé. Ces diverses considérations déterminent M. Benjamin de Constant à penser que le procès doit être poursuivi par une commission prise dans le sein même de la chambre qui a porté l'accusation.

Ayant posé en principe que la responsabilité ne doit comprendre dans sa sphère que les abus d'une autorité légale, et ces abus pouvant varier à l'infini, M. Benjamin de Constant pense que la nature de la loi sur cette matière, implique la nécessité d'investir les juges du droit d'appliquer et même de choisir la peine. « La loi doit tout au plus, dit-il, déterminer entre quelles peines la

chambre des pairs, aura le droit des choisir. Trois seulement sont admissibles, la mort, l'exil et la détention. » L'auteur cherche surtout à prouver que ces peines ne doivent être accompagnées d'aucune circonstance aggravante, et qu'aucune idée d'opprobre ne doit s'y attacher.

Il nous semble qu'en effet les peines infamantes, telles que la flétrissure, le carcan ou les travaux forcés, ne seraient point convenables en pareille matière, et ne pourraient produire qu'un très-mauvais effet. Cependant, nous croyons que l'auteur n'a pas donné assez d'extension aux punitions qui doivent être infligées. Les peines ne peuvent avoir un résultat utile que lorsqu'elles sont analogues aux délits qu'elles sont destinées à réprimer. Un ministre attente-t-il à la liberté des citoyens? punissez-le par la prison. Se rend-il coupable de concussion? punissez-le par de fortes amendes. Commet-il, par ambition ou pour acquérir des honneurs, des actes arbitraires ou nuisibles à l'état? déclarez-le incapable d'occuper aucune fonction publique, ou dépouillez-le des honneurs dont il est re-

vêtu. Mais si vous ne condamnez qu'à l'exil un ministre concussionnaire, ou à l'amende celui qui ne s'est rendu coupable que pour acquérir des honneurs ; le premier se consolera de son exil, en jouissant du fruit de ses concussions ; et le second se consolera de la perte de son argent par la jouissance de ses honneurs.

Le roi doit-il avoir le droit de faire grâce à un ministre condamné ? Lorsque M. Benjamin de Constant a examiné cette question, la charte donnait au roi, d'une manière générale, le droit de grâce ; on n'aurait donc pu déclarer alors que l'usage de ce droit était inapplicable aux ministres, sans créer une exception à la loi fondamentale de l'état ; mais aujourd'hui nous sommes dans une position différente ; et quel que soit l'avis qu'on adopte à cet égard, nul ne pourra se plaindre qu'on porte atteinte à ses droits.

En déclarant le prince inviolable, dit M. Benjamin de Constant, on suppose qu'il ne peut pas mal faire ; cette fiction légale est nécessaire pour l'intérêt de l'ordre et de la liberté même, parce que, sans elle, tout est dé-

sordre et guerre éternelle entre le monarque et les factions. Il faut donc respecter cette fiction dans toute son étendue. Si vous l'abandonnez un instant, vous retombez dans tous les dangers que vous avez tâché d'éviter. Or, vous l'abandonnez en restreignant les prérogatives du monarque, sous le prétexte de ses intentions.

Nous convenons que le prince doit être inviolable ; mais c'est précisément parce qu'il doit l'être, que nous pensons qu'il faut donner à son pouvoir des bornes qui le mettent dans l'impuissance de mal faire. La maxime que le prince ne peut faire mal, doit être le résultat et non le principe de la constitution : si elle en était le principe, on n'aurait plus de raison pour ne pas donner au monarque toutes les prérogatives imaginables. Ainsi, la question n'est pas de savoir si, en refusant au prince le droit de faire grâce à ses ministres, lorsqu'ils ont éte condamnés, on porterait atteinte à des prérogatives qui n'existent pas encore ; elle consiste uniquement à examiner si, dans ce cas, le droit de grâce n'est pas destructif de la res-

ponsabilité des ministres, sans laquelle il ne peut exister de sûreté ni pour le peuple ni pour le prince.

» Il se peut, dit M. Benjamin de Constant, qu'un roi, séduit par l'amour d'un pouvoir sans bornes, excite les ministres à des trames coupables contre la constitution de l'état. Ces trames sont découvertes; les agens criminels sont accusés, convaincus; la sentence est portée. Que faites-vous en disputant au prince le droit d'arrêter le glaive prêt à frapper les instrumens de ses volontés secrètes, et en le forçant à autoriser leur châtiment? Vous le placez entre ses devoirs politiques et les devoirs plus saints de la reconnaissance et de l'affection; car le zèle irrégulier est pour tant du zèle, et les hommes ne sauraient punir sans ingratitude le dévouement qu'ils ont accepté. Vous le contraignez ainsi à un acte de lâcheté et de perfidie; vous le livrez aux remords de sa conscience; vous l'avilissez à ses propres yeux; vous le déconsidérez aux yeux de son peuple. C'est ce que firent les Anglais, en obligeant Charles Ier. à signer l'exécution de

Strafford, et le pouvoir royal dégradé fut bientôt détruit. »

Dans ce passage, l'auteur nous paraît être tombé dans deux erreurs très-graves. Il suppose qu'en refusant au prince le droit de faire grâce à ses ministres, on le force à autoriser leur châtiment; ce qui peut faire croire qu'un jugement de condamnation ne peut être exécuté sans une autorisation spéciale de sa part. Cela se pratique en effet en Angleterre, où la signature du prince est requise pour l'exécution de toute sentence de mort; mais en France, cette formalité n'est nullement nécessaire, et le prince n'a aucune autorisation à donner, quand il s'agit de l'exécution d'un coupable. En second lieu, pour que la peine infligée à un ministre pût déconsidérer la personnne du roi, il faudrait que les actes qui donneraient lieu à la condamnation lui fussent attribués; et cela ne peut pas être, suivant le principe de l'inviolabilité. Nous pensons, au reste, que si le droit de grâce peut avoir lieu en cette matière, il doit être restreint à la peine de mort.

M. Benjamin de Constant termine son ouvrage par quelques réflexions très-sages sur la liberté individuelle. Nous nous bornerons à rapporter ici ce qu'il dit sur les exils arbitraires.

« Je ne sépare point, dans mes réflexions, les exils d'avec les arrestations et les emprisonnemens arbitraires; car c'est à tort que l'on considère l'exil comme une peine plus douce. Nous sommes trompés par les traditions de l'ancienne monarchie. L'exil de quelques hommes distingués nous fait illusion. Notre mémoire nous retrace M. de Choiseuil environné des hommages d'amis généreux, et l'exil nous semble une pompe triomphale; mais descendons dans des rangs plus obscurs, et transportons-nous à d'autres époques. Nous verrons, dans ces rangs obscurs, l'exil arrachant le père à ses enfans, et l'époux à sa femme, le commerçant à ses entreprises, forçant les parens à interrompre l'éducation de leur famille ou à la confier à des mains mercenaires, séparant les amis de eurs amis, troublant le vieillard dans ses habitudes, l'homme industrieux dans ses spé-

culations, le talent dans ses travaux. Nous verrons l'exil uni à la pauvreté, le dénuement poursuivant la victime sur une terre inconnue, les premiers besoins difficiles à satisfaire, les moindres jouissances impossibles. Nous verrons l'exil uni à la défaveur, entourant ceux qu'il frappe de soupçons et de défiances, les précipitant dans un atmosphère de proscription, les livrant tour-à-tour à la froideur du premier étranger, à l'insolence du dernier agent. Nous verrons l'exil glaçant toutes les affections dans leur source, la fatigue enlevant à l'exilé l'ami qui le suivait, l'oubli lui disputant les autres amis dont le souvenir représentait à ses yeux sa patrie absente, l'égoïsme adoptant les accusations pour apologie de l'indifférence, et le procrit délaissé s'efforçant en vain de retenir, au fond de son âme solitaire, quelque imparfait vestige de sa vie passée. Et le pouvoir d'infliger un tel supplice, sans examen judiciaire, sans preuves publiques, sans jugement légal, serait confié à l'autorité, c'est-à-dire, aux agens innombrables assez adroits pour surprendre ses arrêts! Et l'on assimile-

rait le droit d'exil à celui de grâce, l'affreux privilége de faire le mal, à l'auguste prérogative de faire le bien ! Parce que le roi peut être le sauveur d'un criminel excusable, on en ferait le fléau de l'innocent ! Le visage du roi, dit un publiciste anglais, doit porter dans l'âme de tous ses sujets la sécurité et la joie. Et ce serait au nom du roi qu'on lancerait sur les citoyens des rigueurs illégales, et par conséquent injustes ! Toutes les constitutions de la terre, écrites ou non écrites, ont voulu que le monarque fût plus clément que la loi, pour faire d'autant plus chérir sa puissance. Et l'on rendrait cette puissance un instrument de désolation, d'arbitraire et de terreur ! »

LEÇONS DE PHILOSOPHIE,

OU

ESSAI SUR LES FACULTÉS DE L'AME;

Par M. Laromiguière, Professeur de philosophie à la faculté des lettres de l'Académie de Paris (1). (tome 1er.)

A proportion que l'homme s'éclaire, il apprend à connaître la dignité de son être, ou plutôt ce sont les lumières qu'il acquiert qui donnent à son existence le prix qu'elle n'aurait pas sans elle; et, à mesure que le sentiment de sa dignité se développe, il sent croître en lui l'amour de la liberté; il apprend qu'il s'appartient à lui-même; qu'il est un centre d'action et non pas un automate

(1) Chez Brunot-l'Abbe, libraire, quai des Augustins, n. 23, à Paris.

destiné à être l'instrument des caprices d'un maître. Tous les genres de connaissances qui ont pour but de perfectionner les facultés intellectuelles, font naître et développent plus ou moins ces idées libérales, mais non pas toutes avec la même force. C'est principalement en s'étudiant lui-même, et en analysant sa pensée, que l'homme apprend à connaître sa valeur et sa puissance. L'étude de la philosophie est donc la science la plus propre à perfectionner l'existence de l'homme, et par conséquent à lui faire sentir tout le prix de la liberté.

Chez les anciens la philosophie ne se bornait pas à éclairer et à développer l'intelligence, elle avait aussi pour but de former l'ame, d'y faire germer les vertus, et elle enseignait les sources du bonheur. Elle développait tous les ressorts de la volonté, et dirigeait leurs efforts vers ces vertus mâles et courageuses avec lesquelles l'homme sait défendre la noblesse de son origine contre le despotisme, qui tend à l'aveugler, à l'avilir et à affaisser son énergie. Au reste, les vertus que donne la philosophie sont le résultat

des lumières qui éclairent l'intellect. Ce flambeau fait connaître la valeur de la liberté et allume le courage qui sert à la défendre. Aussi ce n'est que parmi les peuples libres qu'on a vu régner la philosophie. Parmi toutes les nations de l'antiquité, aucune ne fut plus jalouse de sa liberté que la Grèce, et en même temps il n'est aucune nation chez qui la philosophie ait brillé avec plus d'éclat. Rome a aussi eu ses philosophes; mais ce peuple altier, aussi avide de domination que de liberté, n'a pas cultivé la philosophie avec la même ardeur ni avec le même succès; et elle a emprunté les lumières philosophiques de la Grèce, qui, subjuguée par ce peuple, l'a soumis à son tour à l'empire de la sagesse. Tous les empereurs qui ont voulu régner tyranniquement ont eu soin de bannir les philosophes de Rome pour les empêcher de rallumer le feu sacré de la liberté.

Dans nos temps modernes, c'est encore chez les peuples qui ont cultivé la philosophie, que l'amour de la liberté a reprimé les efforts du despotisme: aussi, dans les différentes fluctuations de partis qui se sont

élevés successivement pendant la durée de la révolution française, on a toujours vu les lâches partisans de la servitude et du despotisme crier contre la philosophie. C'est elle, disent-ils, qui a fait naître la révolution en France : en cela ils ont raison ; mais ils se trompent bien quand ils lui attribuent tous les excès et tous les crimes qui ont suivi le premier élan de la liberté : ce premier élan était sublime, et il aurait eu pour résultat le bonheur des Français, si le jacobinisme n'avait pas étouffé la liberté en le faisant sortir des bornes de la modération qu'enseigne toujours la philosophie.

Au reste, ce mot déjà si mal déterminé par lui-même, a changé tout-à-fait de signification dans la révolution, et a eu dans l'esprit des divers partis un sens tout différent et directement opposé. La philosophie, considérée sous son point de vue moral, consiste, selon les ennemis des idées libérales, à braver tous les obstacles que la raison et les institutions sociales opposent à nos passions pour nous y livrer sans retenue : c'est sous ce point de vue qu'ils se plaisent à la considérer.

La philosophie, considérée sous un point de vue purement intellectuel, présente encore plus de variétés dans ses acceptions; mais elles peuvent se réduire à deux bien distinctes et directement opposées. Avant Locke et Condillac, la philosophie intellectuelle n'était qu'un système d'idées chimériques crées par l'imagination, sur lesquelles on se disputait sans jamais s'entendre. On s'égarait dans un espace vague de principes métaphysiques non analysés, et dont, par conséquent, on ne connaissait ni l'origine, ni la nature. Telle était la philosophie qui régnait dans les écoles; on en avait formé un système destiné a obscurcir les lumières de la raison, à entraver sa marche et la conduire insensiblement à un état d'abaissement qui la rendît propre à supporter toutes les idées serviles que commande le despotisme. Telle est la philosophie que les ennemis des idées libérales voudraient rajeunir.

Mais Locke, et Condillac après lui, ont ramené la philosophie à ses vrais principes. Ils nous ont appris que pour connaître l'entendement humain, il fallait analyser la

masse des idées qui le composent, remonter au principe d'où elles naissent; suivre la marche de l'esprit humain dans son développement, son accroissement, enfin dans toute la ramification des idées qui meublent l'intellect; observer comment elles naissent les unes des autres, comment, par le moyen des signes du langage, elle se multiplient en se ramifiant; déduire des premières règles du raisonnement qu'indique la nature, celles qui conduisent à des systèmes d'idées plus composées. Tel est en résumé le précis de cette précieuse philosophie, à laquelle la raison doit tous ses progrès. Telle est cette précieuse philosophie, qui, éclairant l'homme sur la dignité de sa nature, fait naître dans son cœur les vertus, le courage et l'énergie qui font tout-à-la fois l'homme de bien et l'homme libre. Tel est enfin la vraie philosophie, la seule qui mérite ce nom.

L'homme de génie qui fait une découverte, ne voit pas tout d'abord; bien des aperçus lui échappent ou il les voit mal : ceux qui viennent après lui corrigent, rectifient ses erreurs et perfectionnent sa décou-

verte ; leur travaux ne servent qu'à la faire briller d'un nouvel éclat qu'elle n'avait pas encore dans les mains de l'inventeur. Telle est la belle théorie dont je parle : les philosophes qui ont suivi Locke et Condillac n'ont fait qua'jouter un nouveau lustre à cette théorie ; tel est enfin l'ouvrage dont nous allons rendre compte. L'auteur ne se borne pas à suivre servilement la doctrine de Condillac, mais il la corrige, rectifie les erreurs qui ont échappé à cet habile analyste, et la présente sous un jour plus lumineux.

L'auteur fait précéder son ouvrage par une introductiou où il développe tous les secours que le langage prête à la pensée. Condillac avait dit avant lui que la langue ne se borne pas à communiquer nos idées, mais qu'elle est encore un instrument pour les analyser et les ordonner ; « Sans doute, dit-il, la pen-
» sée précède la parole, et même tout lan-
» gage d'action : l'enfant pense dès qu'il
» éprouve des besoins, et ce n'est pas en un
» jour qu'il apprend à parler. Mais s'il est ma-
» nifeste que la pensée précède la parole,
» il ne l'est pas moins que l'emploi de quel-

» ques signes dévance l'art de penser. Com-
» ment, sans le secours du langage, y aurait-il
» de l'art dans une pensée dont toutes les
» parties existant simultanément, forment
» un tout indivisible ? Comment, dans le
» plus simple des jugemens, serait-il pos-
» sible de démêler le sujet, l'attribut et le
» rapport qui les unit, ou l'opposition qui
» les sépare ? Si toutes ces choses ne se mon-
» traient successivement à l'esprit, et com-
» ment se montreraient-elles successivement
» si la succession des signes ne les détachait
» les uns des autres ? Mais si la succession
» des signes est disposée avec art, c'est-à-
» dire d'une manière qui distribue avec or-
» dre toutes les parties de la pensée, alors
» nous contracterons l'habitude de voir ces
» parties dans le même ordre, alors il y aura
» de l'art dans la pensée. »

Dans toutes les langues que parlent les hommes, et parmi la multitude infinie de mots dont ils se servent dans les différens idiômes, l'auteur remarque un langage commun, c'est celui du raisonnement, c'est le langage spécial qui sert d'instrument pour

analyser, ordonner, recomposer, comparer, raisonner, etc. Son nom doit rappeler l'opération de l'esprit qui rapproche les idées, qui les combine de toutes les manières, et qui n'en laisse échapper aucun rapport afin de saisir le seul qui intéresse.

L'auteur divise son cours en trois parties : dans la première, il traite de l'analyse des facultés de l'ame considérées dans leur nature ; dans la seconde, il traite de leurs effets ou de la métaphysique ; dans la troisième, il traite de leurs moyens ou de la logique. Dans ce premier volume, il ne s'occupe que de la première partie et des différentes questions qui en dépendent. Le second volume, qu'il se propose de donner au public, renfermera les deux autres parties.

Avant de traiter une question quelconque, il est nécessaire d'avoir recours à la méthode pour disposer ses idées avec ordre, afin que l'esprit puisse en saisir la filiation et l'ensemble. Fidèle à ce principe, l'auteur commence à traiter de la méthode : « C'est par son moyen que l'esprit peut déployer toute sa force. Un enfant, aidé d'un levier

est plus fort que Hercule livré à ses propres forces. Celui qui connaît l'artifice des chiffres, étonnera le génie d'Archimède, si Archimède ne calcule que dans sa tête et avec ses doigts. Je n'ai jamais cru, dit Descartes, avoir été particulièrement favorisé de la nature, et souvent j'ai desiré d'en égaler d'autres, soit pour la facilité de retenir les impressions que j'avais reçues, soit pour celle d'imaginer les choses d'une manière distincte, soit pour la rapidité de la pensée. Si j'ai quelque avantage sur le commun des hommes, je le dois à ma méthode. Voulez-vous acquérir de vrais connaissances, que tout soit détaillé, compté, pesé : c'est ne rien voir que de voir des masses; divisez votre objet en différentes parties; étudiez successivement les différentes propriétés; donnez une attention particulière aux moindres circonstances : les faits ainsi long-temps observés et bien reconnus, laissent enfin apercevoir leurs vrais rapports, non pas seulement les rapports de coexistence ou de simultanéité, où de contiguité, ou de

simple succession, ou de simple analogie; mais les rapports de génération, les rapports qui les unissent par les liens d'une origine commune; alors vous aurez un système, et l'esprit sera tatisfait. »

Après ces notions préliminaires l'auteur entame la grande question : quelle est la nature des facultés de l'ame ? Il faut voir dans son ouvrage avec quelle sagacité il discute l'opinion de Condillac, qui ramène le principe de toutes les opérations de l'entendement à la sensation. On conçoit difficilement comment un esprit aussi juste et aussi profond a pu être amené à cette étrange conséquence, que toutes les opérations de la pensée ne sont que la sentation transformée. Cette assertion étrange ne fait plus de l'homme qu'un automate sensitif, destiné à sentir uniquement ce qui se passe en lui. Pour peu que nous réfléchissions sur ce qui se passe en nous, nous avons conscience, non-seulement d'un principe qui sent, mais qui agit d'après ce qu'il faut; il ne faut pas être philosophe pour remarquer la différence qu'il y a entre ces deux choses. Tout le monde sait

remarquer la différence qu'il y a entre agir et sentir; et toutes les langues ont leurs mots pour exprimer ces différentes manières d'être. Ce qui doit le plus étonner, c'est que Condillac, en développant son système sensitif, a recours à l'activité de l'ame, qu'il méconnaît, et qu'il se trouve forcé d'admettre malgré lui. *L'attention*, dit-il, *que nous donnons à un objet, quand nous le regardons, n'est, de la part de l'âme que la sensation que cet objet fait sur nous. Ce regard est un action par laquelle je dirige mon œil vers l'objet, par cette raison, je lui donne le le nom d'attention.* Mais cette action de diriger l'œil, d'où vient-elle? quelle cause produit cet effet? N'avons-nous pas conscience que cet effet part d'un principe d'activité qui est en nous. Ainsi, tout en voulant ne laisser à l'ame que la faculté de sentir, il lui donne l'activité.

Il faut voir comment l'auteur remonte, par l'analyse, au premier principe des facultés de l'ame. « Lorsque des rayons de lumière frappent nos yeux, le mouvement imprimé à la rétine se communique au

cerveau, et ce mouvement du cerveau est suivi d'un sentiment ou d'une sensation que nous appelons *couleur*.

» Lorsqu'un corps sonore met en vibration les molécules de l'air, ces molécules se transmettent à l'organe de l'ouïe; le mouvement, par cet organe, se communique au cerveau, et l'ame éprouve le sentiment *du son*.

» Il en est des autres sens comme de ceux de la vue et de l'ouïe : toutes les fois que le goût, l'odorat et le toucher reçoivent l'impression de quelque objet extérieur, le mouvement reçu se communique au cerveau, et ce mouvement du cerveau est toujours suivi d'un sentiment de l'ame.

» Il y a donc trois choses à considérer dans nos sensations, dans les sentimens produits par l'action des objets extérieurs : l'impression faite sur l'organe, le mouvement du cerveau, et le sentiment lui-même.

» Ce que nous venons de dire est incontestable, et nous n'imaginons pas que la contradiction puisse nous arrêter au pre-

mier pas que nous venons de faire. Essayons d'en faire un second aussi assuré que le premier.

» L'ame vient d'être modifiée, d'éprouver des sensations à la suite des mouvemens du cerveau, mouvemens qui étaient eux-mêmes une suite de l'impression faite sur les organes par l'action des objets extérieurs.

» Or, dès que l'ame sent, elle est bien ou mal, elle éprouve du plaisir ou de la douleur ; et l'expérience de chaque moment de la vie nous dit que l'ame ne reçoit pas indifféremment des modifications si contraires ; elle agit, elle fait effort pour retenir le sentiment - plaisir, ou pour repousser le sentiment - douleur. L'expérience nous dit encore que cette action de l'ame ne se borne pas à la modifier Il arrive souvent, en effet, que cette action est suivie d'un mouvement du cerveau, lequel est suivi d'un mouvement de l'organe qui se porte vers l'objet extérieur, ou qui tend à s'en éloigner.

»Nous avons ici deux séries de faits en sens

inverse ; 1°. action de l'objet sur l'organe, de l'organe sur le cerveau, et du cerveau sur l'ame ; 2°. action ou réaction de l'ame sur le cerveau, communication du mouvement reçu par le cerveau à l'organe qui fuit l'objet ou qui se dirige vers lui.

» Les organes extérieurs des sens, le cerveau et l'ame, peuvent donc et doivent être considérés dans deux états entièrement opposés. Dans le premier état, l'organe et le cerveau reçoivent le mouvement, et l'ame reçoit la sensation : l'impulsion est du dehors au dedans, et l'ame est passive. Dans le second état, l'action est du dedans au dehors, et l'ame est active. Le principe du mouvement est dans l'ame, qui agit sur le cerveau : le cerveau remue l'organe, et l'organe cherche à atteindre l'objet ou à l'éviter.

» Toutes les langues du monde, celle des peuples civilisés et celle des peuples barbares attestent cette vérité. Par-tout on *voit* et l'on *regarde* ; on *entend* et l'on *écoute* ; on *sent* une odeur et on la *flaire* ; on *goûte* et l'on *savoure* ; on reçoit l'impression

mécanique des corps et on les remue ». Tout le genre humain sait donc, et on ne peut pas ne pas le savoir, qu'il y a une différence entre voir et regarder, entre écouter et entendre ; il sait, en d'autres termes, que nous sommes tantôt passifs et tantôt actifs, que l'ame est tour à tour passive et active.

« Que l'on consulte l'analogie, la plus simple des analogies ; l'œil voit et regarde, l'ame pâtit et agit.

» Sensibilité passive, activité, voilà deux attributs que l'expérience nous force de reconnaître dans l'ame : par la sensibilité, l'ame est susceptible d'être modifiée ; par l'activité, elle peut se modifier elle-même.

» L'activité est donc puissance, pouvoir, *faculté*. La sensibilité n'est ni faculté, ni pouvoir, ni puissance ; elle est simple *capacité*, ou si l'on veut continuer de l'appeler faculté, ce sera une faculté passive, expression contradictoire, quoique employée par les meilleurs philosophes.

» En reconnaissant dans l'ame la sensibilité passive et l'activité comme deux attributs

qui en sont inséparables, nous osons croire avoir énoncé une vérité que tous les sophistes ne sauraient ébranler.

» Mais après avoir exposé ce que nous croyons savoir, nous ne craindrons pas de faire l'aveu de ce que nous ignorons.

» Si donc la curiosité de nos auditeurs voulait connaître la manière dont un mouvement déterminé du cerveau produit un sentiment dans l'ame, nous dirions que nous n'en savons rien. Si l'on nous demandait comment il se fait que l'action de l'ame remue le cerveau, nous répondrions que nous n'en savions rien. Si l'on nous demandait si l'action de l'ame s'exerce immédiatement sur elle-même, ou immédiatement sur le cerveau, c'est-à-dire si l'ame a besoin ou non d'un intermédiaire pour agir sur elle-même, nous répondrions encore que nous n'en savons rien.

» Ce que nous savons, et dont il est nécessaire de nous avertir, c'est que le mot action, appliqué à l'ame et au corps, se prend dans deux acceptions différentes. Appliqué à l'organe ou au cerveau, il signifie la même

chose que mouvement, et l'action de l'ame ne peut pas consister dans le mouvement.

» Malgré l'ignorance dont nous venons de faire l'aveu, il demeure incontestable que l'ame est passive et active : passive, si on la considère comme modifiée par l'action des objets extérieurs ; active, si on la considère comme se modifiant elle-même, comme modifiant ses sensations ».

Après avoir ainsi démontré l'activité de l'ame, l'auteur fait voir comment se forme l'entendement. Ce n'est pas par les sensations que les esprits diffèrent les uns des autres, ils ont tous à peu près les mêmes organes, et éprouvent tous à peu près la même somme de sensations ; mais l'ame, par son activité, les ordonne, les compose, en fait des connaissances distinctes dont elle saisit l'ensemble qu'elle analyse, qu'elle compare, et dont elle forme des connaissances plus composées.

« Le premier développement de l'intelligence, celui qui laisse apercevoir les premières idées, est le produit d'une action qui s'exerce immédiatement sur les sensations.

» Pour obtenir un second développement ou pour acquérir de nouvelles connaissances, nous avons besoin de même de trois conditions ; idées acquises par un premier travail, nouveau travail sur ces premières idées, nouvelles idées résultant de ce nouveau travail.

» En sorte qu'il s'agit toujours de partir d'un *senti* ou d'un *connu*, opérer sur ce senti ou sur ce connu, afin d'acquérir les premières idées ou d'arriver à de nouvelles idées.

» 1°. Sensations, opérations, premières idées ;

» 2°. Premières idées, opérations, nouvelles idées ;

» 3°. Nouvelles idées, opérations, etc.,

» Et toujours de même, sans qu'on puisse assigner de bornes à l'intelligence.

Toutes nos connaissances étant donc le produit d'un travail de l'esprit, de l'action de ses facultés, il faut déterminer le nombre de ces facultés.... Or, ce nombre va se montrer de lui-même, si nous nous souve-

nons de tout ce qu'exige le travail de la nature.

Trois conditions sont indispensables, et elles suffisent à toutes nos connaissances, au plus simple de tous les systèmes comme à la plus vaste des sciences.

1°. Il faut d'abord se faire des idées très-exactes de toutes les parties de l'objet qu'on étudie ; et c'est *l'attention* qui nous les donne.

2°. Mais comment ces idées formeront-elles le corps d'une science, si elles ne tiennent pas les unes aux autres ? Il faut donc connaître leurs rapports, et c'est la *comparaison* qui les découvre.

3°. La science n'existe pas encore, elle ne méritera son nom que du moment où, de rapports en rapports, l'esprit se sera élevé au rapport fondamental par où tout commence. Or, c'est le *raisonnement* qui nous porte ainsi jusqu'aux principes, comme de ces principes, il nous faut redescendre jusques aux conséquences les plus éloignées.

Attention, comparaison, raisonnement, voilà toutes les facultés qui ont été départies

à la plus intelligente des créatures, et c'est ce qui constitue *l'entendement.* L'auteur en exclut l'idée ou la perception, parce qu'elle appartient à la sensibilité; il n'y comprend pas non plus le jugement, c'est la comparaison qu'il a mise à la place, parce que c'est dans la comparaison que l'ame exerce sa faculté d'agir; le jugement n'est plus que la perception d'un rapport.

L'entendement considère le système de nos idées sous un point de vue purement intellectuel; mais toutes, ou presque toutes nos sensations nous affectent avec un sentiment de plaisir ou de peine plus ou moins vif. De là naît une première facnlté, c'est le *desir*, qui, selon l'auteur, est la direction de toutes les facultés de l'entendement vers l'objet dont nous sentons le besoin.

L'ame se trouve presque toujours portée à délibérer entre plusieurs objets de son desir. De là naît une seconde faculté que l'auteur appelle *préférence.* Cette dernière donne naissance à une troisième, qu'il appelle *la liberté.*

Ces trois facultés, qui dérivent toutes de

l'entendement, sont renfermées dans une dénomination générale, qui est *la volonté.*

Enfin, les deux expressions générales, entendement et volonté, sont renfermées dans l'expression plus générale, qui est la faculté de penser ou simplement *la pensée.*

L'auteur ne parle ici que de la liberté morale, qu'il définit *la faculté de vouloir ou de ne pas vouloir après délibération.* Il ne dit qu'un mot sur la liberté politique, parce que cette question se trouve étrangère à son sujet; mais, dans cette circonstance, elle n'est étrangère à aucun, et je crois qu'il est à propos de suppléer au défaut de l'auteur.

Tout individu est porté par un sentiment naturel à faire ce qu'il veut, c'est-à-dire qu'il aime sa liberté; mais tous, en suivant l'impulsion de leur volonté, contrarient souvent celle des autres, de sorte que toutes les libertés personnelles se nuisent, et tendent à se détruire réciproquement. De là résulte un état de guerre entre les hommes, qui leur a fait sentir la nécessité d'organiser une force capable de réprimer, au nom de

tous, les libertés individuelles, et de les circonscrire dans des bornes qui les empêchent de se nuire réciproquement. Cette force directrice est dans les lois consenties par la volonté générale.

Ainsi la liberté politique, ou la liberté sociale, est l'exercice de la volonté de tous les individus circonscrits par la volonté générale, ou par les lois qui en sont les interprètes.

Mais ces lois sont faites par des hommes, elles sont commandées par des hommes, la force générale qui les dirige est mise en jeu par des hommes; or, tous ces hommes sont aussi portés, par leur nature, à donner à leur volonté toute l'extension possible; ils sont donc portés, par leur penchant naturel, à heurter toutes les volontés particulières, et à les détruire, pour donner à leurs volontés personnelles toute l'extension qu'ils desirent. Cette extension a donc besoin d'être réprimée à son tour, et elle ne peut l'être que par l'effort opposé des volontés individuells. C'est dans l'équilibre entre la tendance au despotisme des gouvernans, et la tendance

opposée des gouvernés à réprimer ces ressorts, que consiste la liberté d'une nation.

Si la répression des individus est trop forte, il en résulte l'anarchie, et c'est la faute des gouvernans. Si cette répression est trop faible, la volonté de ceux ou de celui qui gouvernent détruit la liberté des gouvernés et les opprime. C'est alors la faute de ces derniers.

A proportion que le gouvernement déploie d'énergie pour tyranniser, il faut que les individus lui opposent une énergie plus forte.

Cela ne veut pas dire que les gouvernés doivent toujours être en guerre avec les gouvernans. Non, les gouvernés ne doivent point agir; ils doivent réclamer : la liberté de la presse est le mode de réaction qu'ils doivent opposer. Sans doute cette liberté a aussi ses erreurs et ses excès, mais tous ses écarts se fondent et s'anéantissent dans l'opinion générale, qui est le dernier régulateur d'un gouvernement libre, comme le pendule est le régulateur d'une horloge. Elle ne doit pas opposer une force active qui entrave ou

empêche l'action du gouvernement ; elle ne doit opposer que sa force d'inertie contre laquelle viennent échouer tous les efforts et toutes les ruses de la tyrannie.

Revenons à l'ouvrage de M. Laromiguière. Nous ne nous étendrons pas sur plusieurs questions accessoires qu'il a groupées autour de la question principale qui traite du système des facultés de l'ame, et qui en dépendent.

Toutes les fois qu'un écrivain ose attaquer des erreurs accréditées, toutes les fois que son génie répand un nouveau jour sur quelque système de nos connaissances, il est sûr d'être attaqué par une nuée d'ennemis. Si ces écrits ont quelque rapport, même éloigné, avec les idées morales, c'est un athée, c'est un matérialiste, c'est un philosophe dont les paradoxes dangereux tendent à bouleverser tous les principes fondamentaux de la religion et de la morale. Descartes et Pascal ont été accusés d'athéïsme, Condillac a été accusé de matérialisme. L'auteur fait voir l'absurdité de cette inculpation. Nous citerons ici un seul passage de Con-

dillac, que l'auteur rapporte, et qui fait voir jusqu'à quel point l'esprit de parti déraisonne.

» Je termine, dit-il, cette leçon par une réflexion de Condillac, aussi profonde qu'ingénieuse : après avoir observé que la statue, bornée au sens de l'odorat, ne pourrait connaître que des odeurs, et qu'il lui serait impossible d'avoir aucune idée de l'étendue, des figures, de la résistance, des corps en un mot, il s'adresse aux matérialistes.

» *Que les philosophes*, dit-il, *auquel il paraît évident que tout est matériel, se mettent pour un moment à sa place, et qu'ils imaginent comment ils pourraient soupçonner qu'il existe quelque chose qui ressemble à ce que nous appelons matière?*

» Je vous exhorte à méditer ces paroles, qui se trouvent à la première page du traité des *Sensations*. Vous ne tarderez pas à vous dire, qu'il y a donc bien peu de philosophie dans l'opinion de ceux qui refusent l'existence à tout ce qui n'est pas matière.

Si la question de l'analyse des facultés de l'ame occupe une grande étendue dans

l'ouvrage, si elle paraît présenter un grand intérêt, c'est moins par la question elle-même, que par la marche que l'auteur a suivie pour la traiter ; il fait voir comment cette même marche doit être appliquée à toutes les sciences.

» Pour connaître la nature des facultés de l'ame, il a fallu remonter à leur origine. Nature vient de *nascor*, *natus*. Etudier une chose dans sa nature, c'est l'observer au moment de sa naissance, ou dans son origine, ou dans son principe, ou dans son commencement.

» Un système qui négligerait de remonter à l'origine des idées dont on voudrait le composer, ne mériterait pas ce nom ; ce serait un assemblage d'élémens isolés qu'on connaîtrait mal, parce qu'on ne pourrait le connaître que par des définitions arbitraires. Alors le défaut de liaison ne permettant pas à l'esprit de passer d'une idée à une autre, la mémoire se verrait obligée à des efforts continuels et souvent inutiles. On aurait une nomenclature, on n'aurait pas de système.

» Ce n'est pas assez d'avoir aperçu les rapports immédiats ou l'origine immédiate de chacune des parties, si vous n'avez pas su distinguer celle qui doit occuper le premier rang : si le lien qui unit un certain nombre de faits, ou d'idées, ou de méthodes ne rattache pas tout à un fait primitif, à une idée première, à une méthode fondamentale, à un principe enfin, le système manque de base et ne peut se soutenir.

» Toute science repose sur un principe. Celle qui, par une multitude innombrable de rapports, accablait d'abord notre faiblesse, va se simplifier à mesure que l'esprit en pénètre les différentes parties. Bientôt tout s'attire, tout se rapproche, tout s'unit, tout s'identifie, et la pluralité se perd dans l'unité.

» C'est donc la connaissance des principes qui l'emporte sur tout. Avec des principes et le besoin de mettre quelque ordre dans les idées, toute difficulté disparaît; et les sciences dont l'étude effrayait notre paresse, n'offrent, dans leurs développemens successifs, qu'une suite de plaisirs.

» Les principes sont le commencement des sciences ; ils sont dans les notions les plus communes ; les conséquences ne demandent que quelque habitude et un peu d'adresse. »

C'est ainsi que l'auteur ramène toutes les questions qu'il traite à l'analyse. Par cette méthode, elles deviennent toutes claires et lumineuses. On peut en voir un exemple dans la manière dont il définit, ou plutôt dont il analyse la métaphysique, après avoir rappelé les différentes définitions qu'en ont données les philosophes. Voici comment il aboutit à la notion de la métaphysique.

« L'analyse d'un nombre plus ou moins considérable de parties bien connues et bien liées, remonte à leur principe ou à leur origine. L'analyse nous fait observer et connaître les idées séparément, dans leur liaison et dans leur principe.

» L'analyse nous fait observer les idées dans leur principe et dans la manière dont elles dérivent de ce principe, et les unes des autres. L'analyse nous fait observer

les idées dans leur origine et dans leur génération.

» L'analyse nous fait observer l'origine et la génération des idées. Ici nous sommes bien près de l'analyse que nous cherchons.

» Puisque l'analyse nous fait observer l'origine et la génération des idées, elle nous donne ou elle suppose en nous une double habitude; celle de remonter à l'origine des idées, et celle de redescendre de cette origine aux idées qui en dérivent.

» Or, l'habitude de remonter à l'origine des idées, aux principes, est une habitude métaphysique; et celle qui nous porte à observer la dérivation, la filiation, la déduction des idées, est une habitude logique.

» Qu'est-ce donc enfin que la métaphysique? C'est l'analyse, lorsqu'elle remonte à l'origine des idées.

» Qu'est-ce que la logique? c'est l'analyse lorsqu'elle s'occupe de la dérivation des idées.

» La métaphysique est *la science des principes*, et la logique est la science des conséquences. »

Et ailleurs, voici ce qu'il dit encore de

la métaphysique : « Si la plupart des sciences, telles que les mathématiques, la physique, la chimie, l'astronomie peuvent supposer des connaissances antérieures; si quelquefois il leur est permis de prendre ces résultats pour principes, il n'en est pas ainsi de la métaphysique, c'est-à-dire d'une science qui a pour objet principal de montrer l'origine de nos connaissances. Ici rien ne précède, rien n'est supposé, rien n'est emprunté. Nous sommes placés aux sources de la pensée; nous assistons, s'il est permis de le dire, à la création de la lumière qui doit éclairer l'intelligence.

» Les principes de la métaphysique sont donc les élémens de tout savoir, les premiers rudimens de toute connaissance. Ils sont le commencement de tout ; et le système élevé sur de tels principes, les seuls qu'elle avoue, dureront autant que la nature des choses et celle de l'esprit humain. . . . On ne pouvait donc se porter avec trop d'ardeur à une étude dont l'objet nous intéresse si vivement ; et après tant de recherches, nous n'aurions pas besoin d'en faire de nou-

velles, si, au lieu de s'adresser à l'imagination, qui se plaît dans les combinaisons infinies des possibles, on eût consulté l'expérience, qui ne s'appuye que sur des réalités. On a donc construit, de mille manières différentes, le système intellectuel. On a cherché à deviner la nature des ressorts qui le mettent en action : mais il ne fallait pas commencer par construire, il ne fallait pas chercher à deviner, il fallait observer. »

L'auteur s'étend sur les définitions ; c'est leur abus qui a fait dégénérer la philosophie en une véritable logomachie. Il faut, pour les éviter, toujours procéder des idées aux mots, et ne pas les consigner par le langage, qu'elles ne soient distinctes dans la pensée : par ce procédé, toute définition est inattaquable. L'auteur, après avoir rappelé les règles des définitions données par les logiciens, en fait voir l'insuffisance, fait remarquer la différence qu'il y a entre la définition et la proposition, deux choses que l'on confond, et dont la confusion conduit souvent à des disputes interminables et ridicules. Il distingue ensuite les définitions

de mots des définitions de choses : les dernières sont celles qui expriment immédiatement les choses ; les définitions de mots sont des signes de signes. Ainsi nous réunissons sous un même mot plusieurs mots qui désignent chacun immédiatement les choses. Nous réunissons ensuite plusieurs de ces mots déjà composés sous un autre seul mot qui a un second degré de composition et ainsi de suite. Si nous donnons la définition d'un mot qui exprime immédiatement une chose, ce sera une définition de choses ; mais si la définition ne décompose que le dernier degré de composition de mots, elle ne sera qu'une définition de mots, et ainsi de suite jusqu'à la définition des choses. Les définitions, comme on voit, ne sont que des analyses partielles et successives.

Nous ne nous étendrons pas d'avantage sur ces sortes de questions. Il semblerait qu'un auteur qui ne parle que de définitions, de métaphysique, etc., ne peut qu'endormir ou ennuyer son lecteur. Toutes ces questions ne rappellent què le dégoût qu'elle nous ont fait éprouver, quand on nous en á fatigué la mé-

moire dans notre jeunesse. Elles ne présentent même à la presque totalité des gens éclairés qui ont réfléchi sur leurs premières études, qu'un tissu de mots vides de sens, que des questions frivoles et futiles, qui faisaient l'objet du jargon polémique de la philosophie scolastique.

C'est toute autre chose dans l'ouvrage que nous annonçons. Si l'on y rappelle les anciennes futilités de l'école, c'est pour en faire voir l'absurdité, c'est pour dissiper les nuages dont on avait obscurci l'intellect, et pour rendre à l'esprit humain sa marche naturelle. La masse de nos idées forme un tout infiniment compliqué; nous sentons le besoin de le débrouiller, d'en ordonner toutes les parties pour pouvoir disposer de nos idées à notre gré, les analyser, les comparer, les recomposer, et former de nouveaux systèmes de connaissances vraies, dont nous saisissons l'ordre et l'ensemble. Ce n'est donc pas l'objet de ce genre d'étude qui est fastidieux par lui-même; c'est la fausse direction que les dialecticiens lui ont donnée, ce sont les nuages épais dont ils l'ont obscur-

cie qui lui donnent cet aspect rebutant. Il suffit donc, pour intéresser tout homme susceptible de réflexion, de suivre avec l'auteur la marche de l'esprit humain indiquée par la nature: alors l'esprit s'abandonne avec plaisir à son activité naturelle, les leçons qu'on lui donne l'intéressent, parce qu'on se borne à le guider pour parcourir le domaine de la pensée; c'est lui-même qui paraît s'instruire; il croit marcher tout seul, parce qu'il sent à peine le bras qui le conduit. Toutes les fois que l'esprit agit de lui-même, son travail est un plaisir; l'étude ne cause de la peine et de l'ennui que quand l'esprit est entraîné dans les ténèbres, et qu'il ne sait où il va.

Condillac, en ramenant la philosophie à ses véritables principes, a fait goûter et aimer cette science précieuse : on aime à lire ses ouvrages et à s'instruire avec lui. On peut dire que l'auteur dont nous parlons, digne imitateur de ce célèbre écrivain, ne le cède pas à son maître dans l'art d'intéresser son lecteur : c'est le charme secret qu'il a su répandre sur des questions si peu attrayantes par elles-mêmes, qui lui a attiré cette af-

fluence extraordinaire d'auditeurs qui ont suivi constamment ses leçons. L'intérêt que l'on prenait à les entendre, provoquait les observations et même les objections qu'on lui adressait par écrit. Les réponses servaient souvent de matière aux leçons suivantes. C'est de cette manière qu'il a développé, détaillé, éclairci et étendu le peu de questions qui font l'objet de ce premier volume; et comme il le dit à la fin : « Les leçons dont cette première partie se compose, à l'exception de quatre ou cinq, ce n'est pas moi qui les ai faites; c'est vous, messieurs, qui me les avez suggérées, et qui me les » avez commandées en quelque sorte. Je disais une chose ; je croyais démontrer une vérité : vous ne vous rendiez pas aussi-tôt; vous attaquiez ma démonstration, et vos raisons semblaient balancer les miennes. Je cherchais à soutenir ce que vous cherchiez à renverser; je fortifiais mes argumens, je les appuyais de nouvelles considérations; et vous n'étiez pas encore satisfaits. Vous demandiez des éclaircissemens, vous proposiez des doutes, vous me faisiez part de vos idées; et

lorsqu'enfin mes explications obtenaient votre suffrage, et que vous consentiez à les recevoir, c'était votre bien que je vous rendais. Vous m'avez souvent confié un dépôt; j'ai dû veiller à ce qu'il ne dépéritpas, j'ai peut-être été quelquefois assez heureux pour que vous ayez pensé qu'il avait fructifié entre mes mains.

X.

PRINCIPES POLITIQUES,

Par C. J. M. Lambrechts, sénateur, comte de l'Empire, commandant de la légion d'honneur.

Cette brochure n'est point un traité de politique, comme son titre pourrait peut-être le faire croire. C'est une réunion de projets que l'auteur avait ébauchés à l'époque du retour des Bourbons, ou depuis leur rétablissement; projets qui renferment bien des principes politiques, qui ne contiennent même que cela, mais qui ne forment point un traité, et qui n'ont pas même entre eux de liaison très-apparente.

La première de ces pièces est un projet de constitution que M. Lambrechts avait fait après l'arrivée de Louis XVIII. Comme il avait été l'un des rédacteurs de la constitution du sénat, il avait pensé qu'il pourrait

être appelé à concourir aussi à la rédaction de celle par laquelle le roi devait la remplacer, et c'est dans cette idée qu'il s'était occupé de ce travail, que l'évènement rendit ensuite inutile.

Le second est un projet de discours qu'il avait fait, à la même époque, pour réfuter la prétention de ceux qui voulaient que les Bourbons n'eussent jamais cessé de régner, et que Louis fût roi de France depuis dix-neuf ans. Il s'attachait à faire sentir dans ce discours quelles conséquences absurdes et choquantes résulteraient d'une pareille prétention, et combien il y aurait de danger à la reconnaître. Il ajoutait que Louis ne pouvait monter légitimement sur le trône que par la volonté de la nation, ni avoir d'autres droits que ceux que lui donnerait une constitution acceptée par lui et sanctionnée par le peuple; enfin il montrait qu'un semblable pacte pouvait seul offrir de véritables garanties, et que toutes les promesses du roi ne sauraient rassurer la nation, si d'ailleurs il ne voulait point tenir le trône d'elle, et le recevoir à des conditions déterminées

d'avance. M. Lambrechts devait lire ce discours au sénat peu de jours avant la séance royale du 4 juin, dans laquelle Louis octroya à la France une charte constitutionnelle. Mais il paraît que le gouvernement avait pris des mesures pour empêcher que les sénateurs ne se réunissent; de sorte qu'il ne put encore faire aucun usage de ce travail.

Enfin, la dernière pièce de sa brochure est un résumé des motifs de deux projets de résolutions dont il s'était occupé plus tard, et qui avaient pour objet, la première, de faire déclarer par les chambres qu'elles ne pouvaient point accepter la constitution telle qu'elle avait été octroyée; et la seconde, de leur faire demander le renvoi de plusieurs ministres indignes de la confiance du roi et de la nation. Les motifs de la première de ces résolutions, tendaient à prouver que la charte de Louis XVIII péchait essentiellement par la forme dans laquelle elle avait été donnée, et qu'elle ne pouvait être considérée comme un pacte entre le prince et la nation, d'autant qu'elle renfermait beaucoup de vices qui ne se trouvaient point dans celle

du sénat, que cependant elle était destinée à corriger. Ceux de la seconde avaient pour objet de démontrer que cette charte, telle qu'elle était, n'avait cependant pas été respectée, et que les ministres du roi lui avaient porté de nombreuses et graves atteintes.

M. Lambrechts, en publiant aujourd'hui ces diverses pièces, paraît s'être proposé deux objets; le premier, de prouver que Louis XVIII n'ayant point accepté la constitution du sénat, ni soumis la sienne à la discussion des corps représentatifs et à la sanction du peuple, était demeuré sans titre légitime, et avait pu régulièrement être dépossédé, d'autant que son administration n'avait pas été propre à faire oublier le vice originaire de sa possession. Tel est aussi la conclusion de sa brochure. Il paraît avoir pensé ensuite qu'au moment où l'on travaillait à donner une nouvelle constitution à la France, la publication de celle qu'il avait faite à une autre époque, ne serait pas sans utilité, et c'est là sans doute le motif qui l'a déterminé à la livrer à l'impression.

Nous n'examinerons point ici, si, comme

le prétend M. Lambrechts, Louis XVIII est véritablement demeuré sans titre légitime, pendant les onze mois qu'il a régné en France. Mais sans chercher précisément à résoudre cette question, nous ferons pourtant quelques réflexions sur les motifs par lesquels l'auteur l'a décidée. Nous croyons que, dans les circonstances actuelles, ces réflexions ne seront pas inutiles.

M. Lambrechts trouve d'abord extrêmement choquant que Louis XVIII ait voulu donner à son règne dix-neuf ou vingt ans de date. Il est besoin de s'entendre à cet égard. Si, en faisant remonter son règne jusqu'aux premières années de la révolution, Louis voulait dire qu'il régnait effectivement en France depuis dix-neuf ans, cette prétention était évidemment absurde ; s'il voulait faire entendre qu'il n'avait pas régné de fait, mais qu'il avait régné de droit, et que tout ce que la nation avait fait en son absence était nul, ses prétentions étaient plus qu'absurdes, elles étaient offensantes pour la nation. Mais si, en datant ses actes de l'an dix-neuvième de son règne, il voulait dire seule-

ment qu'il prenait, depuis dix-neuf ans, le titre de roi de France, sans prétendre annuller pour cela ce qui s'était fait sans lui, durant cet intervalle, oh! alors il ne faisait qu'avouer un fait assez innocent, et il faut convenir qu'il n'y avait pas un grand mal à ce qu'il entât ainsi les commencemens d'un règne effectif sur dix-neuf années d'un règne imaginaire.

Ainsi, le tort du roi n'a pas été précisément de vouloir paraître régner par droit de naissance, et de faire pour cela remonter son règne à dix-neuf ans. Son véritable tort a été de vouloir revenir sur ce qui avait été fait pendant que d'autres exerçaient véritablement le pouvoir, ou d'avoir souffert que ses ministres se rendissent juges de ce qui avait été fait, en son absence, par la nation et par les gouvernemens qu'elle s'était donnés.

Mais, dit M. Lambrechts, il est de fait que l'hérédité au trône avait été interrompue dans la famille des Bourbons, d'abord par la substitution de la républiqne à la royauté, et puis par la création d'une monarchie nouvelle, et par l'établissement sur le trône d'une

quatrième dynastie ; or, dans cet état de choses, dire que Louis XVIII a pu s'emparer du pouvoir par droit de naissance, ce serait évidemment fouler aux pieds les droits les plus sacrés de la nation. Il faut reconnaître, au contraire, qu'il ne pouvait monter sur le trône que par l'élection du peuple, c'est-à-dire, en acceptant la constitution du sénat qui lui déférait la couronne, et qui devait être soumise à la sanction populaire. Il faut aussi reconnaître qu'après s'être irrégulièrement placé à la tête du gouvernement, il ne lui appartenait pas de fixer lui-même les conditions auxquelles il gouvernerait, et que sa charte, pour être valable, devait préalablement être soumise à la discussion des corps représentatifs et à la sanction nationale. Ainsi, l'intervention du peuple était à-la-fois nécessaire pour son élévation au trône, et pour l'établissement des lois en vertu desquelles il devait régner.

Il n'est sans doute rien de plus respectable au monde que le vœu d'une nation librement émis et exprimé avec connaissance de cause ; et nous serons les premiers à re-

connaître que le seul gouvernement parfaitement légitime, est celui qui est fondé sur un semblable vœu. Mais, plus ce vœu nous paraît nécessaire pour légitimer les gouvernemens, moins nous pouvons croire à la légitimité de la plupart de ceux qui se disent fondés sur ce titre. A-t-il jamais existé de tyran, pour si abominable qu'il ait été, qui n'ait prétendu régner par le vœu de ses peuples, et qui, au besoin n'eût pu donner une apparence de légalité à sa tyrannie. La France, depuis 1789 jusqu'en 1814, a eu sept gouvernemens différens; une monarchie constitutionnelle, quatre ou cinq sortes de républiques, et un empire absolu. Tous ces gouvernemens, dit-on, ont été établis par le vœu du peuple. Cela est-il bien soutenable? Croit-on qu'il n'y aurait rien à dire sur la manière dont ce vœu a été émis? A-t-on eu soin de bien éclairer d'avance la nation sur l'objet qu'on se proposait de lui soumettre? A-t-elle été convenablement consultée? Les questions qu'on lui a faites n'ont-elles pas été posées d'une manière insidieuse? En un mot, son vœu a-t-il toujours été bien éclairé et bien

unanime ? Qu'est-ce que M. Lambrechts pourrait répondre de satisfaisant à ces questions?

Supposons qu'au retour des Bourbons, les choses se fussent passées au gré de ses desirs; que Louis XVIII eût accepté la constitution du sénat, et que cette constitution eût ensuite été présentée à la sanction du peuple; supposons de plus qu'elle eût été signée par plusieurs millions de citoyens, cela aurait-il suffi pour que M. Lambrechts pût considérer Louis XVIII comme légitimement établi? Il nous semble qu'il n'y aurait pas encore eu là de quoi satisfaire complètement sa délicatesse; car enfin, en supposant que le vœu des trois ou quatre millions de Français qui auraient signé l'acte constitutionnel, eût été bien pur et bien éclairé, comment ce vœu aurait-il pu être pris pour un vœu national? Comment trois millions de Français auraient-ils pu en lier trois fois autant? Et quand tous les Français auraient voté de la même manière, comment leur vœu aurait-il pu enchaîner leurs descendans?

Il faut avouer une chose, c'est qu'il ne peut guère exister de gouvernement dont l'origine soit parfaîment pure, et ne puisse, sous aucun rapport, donner à gloser. Aussi, de quelque manière qu'un gouvernement se soit établi, celui qui lui succède aurait toujours fort mauvaise grâce de lui reprocher le vice de son institution, et de vouloir en conséquence déclarer nul tout ce qu'il a fait. Cela serait d'autant plus répréhensible que, pour peu qu'un gouvernement ait duré, il est impossible qu'un assez grand nombre de citoyens ne l'aient pas servi; qu'un bien plus grand nombre n'ait pas volontairement obéi à ses ordres; et qu'on ne peut annuller ce qu'il a fait sans accuser une partie de la nation de lâcheté, et le reste de félonie, ce qui est une impertinence dans la bouche de quel gouvernement que ce soit.

On attache beaucoup trop d'importance à certains principes mis en honneur par nos gouvernemens révolutionnaires. Le point capital pour quelques hommes n'est pas précisément qu'un gouvernement soit constitué de manière à garantir à chaque citoyen la sûreté

de sa personne, le libre exercice de ses facultés et la tranquille possession de sa fortune ; ce qui leur importe surtout, c'est qu'il soit établi par la volonté de la nation, et qu'il reconnaisse expressément la souveraineté du peuple. L'expérience nous a pourtant assez appris que les gouvernemens constitués d'après ces grands principes, n'étaient pas toujours les plus libéraux. Nous avons vu que le peuple souverain pouvait accepter des constitutions très-peu favorables à sa liberté, et se donner maladroitement des chaînes à l'instant même où il usait de sa toute-puissance. Nous avons vu que les temps où l'on rendait les plus pompeux hommages à sa souveraineté, étaient aussi ceux où il était oprimé avec le plus de violence ; et il serait bien difficile d'oublier ces grands jours de la révolution, où le sang des plus nobles citoyens coulait à la fois sur cent échafauds, tandis que les mots de sûreté, de liberté, d'humanité remplissaient toutes nos lois, et décoraient tous nos monumens.

Oh ! que nos voisins se sont montrés plus

sages que nous dans la conduite qu'ils ont tenue pour devenir libres. On ne les a pas vu disputer la majesté à leurs princes, et lutter contre la prérogative royale, pour revendiquer la souveraineté. Ils ont laissé à leurs monarques tout ce qui pouvait flatter leur orgueil, et rendre leur autorité plus respectable sans la rendre dangereuse. Ils n'ont cherché à leur ravir que la puissance dont ils pouvaient abuser. Ils n'ont pas rougi de tenir la liberté de leurs mains, c'est-à-dire de les obliger à reconnaître leurs droits. Leur grande charte et la plupart des actes qui l'ont développée et confirmée, leur ont été *octroyés*; et s'il est résulté de là que leur gouvernement a retenu, à quelques égards, des formes un peu despotiques, on sait qu'au fond il est devenu parfaitement libre. Nous avons tenu une conduite toute contraire, et les résultats ont été diamétralement opposés. Notre vanité s'est offensée de ce qu'il y avait de choquant dans la forme de notre gouvernement, et nous avons laissé le despotisme au fond des institutions. Nous avons trouvé très-mauvais, par exemple, que nos rois se

prétendissent rois *par la grâce de Dieu*; qu'ils s'intitulassent rois de *France*, au lieu de rois des *Français*; et en même temps nous leur avons laissé les prérogatives les plus dangereuses pour la liberté publique; nous avons voulu que nos chefs ne pussent se considérer que comme nos mandataires, et en dégradant l'autorité suprême, nous lui avons encore laissé tous les moyens de devenir tyrannique.

Qu'importe, au fond, qu'un prince monte sur le trône par la grâce de Dieu, par droit de naissance, ou par la volonté du peuple, pourvu que, dans tous les cas, il respecte religieusement les lois? Qu'importe à un peuple qu'il ait reçu ses institutions de ses chefs, ou qu'il les ait établies lui-même, si d'ailleurs elles sont bien faites, et qu'elles garantissent bien sa liberté. Notre constitution de l'an 8, qui fut, dit-on, acceptée par le peuple, est, sans contredit, la plus mauvaise que la France ait eue. Celle de 1814, dont Louis XVIII nous a fait *concession et octroi*, est, sans aucun doute, la plus sage qui nous ait gouvernés. Aujourd'hui, les garanties né-

cessaires à l'établissement de la liberté sont si connues, qu'une bonne constitution doit être encore plus une œuvre de bonne foi qu'une œuvre de génie. Un seul homme bien intentionné pourrait nous en donner une excellente; et il n'est pas impossible que nos vingt-cinq mille électeurs du champ de mai en acceptent une détestable.

Mais, dit M. Lambrechts, quelle peut être la stabilité d'une constitution octroyée par le prince. Il est évident qu'il peut, à chaque instant, défaire ce qu'il a fait et retirer ce qu'il a donné.

Cette objection nous paraît peu fondée. Un prince qui donne une constitution n'accorde rien proprement, il ne fait que reconnaître les vœux du peuple, et se soumettre à la force de l'opinion. Or, de ce qu'il est obligé de lui rendre hommage, s'ensuit-il qu'il puisse la braver? Un prince a un plus grand effort à faire pour violer une constitution qu'il a donnée, que pour en renverser une qu'il a été forcé de recevoir. Dans le dernier cas, il peut toujours, pour se soustraire à la règle, arguer de la violence

qui lui a été faite ; dans le premier, il serait sans excuse en l'enfreignant, car il se l'est lui-même imposée.

Mais, dit encore M. Lambrechts, si vous admettez que le prince peut s'établir par droit de naissance, vous le rendez indépendant de la volonté du peuple, et il en résulte qu'il peut l'opprimer sans qu'il lui soit permis de secouer le joug. Cette objection prouve beaucoup trop, car il s'ensuivrait qu'il faut abolir toute espèce de monarchie héréditaire. Mais on sent que l'effet de l'hérédité ne peut jamais être de donner aux rois le droit d'asservir les peuples. L'hérédité a bien pour objet d'assurer leur pouvoir, mais ils ne sont pas inviolables, parce qu'ils sont héréditaires, et le droit de naissance n'est point une garantie pour les tyrans.

Ainsi, quoique nous n'attachions pas la même importance que M. Lambrechts à l'observation de certains principes dans l'institution des gouvernemens, nous ne sommes pas moins éloignés que lui de vouloir mettre les peuples à la discrétion de leurs chefs. Quoique nous n'admettions pas qu'un gou-

vernement doive être considéré comme nul, par cela seul que le peuple n'a pas été consulté sur son établissement, nous sommes bien éloignés de vouloir dire que le peuple ne puisse pas exiger qu'il soit conforme à son intérêt et à ses vœux. Nous croyons, au contraire, qu'il serait très-convenable de faire participer le peuple à l'établissement de sa constitution et à l'élection de son chef, surtout si on le consultait avec bonne foi; si on le mettait à même de bien s'éclairer sur ce qui lui convient, et si on lui laissait l'entière liberté d'examiner et de choisir. Mais nous croyons aussi que cette précaution ne pourrait point suffire pour légitimer un mauvais gouvernement. Nous croyons qu'un tyran élu par le peuple serait beaucoup moins respectable qu'un bon roi monté sur le trône par la grâce de Dieu; nous croyons qu'une constitution passable, *concédée et octroyée* par le prince, serait tout-à-fait préférable à une constitution moins bonne, délibérée et acceptée en champ de mai. Nous voudrions, en un mot, tâcher d'empêcher que le peuple ne se laissât éblouir par l'éclat

de certaines formes, par le charlatanisme de certains mots, et lui faire comprendre enfin, s'il était possible, en quoi consiste la véritable liberté.

M. Lambrechts trouvera peut-être que nous avons fait une censure bien sévère de ses principes, ou du moins de la manière dont il les applique. Nous espérons qu'il nous le pardonnera en considération des motifs qui nous dirigent. Au reste, si nous nous sommes permis de critiquer ses idées, nous ne saurions donner de trop grands éloges à ses sentimens. M. Lambrechts, alors même qu'il s'égare, est toujours dirigé par un motif d'honnêteté, de patriotisme, de fidélité à ses principes. Il a constamment déployé, dans tout le cours de sa vie politique, le caractère le plus honorable; et la liberté n'a point d'ami plus noble et plus désintéressé que lui.

Nous ne ferons que quelques réflexions très-courtes sur le projet de constitution que M. Lambrechts a inséré dans sa brochure. Il a reuni dans ce projet presque toutes les bonnes dispositions qui se trouvent disséminées dans nos constitutions antérieures ; et si

son travail n'est pas parfait, dans l'état où il est, on peut dire qu'il renferme, à peu de choses près, tous les élémens d'une bonne constitution. Il nous semble qu'il péche principalement par l'ordre dans lequel les matières y sont disposées ; il pêche aussi par sa longueur, et ceci tient, en partie, à ce que l'auteur y a fait entrer beaucoup d'articles qui ne sont point constitutionnels, défaut assez grave dans un acte de cette nature, qu'il ne devrait pas être permis de changer, même par des lois. Les pouvoirs y sont partagés entre un roi, un sénat ou une chambre des pairs, et une chambre des députés. M. Lambrechts ne distingue pas le pouvoir du roi du pouvoir exécutif (1) ; ce qui semblerait

(1) Nous sommes nous-mêmes tombés jusqu'à un certain point, dans la même erreur, en traitant de la royauté. L'habitude de confondre le pouvoir royal avec le pouvoir exécutif est si invétérée dans tous les esprits, que nous n'avons pas su, du premier coup, l'en séparer d'une manière bien nette. En reconnaissant que le pouvoir exécutif ne pouvait exister activement que dans le ministère, nous avons dit qu'il résidait d'une manière passive dans les mains du roi, qu'il émanait de lui, qu'il en déléguait l'exercice. Quoique cette fiction ne pût pas avoir d'inconvénient dans la pratique, elle est vicieuse, parce qu'elle jette

prouver qu'il ne voit pas d'une manière très-claire en quoi consiste l'artifice du gouvernement constitutionnel.

Nous regrettons que la nécessité de nous restreindre ne nous permette pas d'analyser complètement son projet, et de justifier nos remarques par un examen détaillé des dispositions qu'il renferme.

D....R.

---

un peu de louche sur la division des pouvoirs, et que d'ailleurs elle est tout-à-fait inutile. On n'a pas besoin de supposer que le pouvoir exécutif réside dans les mains du roi, pour lui donner le droit d'en nommer et d'en révoquer tous les agens, seul droit qu'il doive exercer à l'égard de ce pouvoir. Le pouvoir exécutif réside dans le ministère, comme le pouvoir législatif réside dans les chambres, le pouvoir judiciaire dans les tribunaux et le pouvoir royal dans le roi. Le pouvoir royal est au milieu des trois autres pouvoirs, chargé de les modérer tous, sans pouvoir en posséder ni en exercer aucun. Il ne peut exercer que le sien propre, qui consiste à exécuter la constitution et à faire les actes nécessaires pour cela, c'est-à-dire, à convoquer, ajourner, dissoudre les chambres, rejeter ou approuver leurs résolutions ; nommer, destituer les ministres et tous les agens du ministère ; nommer les juges inamovibles et faire grâce. — Comme tous ces actes de pouvoir royal doivent pouvoir donner lieu à la responsabilité, il ne sera pas inutile d'observer ici qu'ils doivent être contresignés par un ministre.

IIIe. PARTIE.

ACTES MINISTÉRIELS,

ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LE GOUVERNEMENT ACTUEL ET

Sur la proclamation de Napoléon au Peuple français, du 1er. mars 1815.

Dans les derniers jours du mois de mars 1814, Paris a été livré aux puissances coalisées; ces puissances ont déclaré, avant que d'y entrer, qu'elles étaient prêtes à reconnaître le

gouvernement que les Français voudraient se donner, mais qu'elles ne traiteraient jamais avec Napoléon, ni avec aucun des siens.

Le premier avril, le sénat s'est réuni et a établi un gouvernement provisoire. Le 3, il a prononcé la déchéance de l'empereur et de sa famille ; le même jour le corps législatif a adhéré à cet acte. Le 6, il a publié un projet de constitution par lequel *Louis-Stanislas-Xavier*, frère du dernier roi, a été appelé au trône de France. En même temps, Napoléon a abdiqué l'empire, pour lui et pour sa famille, et s'est retiré à l'île d'Elbe.

Louis-Stanislas-Xavier n'a point accepté la constitution ; mais, le 4 juin, il a déclaré, en présence du corps législatif et d'un grand nombre de sénateurs, que, *volontairement et par le libre exercice de son autorité royale, il accordait et concédait, faisait concession et octroi à ses sujets, tant pour lui que pour ses successeurs, d'une charte constitutionnelle*. Dans la même séance, le corps législatif, et les sénateurs qui y avaient été appelés, ont juré d'être fidèles à cette charte.

Cette nouvelle constitution, qui n'était en grande partie que le rétablissement des droits consacrés par nos assemblées nationales, a servi de base au gouvernement des Bourbons. C'est en exécution de ses dispositions que des lois ont été faites et exécutées; que des impôts ont été établis et perçus; que la justice a été rendue; que des fonctionnaires publics ont été institués ou destitués; enfin, que l'administration a été organisée, sans aucune opposition de la part du peuple ou de l'armée.

Cet ordre de choses subsistait depuis près d'une année, lorsque Napoléon a reparu sur le territoire français, accompagné des hommes qui l'avaient suivi dans son île. Il a repris le titre d'empereur des Français, et a déclaré que ce qui avait été fait sans nous était illégitime; et qu'il n'était aucune nation qui n'eût le droit de se soustraire au déshonneur d'obéir à un prince imposé par un ennemi momentanément victorieux.

Le gouvernement a envoyé vers lui des soldats pour le combatre; ces soldats ont passé sous ses drapeaux. Il a donc marché sur

Paris sans rencontrer aucun obstacle. Les Bourbons, qui ont inutilement cherché un point d'appui capable de résister à l'armée, ont abandonné le trône, et sont sortis de France. Napoléon a ressaisi les rênes du gouvernement.

Dans une telle position, la première question qui se présente à l'esprit est celle de savoir quels sont les droits des hommes qui nous gouvernent. Napoléon, après sa déchéance, son abdication et l'établissement du gouvernement des Bourbons, a-t-il conservé ses droits à l'empire? S'il ne les a point conservés, les a-t-il reconquis par son apparition sur le territoire, et par le fait seul qu'il s'est mis à la tête du gouvernement?

Aujourd'hui, l'on proclame la souveraineté nationale; le conseil d'état lui-même, exposant les principes qui font, dit-il, la règle de ses opinions et de sa conduite, *reconnaît que la souveraineté réside dans le peuple, seule source légitime du pouvoir.* Nous croyons que cette profession de foi est sincère, et qu'elle n'a pas pour objet de tromper un peuple qu'on peut encore mo-

mentanément asservir, mais qu'on ne saurait plus abuser. C'est donc en partant de ce principe, que nous allons examiner les questions que nous avons proposées.

Lorsque les armées coalisées sont entrées dans Paris, les Français étaient réduits à un tel état d'oppression, d'avilissement et de misère, qu'ils n'ont pas senti d'abord ce qu'avait d'humiliant la présence de leurs ennemis dans le sein de leur capitale. Le gouvernement impérial, qui pesait sur eux depuis si long-temps, s'est écroulé, et ils en ont vu la chute avec une joie unanime. Les anciens républicains, les votans même qui avaient tout à craindre du retour des Bourbons, ont partagé à cet égard les sentimens de leurs concitoyens.

L'un de ces derniers, qu'on n'a jamais accusé ni de lâcheté ni de flatterie, a écrit : « Le retour des Bourbons produisit en » France un enthousiasme universel ; ils » furent accueillis avec une effusion de cœur » inexprimable ; les anciens républicains » partagèrent sincèrement les transports de » la joie commune. Napoléon les avait par-

» ticulièrement tant opprimés, toutes les
» classes de la société avaient tellement
» souffert, qu'il ne se trouvait personne qui
» ne fût réellement dans l'ivresse. » (Mémoire de M. Carnot.)

En proclamant le renversement du gouvernement impérial, le sénat et le corps-législatif n'ont donc été que l'organe de l'opinion publique; et c'est peut-être la première fois, depuis douze ans, qu'ils ont pris une délibération conforme aux vœux des citoyens. Si donc il est vrai que la souveraineté réside dans le peuple, comme l'a dit le conseil d'Etat, il est incontestable que le gouvernement impérial a été légitimement renversé.

Il est au reste fort indifférent que Napoléon ait ou non abdiqué l'empire, et que son abdication ait été libre ou forcée; car, si l'on prétend qu'un gouvernement, après avoir détruit ou tenté de détruire toutes les garanties stipulées par le peuple qui s'est confié à lui, ne peut pas être renversé sans son propre consentement, on doit convenir que Louis XVI a toujours conservé la couronne

de France, et qu'il l'a transmise à ceux de ses parens qui lui ont survécu.

La destruction du gouvernement impérial a été suivie du retour des Bourbons, qui se sont emparés de l'autorité par voie de fait, et sans avoir accepté les conditions sous lesquelles ils avaient été appelés. Mais ce que leur administration avait d'irrégulier a disparu, quand la majorité des citoyens a accepté, au moins implicitement, la charte par laquelle la plupart des droits de la nation ont été rétablis et consacrés.

On dit cependant que, depuis le commencement de son règne jusqu'à la fin, Louis XVIII n'a pas cessé d'être un usurpateur; que la charte qu'il a dit avoir donnée est nulle, pour n'avoir pas été expressément acceptée par le peuple; et que toutes les lois qui ont été faites en conséquence, sont également frappées de nullité; en un mot, on veut effacer des fastes de notre histoire le gouvernement de Louis XVIII, comme les ministres de celui-ci auraient voulu en effacer tous les gouvernemens qui avaient existé en France depuis le commencement de la révolution.

Mais qui osera dire que ces droits, dont l'existence avait été reconnue par nos assemblées nationales avant qu'elles eussent été asservies, nous ont été imposés par la force, et que l'opinion publique les a repoussés ? Quoi ! C'est par la violence qu'on a maintenu l'égalité des droits ! C'est par la violence qu'on nous a imposé la liberté de la presse ; qu'on a rétabli, jusqu'à un certain point, la représentation nationale, et qu'on nous a garanti la sûreté de nos personnes et de nos biens ! C'est par la violence qu'on a consacré l'inamovibilité des juges, et qu'on a aboli la conscription ! C'est par la violence qu'on a imposé à l'armée une disposition portant que « les militaires en activité de » service, les officiers et soldats en retraite, » les veuves, les officiers et soldats pen- » sionnés conserveraient leurs grades, hon- » neurs et pensions ! » Étrange absurdité ! D'une part, on prétend que les Français n'ont pas adopté la charte ; et d'une autre, on affirme qu'ils ont expulsé ou abandonné les Bourbons parce qu'ils ne voulaient pas l'exécuter franchement !

Cette charte était vicieuse, sans doute ; et c'est ce qui a causé la chûte du gouvernement. Mais, au lieu de la détruire, corrigeons ce qu'elle a de défectueux. Fortifions la représentation nationale, en augmentant le nombre des députés, en introduisant parmi eux des hommes moins âgés, pris dans toutes les classes de la société, en leur rendant le droit exclusif d'élire leur président, en leur abandonnant l'initiative des lois, et en rendant leurs discussions publiques. Rendons la chambre des pairs indépendante, en exigeant de ses membres une fortune qui les dispense d'avoir recours aux faveurs du gouvernement, en déclarant qu'ils seront tous héréditaires par le seul fait de leur nomination, et qu'ils ne pourront remplir aucune fonction publique, si ce n'est celle de ministre.

Mais gardons-nous bien d'aller remettre en question les droits pour lesquels nous n'avons jamais cessé de combattre, et dont nous avons obtenu la reconnaissance de la pusillanimité du dernier gouvernement Souvenons-nous qu'un peuple n'a de liberté que celle qu'il a su conquérir et défendre.

Si nous souffrons aujourd'hui qu'on porte atteinte à nos droits, ou seulement qu'on les mette en discussion, sous prétexte que nous n'avons pas été libres sous les Bourbons, on pourra, par la même raison, nous contester un jour ceux dont on reconnaîtra l'existence dans les assemblées tenues sous le gouvernement de Napoléon. Enfin, nous ne pouvons pas, sans nous déshonorer, déclarer illégitimes les actes qui ont été faits sous le dernier gouvernement; puisque ce serait reconnaître que la nation toute entière a été tenue en servitude pendant près d'une année, par une poignée d'hommes sans talens et sans énergie.

Si la charte a été repoussée par l'opinion publique, ceux qui l'ont défendue, et qui se sont montrés les amis les plus ardens, de la cause du peuple, ne sont plus que les complices d'un tyran, que des suppôts du despotisme, tandis que ceux qui l'ont constamment attaquée sont les véritables défenseurs des droits de la nation. Ainsi, l'opinion publique devra flétrir les Lanjuinais, les Flaugergues, les Raynouard, les Bedoch, les

Durbach, les Benjamin-de-Constant; mais elle devra, au contraire, décerner des honneurs publics aux Barral, aux Feydel, aux Tuault, aux de Sacy, aux Falconnet, voire même aux rédacteurs de la Quotidienne! Les premiers auront défendu les œuvres de la tyrannie; les seconds, en auront été les ennemis !

Ces absurdités ne seront pas les seules qu'il faudra dévorer. Il faudra admettre que toutes les lois qui ont été rendues, les jugemens qui ont été prononcés, et les mariages qui ont été contractés pendant le cours de l'année, sont nuls de plein droit; que tous les hommes qui ont servi le gouvernement renversé, et qui ont rempli, en son nom, des fonctions civiles ou militaires, ont trahi leur prince légitime; que ceux qui, de quelque manière que ce soit, l'ont défendu quant il a été attaqué, sont des rebelles dignes du dernier supplice; que tous les enfans qui naîtront des mariages faits pendant cette époque seront des bâtards, et leurs mères des concubines; que les exécutions des condamnés sont des assassinats; que les exécutions

des jugemens en matière civile sont des vols ou des expoliations; que les membres du sénat et du corps législatif qui ont prononcé la déchéance de l'Empereur, ainsi que les conseillers d'Etat, les magistarts, et les officiers de l'armée qui y ont adhéré, et qui sont par là devenus leurs complices, sont tous punissables de mort (1).

Les institutions ne sont pas faites pour les gouvernans; elles sont faites pour les gouvernés. On peut donc déplacer les hommes qui gouvernent, et en mettre d'autres à leur place, sans rien changer aux institutions ou à la forme du gouvernement; et c'est ce que doit faire tout peuple qui veut se fixer à quelque chose, et ne pas marcher de révolution en révolution. Mais ce n'est pas ainsi que nous agissons en France; nous nous conduisons comme des barbares qui font consister toutes leurs garanties dans le choix

---

(1) Il paraît que le gouvernement actuel ne reconnaît la validité que d'une seule loi; c'est celle qui établit des impôts. Les actes qui lui donnent de l'argent ou des hommes, sont toujours valables à ses yeux.

de leur chef : comme eux, nous ne voyons qu'un individu, et nous oublions ou nous ne savons pas que de bonnes institutions avec un chef sans talens, sont préférables à un chef qui serait un homme de génie, et dont la volonté tiendrait lieu de lois.

Ce penchant à ne voir que des individus est toujours favorisé par les hommes qui s'emparent de l'autorité, et qui sacrifient l'intérêt des peuples à la vanité de donner une constitution au moyen de laquelle ils puissent arriver à leurs fins. Ils ne voient pas que le seul moyen de rendre les lois respectables, est de ne les changer que lorsque le besoin du changement se fait vivement sentir; et qu'il vaut toujours mieux les corriger que de les renverser, ne dût-on, en les corrigeant n'y laisser autre chose que le titre et la date. Quand on se borne à les corriger, on ne peut en ôter que ce qui est démontré vicieux; mais, quand on les renverse, on détruit tout, et c'est ordinairement le moyen qu'emploient ceux qui veulent anéantir les bonnes dispositions pour ne reproduire que les mauvaises.

Nous ne pouvons donc pas, sans déshonneur et sans danger pour notre liberté, déclarer indistinctement nulles toutes les dispositions de la charte ; parce que ce serait convenir que notre opinion l'a repoussée, et nous ne pouvons convenir de cela sans avouer que, pendant onze mois, nous avons été des lâches et des traîtres qui n'avons cessé de mentir à notre conscience. D'ailleurs, avouer que nous avons rejeté toutes les dispositions de la charte, ce serait dire que nous avons rejeté la reconnaissance de nos droits les plus sacrés, et que nous avons desiré le maintien du despotisme.

Enfin, quand même il y aurait quelque vraisemblance à dire que, sans aucune force réelle, les Bourbons ont tenu l'armée et la France toute entière dans l'asservissement pendant onze mois, il n'appartiendrait qu'à la nation elle-même de reconnaître ce fait, par l'organe de ses représentans librement élus. Il est bien permis à chacun d'avouer qu'il n'a pas été libre sous les Bourbons, puisqu'il n'existe pas de loi qui interdise aux hommes de faire l'aveu de leur bassesse

ou de leur lâcheté ; mais aucune autorité en France n'a reçu du peuple français la mission de faire en son nom une déclaration semblable ; et tant que ses représentans n'auront pas annullé les actes faits sous le gouvernement royal, nous serons fondés à les considérer comme valables. Que si les hommes qui tiennent aujourd'hui les rênes du gouvernement prétendent le contraire, il faut d'abord qu'ils nous prouvent, ou que la volonté de la nation ne doit être comptée pour rien, ou qu'ils ont reçu du peuple le mandat d'exprimer cette volonté ; il faut qu'ils prouvent ensuite qu'ils sont propriétaires de la France, en vertu du droit divin, comme Louis XVIII, ou qu'ils cessent de percevoir les impôts consentis par la chambre des députés et par la chambre des pairs.

Les lois ne sont la propriété ni du chef du gouvernement, ni des hommes par l'organe desquels elles ont été faites ; elles appartiennent à la nation entière, qui peut les conserver, en même temps qu'elle retire la confiance qu'elle avait donnée à ses mandataires. Il ne faudrait donc pas conclure des prin-

cipes qui précèdent, que l'autorité royale en France réside encore dans les mains de Louis XVIII; puisque le peuple, en conservant les lois faites sous son règne, pourrait cependant ne plus vouloir de lui. Mais est-il vrai que l'opinion publique le repousse de notre territoire?

On ne peut contester que l'armée entière, et plusieurs villes de la France ne se soient formellement déclarées contre lui; ainsi voilà déjà une partie de la population dont l'opinion n'est point équivoque. On ne peut pas contester non plus que, dans quelques villes, on n'ait pris sa défense, et que, dans beaucoup d'autres, on ne soit resté indifférent sur les évènemens, soit par peur, soit par égoïsme. Cela semblerait prouver que, dans l'état actuel des choses, il est impossible que sa famille se maintienne, puisqu'un grand nombre de Français la repoussent, et que les autres ne font point d'efforts pour la rappeler ou pour la maintenir.

Mais l'expulsion des Bourbons ne peut pas donner naissance à des droits en faveur d'un autre; et de quelque manière qu'on envisage

les choses, on ne peut s'empêcher de convenir que le gouvernement actuel n'est qu'un gouvernement provisoire, ou que le peuple français est la propriété du premier occupant. Et peu importe que Napoléon ait été proclamé empereur par l'armée et par les habitans des pays où il a passé; peu importe que les puissances coalisées aient ou non tenu les conventions qu'elles avaient faites avec lui. La France n'appartient ni aux soldats, ni aux habitans qui se sont trouvés sur la route de Cannes à Paris, ni aux armées coalisées. Si une fraction du peuple pouvait disposer de la couronne, bientôt il nous arriverait ce qui arriva au peuple romain après le règne des premiers empereurs; nous n'aurions pour chef que des soldats, et la famille régnante serait égorgée dès qu'elle aurait cessé de plaire aux satellites dont elle se serait environnée.

Nous sommes loin, au reste, de prétendre que nous ne devons point obéissance aux hommes qui gouvernent actuellement, toutes les fois qu'ils commandent au nom des lois. Quand l'etat est menacé, le premier devoir

des citoyens est au contraire de se réunir au tour d'un centre commun; parce que le pire des malheurs pour un peuple est l'envahissement de son territoire; et que tout peuple qui se divise quand le péril approche, marche infailliblement à sa ruine.

Nous pouvons nous être trompés dans le cours de cet article; mais si nous avons commis des erreurs, elles sont de nature à ne pouvoir être dissipées que par une assemblée des représentans du peuple, dont les délibérations soient dégagées de toute influence.

DE LA CONVOCATION

DES COLLÉGES ÉLECTORAUX

EN CHAMP DE MAI.

Un mouvemnt de troupes, approuvé ou non par le vœu secret des citoyens, force les Bourbons à sortir de France, et disperse les élémens de notre constitution politique ; cette opération militaire ne présente en elle-même aucun caractère légal. La nation, agissant autrement que par des votes réguliers, n'est point la nation ; c'est une armée, c'est une multitude plus ou moins nombreuse, dont les actes sont nuls de plein droit. Comment aurions-nous une constitution, quand nous n'avons d'autre pouvoir constitué que le pouvoir exécutif, et comment le pouvoir exécutif est-il constitué lui-même, quand il n'existe pas d'autre pouvoir? Nous sommes donc, jusqu'ici, dans

un état absolu d'anarchie. C'est une difficulté qui ne doit pas nous arrêter, mais qu'il faut avouer nettement, quand on veut parler de la souveraineté du peuple, et se faire écouter.

Mais aussi, nous ne devons jamais désespérer de faire sortir l'ordre du désordre même ; telle a été de tout temps l'origine des gouvernemens les plus réguliers ; j'oserais presque dire qu'il n'en aurait jamais existé de tels, sans cette triste intervention de la force et des complots ; tant il est rare et difficile d'obtenir dans leur pureté les actes fondamentaux du droit constitutionnel. Le droit n'est et ne peut être jamais l'ouvrage de la force, mais il vient presque toujours à sa suite ; témoins toutes nos assemblées nationales et le dernier gouvernement des Bourbons, reconnus de bonne foi par nous et par les nations étrangères.

Toujours est-il bien important de savoir où nous sommes, afin de savoir où nous allons ; de nous avouer franchement l'état d'anarchie où nous nous trouvons, afin de savoir quand nous aurons un gouvernement, et surtout de ne pas employer les formes lé-

gales, sans y attacher un sens rigoureux; car c'est toujours par d'adroits contre-sens que commence le despotisme. Ainsi, il vaut mieux reconnaître, pour le moment, dans Napoléon, un dictateur élu spontanément et par acclamations, qu'un pouvoir constitutionnel seul, existant dans l'absence de tous les autres. Il vaudrait mieux, sans doute, que Napoléon nous eût donné ses décrets, dont la plupart sont des mesures législatives ou judiciaires, comme des actes de sa volonté propre, nécessaires, mais provisoires, en attendant la renaissance des pouvoirs législatifs, sans lesquels il n'en peut exister aucun à la rigueur, plutôt que de vouloir, à toute force, les entourer des formules légales, et les faire considérer comme des applications partielles de constitutions, dont il n'existe plus rien depuis long-temps.

C'est quand il est question de passer de cet état précaire et momentané à un état fixe et régulier, dont notre avenir dépend tout entier, c'est alors que nous devons observer sévèrement toutes les formes qui peuvent contribuer à mettre pour toujours notre li-

berté hors d'atteinte : à nous il appartient d'épier d'un œil attentif et jaloux les moindres irrégularités de ce grand contrat. Cet examen demande du sang-froid et de la précision dans nos démarches ; c'est beaucoup exiger de nous.

Oh ! s'il n'avait fallu, pour être libres, que chanter des hymnes de liberté, quel peuple que le peuple Français ! Est-ce par des chants fanatiques, par de puériles déclamations, que l'on se prépare à établir solidement la garantie des droits et l'équilibre des pouvoirs ? Laissons-là toutes ces parades révolutionnaires, et abordons sérieusement les grandes questions.

Nos chefs n'ont pas besoin de seconder ce fol et dangéreux enthousiasme, si leurs intentions sont véritablement favorables à la liberté publique. Au point où en sont aujourd'hui les idées politiques, nous devons assez bien savoir ce que nous voulons pour en traiter avec calme et simplicité. La simplicité dans le ton et dans les démarches, c'est de toutes les réformes du gouvernement impérial celle qui pourrait nous inspirer le plus de confiance et de sécurité.

Quel est ce *champ de Mai* que l'on va former pour nous donner une constitution? Est-ce une assemblée de seigneurs feudataires qui viennent se réunir au tour de leur suzerain pour soumettre à l'assemblée générale leurs démêlés particuliers, et pour régler en leur propre nom les *services* qu'ils se doivent les uns aux autres ? rien de tout cela; c'est une réunion des colléges électoraux de nos départemens qu'il nous plaît de considérer comme représentans de la nation, que nous chargerons de faire, ou de défaire, d'abroger ou de sanctionner une charte constitutionnelle, et que nous invitons par occasion à la cérémonie où seront sacrés l'impératrice et le prince impérial. Cette dernière circonstance présente heureusement quelque analogie avec les occupations de nos anciennes assemblées du champ de mai, sans quoi l'on ne comprendrait absolument rien à cette bizarre dénomination ; mais il est singulier de voir cette haine de la féodalité que l'on nous a fait si bien sentir, emprunter (du moins en apparence) au régime féodal, l'une de ses formes les plus solennelles.

Passons sur le nom. De quel droit ces quelques milliers de citoyens viendront-ils imposer une constitution à la majorité des Français ? D'où vient que la souveraineté nationale est attribuée à des colléges électoraux, quand la nation elle-même ne peut pas, avec sûreté, conférer à une assemblée constituante, spéciale et régulièrement instituée, d'autres fonctions que de lui *soumettre des projets de constitution* ? Est-ce là reconnaître bien franchement la souveraineté du peuple ? Pourquoi, si vous voulez à toute force considérer des électeurs comme des représentans, ne pas du moins les charger de recevoir les instructions de ceux qui les ont élus eux-mêmes, et de porter à l'assemblée les cahiers de leur départemens.

Mais ce qu'il y a de contraire à tous les principes, c'est qu'une constitution à la composition de laquelle nous aurons été également étrangers nous et nos représentans, soit portée toute faite par une commission du conseil de Napoléon à l'acceptation *définitive* d'une si petite partie de la nation. Ce fut à peu près ainsi que l'on se conduisit en

1804; on pourra bien suivre en tout la même marche, et nous faire signer individuellement, par manière d'acquit, une charte déjà en vigueur, comme à l'époque où Napoléon, proclamé par le sénat, invitait les citoyens, du haut de son trône, à consigner leurs votes sur la constitution impériale, dans les registres des municipalités.

Mais, dira-t-on, il ne sagit pas de fonder une nouvelle constitution en France; il n'est question que de quelques réformes partielles. Cela est vrai, si, comme on le doit pour notre honneur et pour notre sûreté, l'on reconnaît la validité de la charte. Mais cela est inexact, si l'on décide que ceux qui ont servi ou reconnu le gouvernement des Bourbons sont des traîtres et des complices d'un tyran; car, dans ce cas, il faut faire une constitution nouvelle. Or, la nation a seule le droit de renouveler ses institutions, comme elle avait seule le droit de les créer.

D'ailleurs, une longue expérience ne nous a-t-elle pas suffisamment appris que ces réformes partielles et illégales faites aux constitutions, suffisent la plupart du temps pour

les anéantir ou pour en changer la nature ? Si l'on ne veut que nous donner encore des *sénatus-consultes organiques*, ce n'est pas la peine de tant parler de liberté. Suspendons ces craintes peut-être exagérées ; mais espérons que l'on nous donnera une constitution assez complète pour n'avoir pas besoin de tous ces dangereux supplémens ; ou que du moins on aura, pour les faire au besoin, un mode plus sûr et plus légitime que les sénatus-consultes organiques, les décrets impériaux et les avis du conseil d'état.

Considérons maintenant l'assemblée du champ de mai en elle-même, et dans les garanties qu'elle offre à la nation dont elle doit régler en dernier ressort les plus hauts intérêts. Plusieurs fois, pendant l'année qui vient de s'écouler, on s'est plaint de la manière irrégulière dont les colléges électoraux sont formés.

On peut consulter en particulier, sur ce sujet, l'ouvrage de M. Benjamin de Constant, intitulé : *Les constitutions, etc.*, dans lequel il expose tous les vices de ces assemblées. Les deux chambres devaient déterminer par une

loi particulière les moyens de réformer le mode des élections et les collèges électoraux. Que si la nation ne voyait qu'avec méfiance les fonctions politiques les plus ordinaires confiées a de pareils corps, comment veut-on qu'elle se repose facilement sur eux du soin de sa constitution ? Si la propriété est la véritable base de toute représentation nationale, comment nous exposons-nous à être représentés par une majorité de non-propriétaires, en vertu d'un *sénatus-consulte, organique*, pour ne rien dire de plus....? Quand nous avons sujet d'appréhender un régime militaire, pourquoi faut-il que notre assemblée constituante soit composée en grande partie, et peut-être dans sa plus grande partie de militaires ? Voilà des considérations sur lesquelles des citoyens qui, avant tout, veulent-être libres, ne sont nullement assurés, même en mettant à part leurs scrupules de doctrine.

Une fois l'assemblée réunie, comment cette immense multitude pourra-t-elle délibérer ? Le moyen d'établir une discussion regulière entre huit ou dix mille individus ! Quels

poumons assez vigoureux pourront porter la voix de nos orateurs aux deux extrémités du champ de Mars, que la vue peut atteindre à peine? Sans doute c'est par correspondance ou par députés, que l'assemblée communiquera avec elle-même, et le moindre tour de scrutin exigera quelques heures d'inaction; (1) ou plutôt il est à craindre que cette assemblée n'ait d'autre objet que d'étaler un appareil imposant, et d'accepter, *par acclamation*, une constitution *proposée*; de même que l'année dernière le sénat et le corps législatif acceptèrent, *par acclamation*, une charte *octroyée*. Cette réunion des assemblées électorales dans une même enceinte a excité encore d'autres méfiances que nous ne partageons pas, mais que nous ne blâ-

(1) L'on dit qu'un fameux mécanicien a déjà fait l'essai d'un porte-voix de nouvelle invention, et destiné à l'usage du champ de mai. Nous aimerions mieux le projet de quelques ingénieurs, qui ont proposé de construire la salle d'assemblée de manière à multiplier les voix dans toutes les parties de l'édifice par des échos habilement distribués.

mons pas non plus ; car toutes les appréhensions sont permises dans l'intérêt de la liberté.

Celles que nous avons exprimées ne doivent pas faire croire que nous désespérions d'être libres. S'il en était ainsi, nous croirions n'avoir rien a dire ; et voici une dernière réflexion qui nous tranquillise sur l'avenir plus que toute autre chose, et que nous offrons avec joie à nos lecteurs ; c'est que nos épreuves sont achevées maintenant, en fait de constitution ; c'est que nous ne sommes plus disposés à nous laisser séduire par des chimères, étourdir par des mots ou tromper par des phrases obscures ou équivoques ; c'est que nos idées politiques sont réduites et simplifiées : l'année dernière nous a été, à cet égard bien utile ; enfin c'est que si l'on veut s'écarter, en quelque manière, de ces idées et de ces procédés si simples et si généralement compris, nous saurons cette fois y prendre garde.

Nous n'avons, dans cet article, considéré le champ de mai que comme assemblée constituante ; que si la nécessité des circonstances ;

l'urgence d'une guerre étrangère, en exigent la convocation pour d'autres fins que celle de nous donner une constitution, nous l'admettons volontiers comme une mesure de révolution et de salut public, mais non plus comme mesure d'organisation politique.

G. F.

DÉCRETS

RELATIFS A LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Quoique la censure ait été établie par une loi, une loi n'était point nécessaire pour la supprimer. La censure n'étant instituée qu'au profit du gouvernement, le gouvernement pouvait l'abolir sans blesser les droits d'aucune classe de citoyens : c'était un privilége qui lui était personnel, et auquel il pouvait évidemment renoncer sans l'intervention du pouvoir qui le lui avait accordé. Nous n'avons donc point à examiner si la suppression de la censure a été légale, mais si elle est réelle, si la presse est véritablement libre, si nous sommes rentrés, à cet égard, dans la plénitude de nos droits; en un mot, si l'article 8 de la charte est exécuté.

Le 24 mars dernier, le gouvernement a rendu un décret ainsi conçu : « La librairie

et l'imprimerie sont réunies au ministère de la police générale. » Ce décret, qui plaçait la surveillance de la librairie et de l'imprimerie dans les attributions du ministère de la police, rendait en quelque sorte inutile l'existence de la direction générale de la librairie et de l'imprimerie. Aussi, un second décret du même jour a-t-il décidé ce qui suit: « La direction générale de la librairie et de l'imprimerie, et les censeurs, sont supprimés. »

Quoique ce second décret ne fût qu'une conséquence et une confirmation du premier, on a demandé s'il n'avait pas enlevé au ministre de la police la surveillance de la librairie et de l'imprimerie, que le premier décret avait placée dans ses attributions. Si ce premier décret avait dit : la direction de la librairie et de l'imprimerie est réunie au ministère de la police générale, le second décret, en supprimant cette administration, aurait sans doute ôté au ministre ce que le premier lui aurait donné; mais le premier décret ne se bornait pas à placer le directeur général de la librairie sous les ordres du ministre de la police, il déléguait au ministre

les attributions du directeur. Le second décret pouvait donc très-bien supprimer la direction, sans enlever au ministre, la police de la librairie et de l'imprimerie, que le premier lui avait confiée.

Mais quelles étaient les fonctions que ces décrets avaient attribuées au ministre de la police ? Il succédait au directeur ; mais devait-il exercer une surveillance aussi étendue que lui? Les censeurs étaient morts ; mais la censure leur avait-elle survécu, et le ministre en était-il devenu le grand inquisiteur ? Un troisième décret, en date du 26 mars, a déterminé, à cet égard, les attributions de son excellence. Il est ainsi conçu : « Les lois et réglemens concernant la profession d'imprimeur et de libraire, la police des ateliers et les feuilles publiques des départemens, seront maintenus provisoirement, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué. — Notre ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret ».

Il résulte des lois et réglemens, déclarés en vigueur par ce décret, que le nombre des imprimeurs et libraires est limité ; qu'ils doi-

vent être brevetés et assermentés ; que les imprimeurs sont tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront tout ce qu'ils se proposent d'imprimer; enfin, qu'ils ne peuvent rien imprimer sans en avoir fait préalablement la déclaration, ni distribuer aucun ouvrage sans en avoir déposé d'avance un certain nombre d'exemplaires. Il résulte des mêmes lois et réglémens que les journaux des départemens ne peuvent être imprimés que sous la surveillance des préfets. Quant aux journaux de Paris, ils restent toujours sous la surveillance du ministre de la police générale, qui a, auprès de chacun d'eux, un écrivain chargé d'en diriger la rédaction.

Voilà les seules entraves auxquelles la liberté de la presse est restée assujettie. Les imprimeurs sont toujours soumis à la formalité de la déclaration et du dépôt; mais cette précaution ne présente, par elle-même, rien d'incompatible avec la liberté de la presse; elle peut avoir uniquement pour objet d'empêcher qu'il ne s'imprime rien clandestinement et de mettre la police à même de déférer à temps

aux tribunaux les écrits punissables d'après les lois; elle ne serait vicieuse qu'autant que l'on en ferait usage pour arrêter l'impression ou la publication d'un ouvrage quelconque; et nous ne connaissons encore aucun fait qui prouve qu'elle ait été ordonnée dans cette vue. Nous pouvons attester de plus qu'aucune espèce d'écrits, à l'exception des journaux, ne sont soumis à aucune espèce de censure préalable; et encore paraîtrait-il que les censeurs placés auprès des journaux sont autorisés à laisser une très-grande latitude aux écrivains qui les rédigent. Enfin nous pouvons attester que nous n'avons éprouvé aucune espèce de gêne pour l'impression de ce volume; et si on le laisse librement circuler dans Paris, s'il peut passer dans les départemens, il ne nous manquera rien pour avoir la preuve que la presse a été véritablement libre, au moins pour ce volume.

Mais, dit-on de toutes parts, si cette liberté est réelle, comment se fait-il que personne n'en use ? Comment n'a-t-il encore paru que des écrits sans couleur et sans indépendance ? Pourquoi tous les journaux

ont-ils la même physionomie? Pourquoi cet air hébété et taciturne? Pourquoi M. le Nain Jaune, qui avait montré tant d'esprit et de hardiesse, n'est-il plus que flagorneur et méchant, sans courage et sans utilité?

Il nous serait assez difficile d'assigner la cause précise de ces faits; cependant nous croyons qu'il faut plutôt la chercher dans la pusillanimité de nos écrivains, que dans l'arbitraire du gouvernement; car le gouvernement n'a encore fait aucun acte, au moins ostensible, qui prouve qu'il ait rétabli la liberté de la presse, avec la disposition de sévir contre ceux qui en useront; et, d'ailleurs, s'il avait fait de pareils actes, ce ne serait qu'une raison de plus pour user de cette liberté.

On dira peut-être que plus la presse est libre, plus l'on doit se montrer digne de ce bienfait, en évitant d'en faire un mauvais usage. La réflexion est sage sans doute, mais il faut convenir que nos écrivains poussent, à cet égard, la discrétion jusqu'au scrupule: ils ont une telle frayeur d'abuser qu'ils ne se permettent pas même d'user. Mieux vaudrait,

en vérité, qu'on eût laissé subsister la censure ; peut-être, avec son approbation, aurait-on osé publier quelques vérités utiles, tandis qu'on semble n'oser rien dire, depuis qu'on est obligé de parler sans son aveu.

D.... R.

DE L'ABOLITION DE LA NOBLESSE ET DES TITRES FÉODAUX.

Nous croyons avoir démontré que l'expulsion des Bourbons n'a point amené l'anéantissement de la charte constitutionnelle, ni des lois qui ont été faites en conséquence ; et que s'il était vrai que les Français eussent été retenus dans l'esclavage pendant une année, par quelques hommes sans talens et sans énergie, eux seuls auraient le droit de reconnaître ce fait, par l'organe de leurs représentans, librement élus et placés hors de toute influence.

De là, nous devons conclure que le gouvernement actuel n'est que provisoire, et que les actes qui émanent de lui portent le même caractère. Il ne s'agit donc pas de savoir si ces actes sont ou non conformes aux

lois, puisque, par le fait, les lois ne lui ont conféré aucune autorité. La seule chose que nous avons à examiner est de savoir si, en définitive, il est utile au bien public qu'ils soient maintenus ou déclarés nuls.

Considéré sous ce point de vue, il est incontestable que le décret du 10 avril, qui abolit la noblesse et les titres féodaux, ne doive être maintenu. Il est même à desirer que les dispositions qu'il renferme soient étendues, et que les titres de prince, de duc, de comte et de baron, soient supprimés, comme se rattachant à la noblesse et à la féodalité.

Montesquieu a regardé la noblesse comme une institution nécessaire au maintien de la monarchie; mais pour ne pas faire une fausse application des principes qu'il a professés, il faut examiner quel est le genre de monarchie et de noblesse dont il a entendu parler. Car, si la nature des institutions dont il s'agit dans ses ouvrages, est différente des institutions que nous voulons établir, il serait absurde d'appliqner à celles-ci des principes qui ne sont établis que pour celles-là.

Montesquieu n'a vu la monarchie que telle qu'elle existait en France et dans presque tous les autres états de l'Europe, au moment où il écrivait. Il a vu dans le prince un chef qui jouissait d'une autorité presque sans bornes; qui rendait des ordonnances tenant lieu de lois; qui nommait et révoquait des ministres, exempts, vis-à-vis de la nation, de toute responsabilité; qui commandait les armées, qui disposait arbitrairement des places, des honneurs et des trésors de l'état; et qui jouissait exclusivement de la liberté de la presse.

C'est pour arrêter les excès auxquels un tel chef aurait pu se porter, qu'il a dit qu'une noblesse, un clergé et des villes privilégiés étaient nécessaires. Abolissez, dans une monarchie, dit-il, les prérogatives des seigneurs, du clergé, de la noblesse et des villes, vous aurez bientôt un état populaire, ou bien un état despotique (1). Mais qu'est-ce que Montesquieu entend par la noblesse? Entend-il parler d'une espèce d'hommes d'une

(1) Esprit des lois, liv. 2, ch. 4. — Par état populaire, Montesquieu entend une monarchie constitutionnelle, telle que la monarchie anglaise.

nature supérieure au reste du genre humain? non sans doute ; il veut désigner une classe d'individus semblables à tous les autres, mais jouissant de plusieurs priviléges.

Les priviléges constituent donc essentiellement la noblesse; et ces priviléges consistent à ne point payer de contributions, à avoir exclusivement droit aux emplois publics, a faire rendre la justice dans l'étendue de sa seigneurie, à avoir des vassaux, et à porter les titres de prince, de seigneur, de duc, de marquis, de comte ou de baron. Mais ces priviléges ne se cumulent pas toujours sur le même individu; il arrive au contraire fort souvent qu'ils se divisent sur plusieurs têtes.

Si l'assemblée constituante, sans porter aucune atteinte aux prérogatives des nobles, eût déclaré que la noblesse était abolie, elle n'aurait détruit qu'un mot; la chose aurait continué d'exister. Si elle avait aboli une partie des priviléges, et le titre de *noble*, elle aurait anéanti un mot et une partie de la chose ; mais si elle avait aboli tous les priviléges sans détruire la *noblesse*, elle aurait

anéanti toute la chose, et le mot seul aurait existé Elle a mieux fait que cela, elle a commencé par détruire tous les priviléges constitutifs de la noblesse, puis elle a dit que la noblesse n'existait plus.

Lorsque, du consulat on a passé à l'empire, nos grands hommes d'état se sont imaginés que toute monarchie exigeait l'établissement d'une noblesse ; et sans examiner ce que Montesquieu avait entendu par une monarchie et par une noblesse, on s'est avisé de créer des princes, des ducs, des comtes et des barons; on a cependant omis les marquis ; sans doute pour éviter le ridicule. Comme il n'était plus possible de rétablir la féodalité, on a créé des majorats, c'est-à-dire qu'on a rétabli les substitutions, et qu'on a frappé de stérilité une partie du territoire.

Quand cet édifice monstrueux, appelé *constitutions de l'empire*, a été élevé, nos grands politiques ont cru avoir fait un chef-d'œuvre indestructible : pour mieux le consolider, d'illustres orateurs ont exhumé toutes les sottises du quinzième siècle; et ils sont

venus, au nom de Montesquieu, qu'ils ne comprenaient pas, et de l'histoire, qu'ils ne savaient pas lire, nous annoncer emphatiquement que les Français ne seraient heureux que quand ils auraient abjuré leur raison (1).

On aurait dû cependant remarquer que des mots ne sont pas des institutions; qu'il n'était plus possible de rétablir la monarchie et la noblesse dont Montesquieu avait entendu parler; et que c'était un très-mauvais moyen de donner de la stabilité au gouvernement, que d'y introduire les causes qui avaient amené la destruction de la royauté. On aurait dû remarquer surtout qu'on avait corrompu, dès sa naissance, cette monarchie qu'on voulait établir. . . .

« Le principe de la monarchie se corrompt, dit Montesquieu, lorsque les premières dignités sont les marques de la première servitude; lorsqu'on ôte aux grands le respect des peuples, et qu'on les rend de vils instrumens du pouvoir arbitraire.

(1) On doit se rappeler qu'on ne faisait jamais une extravagance, sans l'avoir annoncée par sept ou huit pages de sottises historiques.

avant 1789 ; il en faut une qui soit le soutien et non pas le tombeau de la liberté publique ; il en faut une comme celle des Anglais. Il faut donc une noblesse ? Sans doute ; mais il n'en faut pas une comme celle qui existait avant 1789 ; il en faut une qui soit soumise, comme les autres citoyens, à toutes les lois de l'état ; il en faut une qui ait à remplir des fonctions bien déterminées ; il en faut une qui soit appropriée à une monarchie constitutionnelle ; il en faut une, en un mot, comme celle de l'Angleterre, pour former exclusivement la chambre des pairs. Mais il est absurde de vouloir soutenir une monarchie constitutionnelle avec les étais d'une monarchie féodale, qui en sont les ennemis naturels.

On dira sans doute que les titres de prince, de duc, de comte et de baron, ne sont que des titres d'honneur qui n'ont aucune valeur par eux-mêmes. Cela peut être en effet ; cependant, pourquoi va-t-on chercher des dénominations dans un ordre de choses qui est odieux à la nation ? Le peuple, qu'on a rendu méfiant à force de le tromper, ne

doit-il pas craindre qu'on ait l'intention d'attacher à ces dénominations, des priviléges qu'on a l'air de proscrire ? Est-il convenable d'ailleurs, pour récompenser quelques individus, de ressusciter des dénominations humiliantes pour la nation entière ? Si l'on a besoin de titres, n'a-t-on pas ceux de la légion d'honneur ?

On ne doit pas se dissimuler qu'en rétablissant la noblesse, car nous ne saurions donner une autre dénomination à une classe d'individus qu'on désigne par les titres de princes, de ducs, de comtes et de barons, on ne sème entre les citoyens un germe de division, et qu'on ne détache la masse du peuple du gouvernement.

IVe. PARTIE.

BULLETIN.

FRANCE.

5 mars. — 18 *avril* 1815.

POLITIQUE EUROPÉENNE.

Les évènemens de la France paraissent avoir brusquement interrompu toutes les opérations du congrès de Vienne. Tandis que ce sénat, ou plutôt ce conciliabule de rois, travaillait à remettre en honneur la religion décriée du pouvoir absolu, qu'il en faisait prêcher les mystères dans tous les états du

continent européen, et en consacrait les maximes par de criantes spoliations, par d'éclatans attentats à la liberté des peuples, et par un trafic ouvert de *têtes* humaines, un homme a paru, qui, après avoir renversé tout-à-coup un roi *par la grâce de Dieu*, a osé se dire roi *par la grâce du Peuple.* A la nouvelle inattendue de ce double scandale, tous les pontifes de l'ancienne loi sont entrés dans une sainte fureur; ils ont crié anathème contre l'homme qui osait attenter ainsi à la royauté et en profaner les mystères; ils ont déclaré que cet homme s'était placé hors des relations civiles et sociales; et que, comme perturbateur du repos du monde, il s'était livré à la vindicte publique; enfin ils ont juré de faire cause commune contre lui; et déjà ils se préparent, de toutes parts, à lui livrer une guerre d'extermination.

En même-temps qu'ils ont publié cet énergique manifeste contre Napoléon, les rois coalisés ont annoncé qu'ils étaient loin de vouloir faire la guerre à la France, et qu'ils n'avaient d'autre but que d'assurer son repos et sa liberté. De son côté, Napoléon nous a

annoncé qu'en renversant le dernier gouvernement, il n'avait eu en vue que nos véritables intérêts ; qu'il avait voulu nous mettre à même de reconquérir les droits que nous avions perdus, de conserver ceux que nous étions menacés de perdre, de les consacrer tous par des institutions qui fussent notre ouvrage et dont l'observation fût bien assurée. C'est ajourd'hui par la perspective de ces grands biens qu'il nous exhorte à nous armer contre la ligue des rois de l'Europe ; et tandis que ces monarques annoncent qu'ils nous apportent la liberté, Napoléon nous excite à les repousser pour sauver notre indépendance.

Au milieu de ces exhortations si opposées, de ces promesses si contraires, que peut espérer ou craindre la France, et quelle conduite va-t-elle tenir? Ce qu'on entrevoit malheureusement de plus certain pour elle, c'est qu'elle est menacée de devenir le théâtre d'une guerre atroce ; et de cette lutte, qui paraît inévitable, sortiront infailliblement sa servitude et sa ruine, si elle compte plus sur les gouvernemens que sur elle-même ; et attend

son salut et sa liberté de leurs promesses plutôt que de sa raison et de son énergie.

Et quelle foi pourrait-elle ajouter à la parole de ces rois qui, depuis un an, se jouent, à la face de tous les peuples, des promesses solennelles qu'ils leur avaient faites au temps du danger et de la mauvaise fortune? Comment pourrait-elle attendre la liberté de ces hommes qui n'ont respecté ni celle de la Pologne, ni celle de la Saxe, ni celle de Gênes; qui ont voulu se partager la population de l'Europe comme on se partagerait un grand troupeau de bétail, et se diviser des états comme on se diviserait une propriété commune et privée, sans considération pour l'intérêt ni le vœu des habitans; qui loin de donner aux peuples des institutions favorables à cette liberté qu'ils nous annoncent, ont souffert que les rois d'Espagne et de Piémont établissent dans leurs états le despotisme le plus violent et le plus stupide; qui, enfin, depuis dix mois qu'ils étaient assemblés, n'ont pas pris une seule résolution généreuse, et n'ont travaillé à la paix de l'Europe qu'en cherchant à

lui rendre ses anciennes chaînes, après les avoir fortement renouées et retrempées ?

Il est une espèce de monarchie pire, peut-être, que la monarchie féodale; c'est une monarchie dans laquelle il existe une noblesse, mais qui n'est qu'une décoration; certains corps constitués, mais qui ne sont que des conseils ou des instrumens; des corps de judicature, mais sans indépendance, ou confondus avec une foule de tribunaux d'exception, qui ne jugent que par ordre. C'est une monarchie dans laquelle le monarque fait les lois, les interprète, les fait exécuter, à peu près comme il lui plaît; une monarchie dans laquelle il dispose presque arbitrairement des armées, des trésors, des honneurs de l'état; en un mot, c'est une monarchie absolue.

Depuis l'abolition du régime féodal, ce ridicule et monstrueux système est celui d'après lequel presque tous les peuples de l'Europe ont l'humiliation de se voir gouverner. C'est celui auquel les hommes éclairés du continent font, depuis un siècle, une guerre opiniâtre, celui que notre ré-

volution devait achever de détruire, celui que le congrés de Vienne a conçu la folle pensée de rétablir (1).

Cette forme barbare de gouvernement flatte prodigieusement l'orgueil de nos monarques, dont elle fait des espèces de grands sultans. Elle plaît surtout à leurs ministres, dont elle fait des grands-visirs, exempts de toute espèce de responsabilité, et pouvant impunément voler l'état, tromper le prince et oprimer les citoyens. Enfin, la Grande-Bretagne, qui est libre, a un intérêt immense à ce qu'elle ne soit point changée; parce qu'elle retient les peuples du continent dans un état de faiblesse et de misère qui les place tous dans sa dépendance, et les rend nécessairement tributaires de son industrie. Aussi

---

(1) Quand la réalité de ce projet serait moins prouvée par tous ses actes, elle résulterait évidemment de ses déclarations. Lord Castelereabg disait, le 7 de ce mois, à la chambre des communes, que « ses efforts, dans ces derniers temps, avaient eu pour » objet *de réduire l'Europe à cet ancien système* » *social qui avait été détruit par de grandes convul-* » *sions.* » (*Voy.* le Moniteur du 12 avril.)

la cour d'Angleterre et toutes les cours du continent ont-elles fait les efforts les plus constans pour la maintenir ; elles ont toujours été d'intelligence à cet égard, et la politique des cabinets a été une sorte de franc-maçonnerie destinée à lier tous les rois par les maximes du pouvoir absolu. Ils ont toujours été prêts à s'unir pour le maintien de ces maximes ; c'est pour les défendre qu'ils formèrent jadis l'alliance de Chaumont, que depuis ils se sont coalisés à Pilnitz, et qu'ils viennent enfin de former à Vienne une nouvelle ligue.

On s'abuserait donc bien étrangement si l'on pouvait croire que les puissances coalisées ont des vues favorables à la liberté de la France, dans la guerre qu'elles se préparent à faire à Napoléon ; en même-temps qu'elles se proposent de le renverser, elles forment aussi le dessein de nous asservir, et plus nous avons fait éclater le desir d'être libres, plus sans doute elles prendront de moyens pour nous empêcher de le devenir, si jamais elles parviennent à nous vaincre.

Notre plus grand intérêt est donc évidem-

ment de repousser cette ligue odieuse qui nous annonce la liberté, et qui ne peut nous apporter que la servitude. Mais nous avons grand intérêt aussi à nous assurer que nos efforts ne seront pas perdus pour la patrie ; il faut que nous sachions avec certitude quelle en sera la récompense ; il faut qu'on nous rende des lois qu'on nous a ravies ; tout imparfaites qu'elles sont, elles nous offriront encore plus de garantie que de simples promesses ; et sans doute, on ne voudra pas que la France verse son sang pour une constitution en idée.

D . . . . . R.

— Nous trouvons dans un ouvrage inédit qu'on vient de nous communiquer, le portrait d'un homme célèbre, qui pourrait servir de modèle à tous les politiques à venir. Nous allons le rapporter ici ; mais nous laisserons à nos lecteurs à deviner le nom de ce fameux personnage. L'auteur s'exprime en ces termes :

« Que de choses j'aurais encore à dire du personnage que je ne fais que désigner ici



par un seul trait. Un singulier concours de prestiges et de titres réels lui ont fait une éclatante renommée, sur laquelle pourtant l'on ose élever des doutes, et découvrir des taches, depuis qu'il est monté au comble des dignités et des honneurs.

» Mirabeau commença la célébrité de cet homme. De nobles travaux l'accrurent pendant la session de l'assemblée nationale constituante. Bientôt après un éloquent orateur la consacra avec autant de solennité que de courage; et le proscrit absent triompha d'une assemblée toute ennemie (1). Un semblable triomphe signala son retour en France. Haï du directoire, il conquit sa confiance, le gouverna, et le renversa au jour et à l'heure qu'il avait marqués, vouant à l'oubli son généreux défenseur, liant, en apparence, son sort et sa fortune aux destinées de l'homme qu'il estimait le moins, et qu'il craignait le plus, il le dévoua bientôt, pieds et mains liés, à la honte et à l'ignominie.

---

(1) Chénier, dans la Convention nationale.

» Les épreuves diverses qu'il a subies durant le cours de la révolution, ont attiré sur lui tant de regards, tant d'admiration et d'envie; il a tant fait, selon les temps et les circonstances, pour et contre ses amis ou ses ennemis; pénétrant les secrets d'autrui, toujours impénétrable lui-même; dirigeant son ambition dans de nobles sentiers, et gagnant, pas à pas, l'espace qu'il n'eût pas, sans danger, tenté de franchir d'un seul trait; il a si heureusement écarté quiconque pouvait le traverser ou le prévenir; et se montrant à chaque évènement tel qu'il avait intérêt de paraître, il a si adroitement ployé son esprit, ses passions, son caractère à ce qu'exigeaient ces mêmes évènemens, qu'il peut à juste titre, être considéré comme un phénomène politique et comme un modèle de conduite et d'action pour les temps difficiles.

» Dans ce personnage, objet de tant de critiques et d'éloges, le moral ne résulte d'aucun principe, mais d'un froid calcul. Sa raison, inaccesssible aux séductions vulgaires, l'a seule conduit dans toutes les sinuosités de sa vie politique; ainsi que sa conscience,

sa physionomie obtempère, sans efforts et sans combat, aux règles que, pour l'exécution de son plan, il s'est lui-même prescrites; obséquiosité mensongère, qui ne couvre que faiblement l'orgueil du nom et de la naissance. Des muscles immobiles, un œil investigateur attestent son habitude de voiler sa pensée et de surprendre la pensée des autres. Cette immobilité des traits produit une fausse image de douceur, qui n'est en effet que l'absence de toute affection vive, naturelle et franche. C'est lorsque sa langue dorée nous a persuadé l'espérance, que son regard s'attache sur votre cœur et s'en rend le maître. S'est-il emparé de vous? Toute séparation est vaine désormais. Loin de lui, il vous scrute encore; et s'il ne vous soumet plus par un vain espoir, il vous fait sentir qu'il règne par la crainte; car plus vous attendiez de lui de bienfaits, plus vous lui supposerez le pouvoir de vous nuire. Il possède surtout le rare talent de se rendre propres les talens des autres et de les asservir; ajoutant ainsi l'esprit de plusieurs à son propre esprit, leur instruction à ses lumières. Il a

peut-être dû de nombreux tributs de ce genre à des services promis plus qu'à des services rendus ; tributs dont il pouvait se passer sans doute ; mais ce n'est pas peu de chose dans la vie d'un homme, né dans les grandeurs et pour les grandeurs, que d'obtenir, sans fatigue et sur l'oreiller de la paresse, le mérite et le prix de longs et d'utiles travaux. Quant à son cœur, ce qu'il en laisse voir vous séduit ; mais bientôt le charme cesse.

— Le *Nain jaune* est le seul de nos journaux qui ait aujourd'hui une physionomie particulière : il réunit la douceur et la gaîté de la *Quotidienne*, aux grâces et à l'esprit du *Journal Royal*. . . . . Ah ! doit-on hériter de ceux qu'on assassine.

— L'ordre de l'Éteignoir étant tombé en même-temps que l'ordre du Lys, ne serait-il pas possible de le remplacer par un autre qui, sans être moins avantageux au progrès des ténèbres, serait cependant plus analogue aux circonstances ? Il nous semble que l'ordre du Sabre aurait évidemment ce double avantage.

— Un des rédacteurs du *Mercure*, qui naguère s'était constitué défenseur d'un grand ministre, accusait les rédacteurs du *Censeur* d'avoir mal raisonné dans la défense du général Ex....... Le plus fort de ses argumens était pris de ce qu'ils étaient des avocats *imberbes*. Cette idée lumineuse n'ayant pas été assez bien développée, l'auteur s'occupe, dit-on, d'un ouvrage qui satisfera mieux ses lecteurs, et qui, vu les circonstances, ne pourra manquer de faire une grande sensation ; il a pour titre : *De l'influence de la moustache sur le raisonnement, et de la nécessité du sabre dans l'administration.*

— Qu'est-ce que la gloire? Un lion qui fait trembler tous les animaux d'une contrée, a-t-il de la gloire? Un peuple misérable, qui ne sait pas se gouverner, et qui ne peut inspirer à ses voisins que la terreur ou la haine, a-t-il de la gloire? S'il est vrai que la gloire est exclusivement le partage des hommes qui se sont rendus célèbres par le bien qu'ils ont fait à leurs semblables, à quoi se réduit précisément la gloire d'un peuple con-

quérant? Ces questions seront sans doute résolues quand nous serons fatigués de parler sans savoir ce que nous disons.

— La bravoure considérée en elle-même, et abstraction faite de toute vertu morale, est-elle une qualité estimable? Celui qui brave la mort, sans utilité pour ses semblables, mérite-il l'estime des hommes? Mérite-t-il l'estime, celui qui brave les voyageurs pour leur enlever leur argent? Celui qui brave les mers pour aller faire des esclaves, ou qui brave des armées pour mettre des peuples en servitude? Nous abandonnons ces questions à la méditation des journalistes qui ne cessent de nous parler de braves et de bravoure.

— Sous le règne des Bourbons, il arrivait assez souvent qu'une personne venait nous féliciter de l'accueil gracieux que nous avions reçu de tel ministre qui nous était inconnu; tandis qu'un autre venait, en même temps, nous dire de nous tenir sur nos gardes, attendu que nous avions encouru la haine du

même ministre. Il paraît que les mêmes bruits qu'on faisait courir alors, pour des motifs que nous n'avons jamais cherché à pénétrer, se renouvellent aujourd'hui. Nous prions nos lecteurs de n'ajouter foi qu'aux faits dont on leur fournira la preuve.

— Le *Linx*, ouvrage de M. Rigomer Bazin, vient d'être publié. Il renferme le Mémoire de M. Carnot, et plusieurs autres écrits qui avaient été prohibés sous le dernier gouvernement. Cet ouvrage avait été arrêté par la direction de la librairie.

— Il faut regarder comme non avenu l'article de la troisième partie, relatif à la liberté de la presse.

FIN DU TOME CINQUIÈME.

De l'Imprimerie de RENAUDIÈRE, rue des Prouvaires, n. 16.







